RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2012-126

DOSSIER : R-3826-2012

RÉGISSEURS : Me RICHARD LASSONDE, président
M. GILLES BOULIANNE
Mme SUZANNE KIROUAC

AUDIENCE DU 21 DÉCEMBRE 2012

VOLUME 1

JEAN LAROSE et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me SIMON TURMEL
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me MARIE-JOSÉE HOGUE
procureure d'Hydro-Québec (HQ);

INTIMÉ :

Me PIERRE PELLETIER
Me OLIVIER CHAREST
procureurs de Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

INTÉRESSÉS :

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD :
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES. . .	4
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-JOSÉE HOGUE. . .	6
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER.. .	96
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN. . .	145
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN.. .	158
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD. . .	174
RÉPLIQUE PAR Me MARIE-JOSÉE HOGUE. . .	182

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce vingt et unième (21e) jour du mois de décembre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du vingt et un (21) décembre deux mille douze (2012), dossier R-3826-2012, demande de révision de la décision D-2012-126.

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître Richard Lassonde, président de la formation, de même que monsieur Gilles Boulianne et madame Suzanne Kirouac.

Le procureur de la Régie est maître Simon Turmel. La demanderesse est Hydro-Québec, représentée par maître Marie-Josée Hogue.

L'intimé est Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec, représentée par maître Pierre Pelletier.

Les intéressés sont :

Énergie Brookfield Marketing S.E.C., représentée par maître Paule Hamelin;

Stratégies énergétiques et Association québécoise

de lutte contre la pollution atmosphérique, représentées par maître Dominique Neuman;
Union des consommateurs, représentée par maître Hélène Sicard.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier? Je demanderais par ailleurs aux parties de bien s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour, Maître Hogue; bonjour, Maître Pelletier; bonjour aux autres participants. Il ne sera pas dit qu'on n'aura pas travaillé jusqu'à la fin presque du monde. Parlant de l'audience aujourd'hui, vous voudrez bien m'excuser pour le mardi il y a deux semaines. J'étais la circonstance incontrôlable qui a provoqué l'ajournement de l'audience. J'ai dû faire une visite impromptue à l'hôpital. Mais ça va mieux. Je suis un peu rendu comme ma voiture, je prends de l'âge et j'ai besoin de plus d'entretien.

Ceci étant dit, à cause du calendrier des fêtes puis du calendrier de la Régie, il faudrait

qu'on termine aujourd'hui l'audition de cette requête, là. Je ne sais pas si le Transporteur aura le temps de réplique. Normalement, ça devrait être le cas. En tout cas, je pense que l'alternative, ce serait que si on veut entendre les demandeurs, les intimés puis les autres participants, si jamais il y a une réplique, il faudrait que ça se fasse par écrit après les fêtes. D'accord.

Alors, on procède. Donc c'est à vous, Maître Hogue. On vous écoute.

PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Bonjour. Soyez sans crainte, je vous remets d'autres documents, mais ce n'est pas des nouvelles choses, c'est simplement pour peut-être faire en sorte que, justement, ça puisse aller plus rondement. La première chose que je vous remettrais, et vous êtes sûrement déjà très familier avec ça, c'est juste des extraits de certaines décisions de la Régie qui sont disponibles, mais au lieu, à chaque fois de vous obliger à chercher, on a préparé un cahier pour chacun d'entre vous. Vous pouvez en remettre un aussi à maître Pelletier.

Et également, je pense, pour nous permettre, parce que je suis consciente qu'on est

le vingt et un (21) décembre, puis le temps n'est pas... le temps ne sera pas élastique. Alors, on a à toutes fins pratiques l'argumentation, que je vais aujourd'hui livrer, est également écrite. Je vous remets le document. Ça va vous permettre de suivre, de prendre des notes. Et dans certains cas, pour certains éléments, je pourrai tout simplement dire que, bon, s'il y a des citations, je ne vous ennuierai pas à lire des citations pendant des longues minutes. Alors, je vous référerai à la citation simplement qui apparaît dans le document.

Ceci étant dit, il n'y a rien de nouveau par rapport aux demandes particulièrement si on regarde la demande réamendée. Alors, les éléments sont tous dans la demande. On avait aussi déposé déjà un plan d'argumentation sous forme plus schématique. Alors, ça va toujours dans le même sens, évidemment en ajoutant ce qui a été nécessaire compte tenu des ajouts qui ont été faits au niveau de la demande. Alors, je vous en remets, je pense que, pour ça, je peux vous remettre... Combien de copies vous souhaitez? En voulez-vous plus... Oui. Je vous en donne...

LE PRÉSIDENT :

Merci. Oui, Maître Pelletier.

Me PIERRE PELLETIER :

Si vous me permettez, Monsieur le Président, outre que je tiens à remercier Hydro-Québec au nom de ma cliente, le CIFQ, pour la montagne de papier qui est déposé depuis deux jours. Je ne veux pas m'objecter à ce que soient produits par le Transporteur les très nombreux documents qui sont produits depuis deux jours, non plus que ceux qui sont produits ce matin, non plus que la plaidoirie écrite de ma collègue à ce moment-ci, sauf qu'on est dans un dossier où le point en litige mis de l'avant par Hydro-Québec, c'est l'équité procédurale.

Et je suis étonné de constater qu'on assiste à n'importe quoi là, dans les derniers jours sauf à l'application de règles d'équité procédurale. Vous aviez rendu une décision demandant que les plans d'argumentation soient produits pour le vingt-neuf (29) novembre, avec les autorités. Il y a des choses qui ont été produites à ce moment-là. On en reçoit plus que le double de ce qui avait déjà été produit en temps prescrit.

Et là, je vois que ma collègue arrive avec une plaidoirie écrite en plus de ses notes d'argumentation. Et un des problèmes que ça pose,

il y a des avantages évidemment à produire une plaidoirie écrite, c'est plus facile à suivre, mais un des désavantages que ça pose, c'est que bien souvent, on va retrouver dans les plaidoiries écrites bien plus que ce qui est dit effectivement. Et comme nous, on est appelé à répondre aux argumentations mises de l'avant par le Transporteur sur le champ, bien, il est bien possible que, finalement, on n'aura jamais l'occasion de répondre à un certain nombre de choses qui sont incluses dans ces documents-là.

Tout ça pour vous dire que je voulais vous faire part de cette réserve-là dès le début, même si je ne pose pas d'objection formelle, mais ça pourrait possiblement amener que, en cours de route ou aux termes de l'audience d'aujourd'hui, je vous demande un petit délai pour commenter des choses qui sont contenues dans les très nombreux documents qui ont été produits et également dans la plaidoirie. C'était juste que je ne voulais pas que ça passe comme une lettre à la poste.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. C'est-à-dire que vous voudriez peut-être vous réserver le droit de faire une argumentation écrite vous aussi si...

Me PIERRE PELLETIER :

Le cas échéant.

LE PRÉSIDENT :

... il y a des choses nouvelles qui ont été... Bon. Je ne pense pas que maître Hogue s'objecte à ça. Me

MARIE-JOSÉE HOGUE :

Écoutez, je pense que c'est toujours... Honnêtement je ne pense pas qu'il va y avoir quoi que ce soit de bien nouveau dans ça. Par ailleurs, si, pour une raison quelconque, moi, je pense que c'est toujours plus pratique d'offrir la plaidoirie comme ça, comme je vous dis, pour vous permettre de suivre et d'annoter. Évidemment, s'il y avait par la suite une nécessité de la part de maître Pelletier de compléter, je n'aurai pas d'objection.

LE PRÉSIDENT :

Cela étant dit, c'est bien noté. Et on commence. Merci.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Alors, là, je ne vous verrai plus beaucoup, je vais enlever mes lunettes pour pouvoir lire. Parce que j'ai un problème de verres de contact. Alors vous m'excuserez, mais je vais les enlever et les mettre à tout moment.

(9 h 55)

Alors, écoutez, je pense qu'il est opportun de... même si je suis convaincue, ayant eu la chance... La dernière fois, c'était ma première fois devant la Régie, là, c'est la deuxième. Alors, j'ai depuis été en mesure de voir que, lorsqu'on se présente devant la Régie, on a des régisseurs qui connaissent déjà très bien le dossier, qui ont déjà fait beaucoup de travail. Je vais quand même prendre quelques minutes pour bien situer le contexte dans lequel on se trouve et surtout pourquoi on se retrouve ce matin devant vous avec une requête en révision.

Je sais que ce n'est pas la première fois qu'il y a des requêtes qui sont présentées comme ça à la Régie, mais c'est quand même une procédure qui est moins fréquente que certaines autres. Alors, je pense que ça mérite qu'on refasse un bref retour en arrière pour comprendre qu'est-ce qui nous amène ici. Et pour ça, on va retourner au mois de mars deux mille douze (2012), c'est la raison pour laquelle je vous ai donné d'ailleurs certains extraits de décisions parce qu'il est important de regarder différentes décisions qui ont été rendues au cours du temps.

Alors, en mars deux mille douze (2012), je vais vous amener à la décision 2012-024, c'est la première que vous avez dans le petit cahier que je vous ai remis.

Alors, cette décision-là, c'est une décision qui a été rendu dans un dossier du Transporteur. Les régisseurs à l'époque étaient... le banc était composé des régisseurs Duquette, Rozon et Gervais, vous m'excuserez d'utiliser juste les noms de famille, je pense, c'est plus simple. Dans certains cas, je ne sais pas si ce sont des hommes ou des femmes. Alors, la décision est rendue.

Et en gros, ce sur quoi je veux attirer votre attention, c'est que la Régie dans ça a pris acte du fait que les taux de rendement sur l'avoir propre, pour deux mille neuf (2009) et pour deux mille dix (2010), avaient été supérieurs, là, mais de façon significative avec les taux de rendement autorisés et que, donc Hydro-Québec avait bénéficié d'excédent de rendement.

Pourquoi je dis ça? Parce que c'est important de réaliser que ce n'est pas nouveau tout à coup cette question-là. Les taux de rendement supérieurs ont été réalisés au cours des années

deux mille neuf (2009) et deux mille dix (2010), et dès mars deux mille douze (2012), la Régie en prenait acte dans le cadre de cette décision-là.

La Régie - je suis toujours dans la même décision - la Régie se questionne dans ça sur comment concilier l'idée d'établir des tarifs justes et raisonnables, ce pour quoi... ce dont elle est chargée, en fait, avec la réalisation par Hydro-Québec d'excédents comme ceux-là.

L'AQCIE - et je le souligne parce que c'est un élément qui est important - l'AQCIE, qui était à ce moment-là partie à ce dossier-là, suggérait à l'époque une fermeture réglementaire des livres avec un mécanisme de partage. Elle proposait aussi une réduction forfaitaire des revenus requis pour deux mille douze (2012). Je vous rappelle là, on est dans le cadre d'un dossier du Distributeur.

Quant à moi, cette décision-là pose le premier jalon de ce qui, selon nous, va constituer, là, le contexte global dans lequel toute cette question-là des écarts de rendement devait être traitée. Elle pose le premier jalon parce que, ce qu'elle nous dit... Je vous amène au paragraphe 29, en fait, de la décision. La Régie, après avoir pris connaissance de la position du Distributeur, en

prend acte, au paragraphe 29, en nous disant :

> La Régie prend acte du fait que le Distributeur déposera une preuve, dans le cadre du dossier tarifaire 2013-2014, sur une proposition de mécanisme de partage, sur la méthode permettant l'établissement d'un rendement raisonnable au Distributeur et des mécanismes de gestion des écarts.

Et en conséquence, la Régie juge que la proposition de l'AQCIE est prématurée et met ça de côté pour le moment. Ça, c'est la première décision qui est importante.

La deuxième décision, c'est celle qui est rendue par la suite, en mai deux mille douze (2012), et c'est la décision qu'on retrouve à 2012-097... Non, je m'excuse, j'ai été trop vite. C'est la décision qu'on retrouve à 2012-059.

Cette fois-ci, on a un banc qui est composé de madame Kirouac, maître Lassonde et monsieur Viau et on est dans le contexte d'une demande de modification des Tarifs et conditions des services de transport. Alors, c'est un dossier du Transporteur et ça vise la période débutant le premier (1er) janvier.

Et ce qui se passe dans ça, regardez au paragraphe 141, de nouveau la question des écarts est notée. Alors, au paragraphe 141, on indique :

> Le revenu requis de l'année témoin étant basé sur des projections, il existe en général des écarts plus ou moins importants entre les résultats réels et les projections utilisées.
> [142] En l'absence de fermeture réglementaire, la somme des écarts ainsi réalisés est conservée ou assumée par le Transporteur en ajout ou en diminution du rendement autorisé sur les capitaux propres. Le Transporteur présente alors une situation d'excédent ou de déficit de rendement.

De nouveau, l'AQCIE - je m'en vais au paragraphe 144 - l'AQCIE propose dans ce cas-là trois solutions, je vous laisse les regarder là, elles sont identifiées au paragraphe 144, et demande à la Régie d'intervenir dès ce moment-là. Ça, c'est au paragraphe 145.

La position du Transporteur est identifiée au paragraphe 150. Et ça, c'est un élément

important, si vous regardez à la fin du paragraphe 150 :

> Le Transporteur souligne qu'il n'a pas présenté une preuve spécifique sur ce sujet dans le présent dossier. Il est d'avis qu'une démarche structurée...

j'insiste sur ça,

> ... une démarche structurée doit être entreprise pour tout élément soumis par l'intervenant qui pourrait être d'intérêt pour la Régie.

Je m'en vais à la page suivante, au paragraphe 153 :

> Cette problématique a été soulevée par certains intervenants...

Alors, de nouveau là, c'est une question qui est assez récurrente

> ... La Régie réitère le contenu de sa lettre du 24 janvier 2012 à l'effet que, bien que cette question aille audelà du cadre de la présente audience, elle mérite d'être analysée ultérieurement...

Et tout le monde est d'accord sur ça, je tiens à le souligner.

> ... La Régie demande donc au Transporteur d'aborder la problématique d'excédents de rendement dans le cadre du prochain dossier tarifaire et de déposer une preuve spécifique à cet égard.

Ça, c'est le deuxième jalon, je vous dirais, qui est à ce moment-là, posé par la Régie.

(10 h 05)

Le troisième jalon qui est ici, selon moi, déterminant c'est celui qui est posé par la décision du mois d'août deux mille douze (2012).

Alors la décision 2012-097, et là on est revenu à un banc de... composé de madame Rozon, madame Kirouac et monsieur Méthé comme régisseurs. Et c'est une décision procédurale qui est relative à l'établissement des tarifs deux mille treize, deux mille quatorze (2013-2014). Et je vous amène au paragraphe 17 :

> [...] Hydro-Québec considère que la révision de la politique financière doit faire l'objet d'une demande spécifique, conjointe du Distributeur et [du Transporteur].

Paragraphe 18, il est indiqué très clairement que :

> [La] demande spécifique, distincte de la présente demande tarifaire, portera également sur la mise en place d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement.

Ce qui fait l'objet, là, de beaucoup de discussions depuis un certain temps.

> Comme le Transporteur ne dépose pas de demande tarifaire pour 2013, ...

Alors les intentions du Transporteur à ce moment-là sont très clairement exprimées. Parce que cette décision-là qui est rendue en août deux mille douze (2012) fait suite à une lettre de juillet deux mille douze (2012) lors de laquelle le Transporteur a annoncé. Alors ce n'est pas une question de vouloir faire les choses en catimini, là. Le Transporteur a annoncé qu'il n'y aurait pas... qu'il ne présenterait pas de demande tarifaire pour deux mille treize (2013) et que, pour répondre au souhait de la Régie d'adresser la question des écarts de rendement, qu'il se joindrait plutôt au Distributeur dans le cadre du dossier conjoint où on pourrait, d'une façon structurée, faire toute l'analyse nécessaire pour en arriver éventuellement à quelque chose qui permette d'avoir des... des

tarifs qui soient justes et raisonnables pour tout le monde.

Alors si vous regardez au paragraphe 19 :

> [...], le Distributeur avise la Régie qu'un document conjoint du Distributeur et du Transporteur sera déposé en septembre 2012 afin d'amorcer une démarche, laquelle conduira à la révision de la politique financière et à une proposition de traitement des écarts de rendement pour les deux divisions. Ce document présentera, notamment, un calendrier des travaux à réaliser [...].

Bon, et caetera.

Et là, ce qui est, quant à moi, crucial c'est ce que l'on retrouve au paragraphe 20 :

> La Régie accepte cette proposition-là du Distributeur.

Et décide que c'est la façon dont on va finalement traiter de toute cette question-là des écarts de rendement. On va regarder la politique financière et on va le faire d'une façon conjointe dans le cadre d'un dossier particulier. Et ça sera un dossier qui concernera tant le Distributeur que le

Transporteur.

Alors c'est vraiment :

> La Régie accepte cette proposition du Distributeur. Ce faisant, elle précise que la proposition d'un mécanisme de partage des écarts de rendement et la révision de la méthode d'établissement d'un taux de rendement des capitaux propres du Distributeur seront examinées dans un dossier distinct et, par conséquent, ne font pas partie des enjeux examinés au présent dossier.

Alors au mois d'août deux mille douze (2012) c'est donc la situation. Puis, effectivement, le Transporteur et le Distributeur se mettent au travail, puis on sait qu'éventuellement à la fin du mois de septembre deux mille douze (2012) le fameux document conjoint, qu'il avait été convenu de déposer, a effectivement été déposé auprès de la Régie.

Entre-temps, toutefois, plus spécifiquement le onze (11) septembre deux mille douze (2012), l'AQCIE dépose une demande pour que les... les tarifs de transport pour l'année deux mille treize (2013) soient fixés par la Régie. Alors le

Transporteur qui avait annoncé qu'il ne demanderait pas, lui, de cause tarifaire et qui, dans ce contexte-là, avait fait la proposition qu'il avait faite qui avait été acceptée par la Régie et qui est en train de faire du travail pour ce dossier, ce dossier conjoint-là avec le Distributeur, reçoit, évidemment, ou apprend qu'il y a cette demande-là de la part de l'AQCIE.

Dans la demande de l'AQCIE, et ça aussi c'est un élément qui est extrêmement important, l'AQCIE, en fait, si on regarde la base pour justifier sa demande d'ouvrir une cause tarifaire c'est encore essentiellement, là, la question des écarts de rendement et l'impact que tout ça a au niveau des excédents.

Si vous regardez après en fait les informations, les données, ou certaines données devrais-je dire parce que ce n'est pas l'intégralité des données qui ont pu être déposées par le Distributeur, mais elle prend certaines données qui ont été déposées par le Distributeur qui, lui, va en tarifaire. Et à partir de ça, elle dit vous voyez il y a encore potentiellement des écarts de rendement qui pourraient avoir un effet à la baisse au niveau des tarifs.

On ne regarde pas les autres aspects, par ailleurs, qui vont faire l'objet éventuellement du dossier distinct de la politique financière, on se concentre au niveau de l'AQCIE strictement sur l'élément évidemment qui, pour eux, est susceptible d'avoir un impact qui leur est favorable, c'est-à-dire les écarts de rendement. Alors c'est le gros gros de leur demande, là, l'AQCIE s'est basée véritablement sur ce motif-là.

Alors, en fait, l'AQCIE, qui l'a déjà soulevé à plusieurs reprises sans vraiment de succès parce qu'à chaque fois elle se faisait dire pour le moment c'est prématuré, finalement ça aboutit avec l'idée de le faire par un dossier distinct, conjoint entre le Distributeur et le Transporteur, essaie, je vous dirais, par une autre porte d'arriver au même résultat qu'elle souhaite pour les tarifs de l'année qui vient.

(10 h 10)

Alors, le Transporteur répond à ça en pensant que toute cette question-là a déjà été décidée, répond, le quatorze (14) septembre et présente, par cette réponse-là, une demande de rejet préliminaire. C'est la lettre qui a été transmise par maître Fréchette, vous l'avez...

c'est la pièce I-2 au soutien de la requête de l'AQCIE, vous l'avez au dossier également. C'est une simple demande de rejet, et j'insiste sur ça, qui ne va pas plus loin que de demander... invoquer des motifs pour un rejet préliminaire de cette demande-là de l'AQCIE. Autrement dit, qui ne débat pas, d'aucune façon, du fond ou du mérite de la demande de l'AQCIE, je ne parle pas du niveau de tarif qui devrait être fixé, mais même de savoir, est-ce qu'il devrait ou non y avoir une cause tarifaire en fonction des deux critères, qu'on va voir, là, que la Régie établit, l'intérêt public puis l'opportunité. Pour le moment on en est strictement au stade de : Est-ce que c'est recevable compte tenu des décisions qui ont déjà été rendues et qui font en sorte que le cadre, à l'intérieur duquel... puis le contexte dans lequel on va décider de cette même question-là a déjà été fixé par la Régie dans d'autres décisions?

Alors, cette lettre-là est envoyée par maître Fréchette. Maître Pelletier y répond le dix-sept (17) septembre. Et là, je vous dirais, surprise! le quatre (4) octobre, il y a une décision qui est rendue par la Régie, qui est la décision 2012-126. Où là, ce que la Régie fait,

c'est deux choses. Elle rejette le moyen préliminaire qui a été invoqué par le Transporteur, dans la lettre de maître Fréchette et, du même souffle, c'est dans la même décision, elle décide qu'il va y avoir une audience tarifaire parce que selon elle, les deux critères, qu'elle a identifiés comme étant les critères applicables lorsqu'il y a une demande par une partie intéressée, les deux critères, selon elle, sont rencontrés.

Alors, si vous regardez cette décision-là, je vous amène à la page 9, c'est important de voir la séquence qui est suivie, à ce moment-là, par la Régie. Et je vous le souligne, mais je vais en parler plus longuement tantôt, à ce moment-là, là, il faut se rappeler que tout ce qu'elle a eu c'est une lettre de maître Fréchette, une réponse écrite, à cette lettre-là, qui contient une demande de rejet préliminaire de la part de maître Pelletier. Il n'y a pas eu d'audition, il n'y a pas eu d'autres échanges ni avec l'AQCIE ni avec Hydro-Québec pour voir de quelle façon on va traiter cette demande préliminaire-là, et on obtient la décision qui apparaît là. Alors, dans un premier temps, ce que la Régie fait, bon, elle prend... reconnaît qu'il n'y a aucune obligation pour le

Transporteur de déposer annuellement une demande tarifaire auprès la Régie, vous avez ça au paragraphe 34. Elle reconnaît également, à bon droit, que l'article 48 (1) de la Loi prévoit qu'une personne intéressée peut faire une demande pour fixer ou modifier les tarifs et conditions auxquels l'électricité est transportée. Et là je vous amène à 38, ça c'est extrêmement important. Elle fait, elle-même, sans avoir eu à ce moment-là, l'occasion d'entendre l'une ou l'autre des parties, elle décide, elle-même, à savoir si la demande de l'AQCIE rencontre les deux critères essentiels pour qu'une cause tarifaire soit lancée, c'est-à-dire celui de l'intérêt public et celui du caractère opportun de la demande. Je suis au paragraphe 38.

Vous aurez beau chercher, là, tant dans le moyen préliminaire apparaissant dans la lettre de même Fréchette que dans la réponse de maître Pelletier, un débat sur ces éléments-là, vous ne trouverez pas de débat sur ça. Ça, normalement, moi ce que je vous suggère, c'est que ça aurait dû venir dans un deuxième temps, là, si le moyen préliminaire... si la Régie avait souhaité rejeter le moyen préliminaire, elle aurait dû rejeter le moyen préliminaire et, par la suite, entendre de

nouveau les parties sur la question de savoir : Est-ce que maintenant les deux critères qu'on s'est fixés comme Régie, avant d'effectivement accepter de lancer une cause tarifaire lorsque c'est à la demande d'une partie intéressée, sont rencontrés ou non? Mais là elle l'a fait elle-même, j'imagine avec la plus entière bonne foi, mais malgré tout, je pense, d'une façon qui était incorrecte parce qu'elle l'a fait sans entendre qui que ce soit à cet égard-là. Alors, la décision, elle comporte vraiment deux volets.

Par la suite on voit, au paragraphe 41, où elle indique :

> Selon l'estimation de l'AQCIE, le simple effet de l'ajustement du taux de rendement...

Alors, on voit que c'est encore toujours la question du taux de rendement.

> ... se traduirait par une baisse de d'environ 105,5 M du revenu requis du Transporteur. La Régie juge cet impact substantiel.

Évidemment, on n'est pas... la Régie, à ce moment-là, ne bénéficie de rien d'autre. Alors, elle ne considère pas d'autres éléments pour faire son

analyse, elle a strictement l'information qui apparaît dans la demande initiale de l'AQCIE pour une cause tarifaire.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que je peux vous poser une question? Me

MARIE-JOSÉE HOGUE :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Je ne veux pas vous... La lettre de maître Fréchette disait à la Régie : « Voulez-vous rejeter... », à la face même, prima facie. C'est un peu comme quand on fait... qu'on faisait anciennement une inscription en droit ou une demande en irrecevabilité, on disait... présumant que tout ce qui est écrit dans cette demande-là soit vrai, là, on dit, il n'y a pas... ce n'est pas fondé en droit ou en faits, là. Mais quand on dit : « On vous demande de rejeter ça à la face même de ce qui est devant la Régie », ça laisse sous-entendre qu'on n'a pas à chercher ailleurs, tu sais. « À la face même et sans autres formalités », c'est un peu ça qui est le coeur du problème ici, là. On reçoit une demande et on lit la demande puis on dit à la Régie : « Bien, à la face même de ce que vous avez devant vous, là, pas ce qui pourrait

être rajouté par la suite, voulez-vous rejeter ça sans autres formalités. »

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Moi, je vous dirais que c'est un peu comme quand on fait une requête, vous avez tout à fait raison de tracer le parallèle, Maître Lassonde. C'est comme une requête en irrecevabilité qu'on présenterait à l'égard de n'importe quelle action qui serait intentée devant n'importe quel tribunal, où on dit... prenons l'exemple classique, le recours est prescrit. Alors, on va demander, on va dire : « Écoutez, le recours est prescrit alors rejetez-le sans autres formalités, il est prescrit. » Si, par ailleurs, pour une raison quelconque, ce n'est pas le cas que ce recours-là, à sa face même, est prescrit, je peux vous dire que, normalement, avec une requête comme celle-là, il va y avoir une audition où on va permettre aux deux parties, puis je reviendrai tantôt sur la pratique qui avait lieu à la Régie, mais on va... si c'est évident. O.K.? C'est évident que, le moyen d'irrecevabilité, il est bien fondé puis c'est absolument inutile d'entendre qui que ce soit. Je vais vous dire, personnellement, je pense que, même dans un cas comme ça, on devrait à tout le moins entendre celui

qui risque de voir son recours rejeté, là. Mais s'il n'y a pas lieu... ou le décideur est d'avis qu'il n'est pas évident que c'est, à sa face même, non fondé, quant à moi il doit y avoir, à ce moment-là, une audition où on entend les deux parties puis on leur permet de faire valoir les moyens. Ça c'est le premier problème qu'il y a dans ce dossier-ci, c'est cette première étape-là manquante. Et je vais m'y attarder plus longuement, là, de façon spécifique.

Mais la Régie est allée encore plus loin dans ce cas-ci. Parce qu'un coup qu'elle se dit : « Bien, ce n'est pas fondé parce que - on va voir, elle dit - finalement, je pense que c'est deux dossiers distincts, là, ça a deux objets distincts », ceci dit avec égard, je pense que ça aussi c'est erroné de penser que c'est deux objets distincts. Mais elle va plus loin, elle dit : « Je rejette la demande de rejet et, moi, toute seule, dans mon bureau, là... nous trois, tous seuls dans nos bureaux, on va regarder si la demande de l'AQCIE maintenant est-ce qu'elle rencontre les critères pour qu'on déclenche une tarifaire. On va regarder si le critère de l'intérêt public est rencontré puis on va regarder si au niveau de

l'opportunité aussi c'est rencontré. »

Alors, elle ne fait pas juste ne pas entendre sur le moyen d'irrecevabilité, elle fait un pas de plus puis elle le fait toute seule, hors la présence des parties, sans avoir de représentation de qui que ce soit. La deuxième étape qui normalement devrait se faire si, effectivement, elle avait décidé de rejeter le moyen d'irrecevabilité, c'est-à-dire évaluer le mérite même de la demande de l'AQCIE. Et ça, je vous dirais, c'est le deuxième manquement qui, quant à moi, est absolument fatal. Et, je le répète, certainement que ça a été fait avec la plus entière bonne foi, mais la réalité c'est qu'au bout de la ligne, il n'en reste pas moins qu'il y a des principes de base, des principes fondamentaux qui, quant à moi, se trouvent avoir été clairement violés par la Régie dans ce contexte-là.

(10 h 20)

Alors, vous avez raison que, dans certaines situations, si on est pour donner raison et accepter un moyen préliminaire, il peut y avoir des situations où celui qui présente le moyen préliminaire n'aura même pas besoin d'être entendu. Je pense que, par ailleurs, celui qui... maître

Pelletier aurait pu dire « bien, écoutez, moi, je ne veux pas que ce soit sans rien là. Je pense que, moi, j'ai des représentations à faire » et à ce moment-là, il aurait dû y avoir une audition. Mais, certainement que le deuxième élément également méritait qu'il y ait une audition. Je ne sais pas si je réponds à votre question, Maître Lassonde.

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

O.K. Alors, donc on a cette décision-là de la Régie et, en principe, dans la mesure où la décision demeurait ce qu'elle est, le Transporteur se retrouve dans une... entraîné dans une cause tarifaire dans un contexte où, par ailleurs, il avait déjà été convenu que l'élément ou les éléments principaux qui sont invoqués par l'AQCIE pour justifier cette cause-là seraient traités dans un dossier distinct. Alors, il faudrait ramener ou devancer tout ce qui devait se faire dans le dossier distinct, à tout le moins en ce qui concerne le Transporteur, dans le cadre d'une cause tarifaire de deux mille treize (2013).

Alors, on a... clairement, je vous dirais là, on a des décisions qui sont, dans une certaine

mesure, incompatibles. On ne peut pas penser - parce que je pense qu'il n'y a strictement rien dans la Loi qui le permet, il n'y a rien dans la réglementation qui le permet et je ne pense pas qu'il y ait qui que ce soit qui va prétendre qu'il existe un pouvoir quelconque de faire ça. On ne peut pas penser qu'on peut forcer une cause tarifaire, mais en même temps, priver le Transporteur de faire un débat total et donc de soulever, dans le cadre de la tarifaire, tout ce qui était prévu faire l'objet du débat dans le cadre du dossier distinct.

Alors, c'est de deux choses l'une, on ne peut pas avoir les deux, on ne peut pas avoir une cause tarifaire qui serait purement parcellaire où on ne regarderait que certains éléments qui favorisent peut-être dans ce cas-ci la requérante qui est l'AQCIE. S'il y a une cause tarifaire, bien, c'est tout qui va devoir être... qui va devoir être ouvert ou, à tout le moins, le Transporteur aura l'option de décider de tout traiter dans le cadre de cette cause tarifaire-là.

Alors, à toutes fins pratiques, c'est de dire : ce qui avait été convenu comme règles du jeu, les règles ou les paramètres qu'on avait

établis et que la Régie avait - surtout, c'est ça qui est important - que la Régie avait acceptés, bien, on va les mettre de côté, puis on va tout simplement faire la même chose, mais dans le cadre d'une tarifaire qui va débuter dès maintenant.

Alors, déjà vous avez entendu un petit peu pourquoi... pourquoi on est d'avis que cette décision-là, elle doit être visée, elle est incorrecte. Mais là, je vais m'y attarder de façon plus spécifique. On vous dit, vous avez ça dans le plan d'argumentation, qu'en fait, il y a cinq raisons principales pour lesquelles on est d'avis que cette décision-là ne peut pas... ne devrait pas être maintenue.

Premièrement, on est d'avis qu'elle est contraire aux dispositions de la Loi et aux Règlements de procédures. Il y a également eu des accrocs importants aux règles de justice naturelle et plus particulièrement, je vous dirais, au droit d'être entendu, la règle « audi alteram partem ». Je vais faire référence dans ce contexte-là, les motifs 2 et 3 sont intereliés là, toute la question de la preuve.

C'est simplement, on est un petit peu comme si on était dans une requête en rétractation de

jugement où il faut quand même... on ne demande pas... on ne demande pas de révoquer une décision pour le simple plaisir de la révoquer, là. Alors, il y a une preuve qui a été déposée par le Transporteur au soutien de sa demande. Ce n'est pas ici aujourd'hui qu'on doit faire le débat sur cette preuve-là, mais il faut à tout le moins que vous soyez d'avis qu'il y a effectivement quelque chose qui aurait pu être dit, être apporté par le Transporteur s'il avait eu la chance d'être entendu. Alors, c'est dans ce contexte-là qu'on mentionne dans notre argumentation que la preuve du Transporteur était quand même une preuve qui était pertinente, qui aurait mérité d'être considérée et qui aurait pu avoir une influence au niveau du sort qui a été réservé à la demande de l'AQCIE.

On a également, comme autre moyen - et encore là vous allez voir, ils sont tous intereliés - mais le défaut de respecter le principe de cohérence juridictionnel. On ne peut pas, comme tribunal administratif - dans certaines circonstances, je comprends qu'un tribunal n'est pas toujours lié par ses décisions antérieures et il peut s'en éloigner. Mais, dans un cadre comme celui-ci, dans la période de temps qui est visé,

dans le contexte des différentes décisions qui ont été rendues où je vous dirais il y a l'équivalent d'un contrat judiciaire là, qui se crée à quelque part quand on a des débats comme ça qui se font devant un tribunal comme le vôtre, il y avait une façon de faire qui avait été déterminée.

Ça constitue, comme je le dis, une espèce de contrat judiciaire. Et on ne peut pas, par d'autres décisions, par d'autres formations, tout simplement venir remettre ça en question à tout moment. Alors, il y a un principe de cohérence juridictionnel qui, quant à nous, doit s'appliquer et qui, dans ce cas-ci, fait défaut.

Et finalement, on croit aussi qu'il y a une mauvaise interprétation de l'article 48 de la Loi qui a été effectuée par vos collègues qui ont rendu la décision dont on demande la révision.

(10 h 25)

Et, finalement, ce n'est pas un motif qui vicie la décision. Je le souligne parce que dans le plan ça peut suggérer autrement, mais là au lieu de faire... se précipiter pour faire la correction
j'ai pensé vous le dire oralement.

Le Décret 1135-2012 on y fait référence, mais, évidemment, le Décret ayant été adopté

seulement au mois de décembre de cette année, ce n'est pas quelque chose qui, rétroactivement, vicie la décision qui a été rendue préalablement. Mais, néanmoins c'est un élément dont je vais vouloir traiter parce que c'est un élément qui, quant à nous, constitue un fait nouveau qui est important et qui peut, à lui seul d'ailleurs, faire en sorte qu'il sera opportun de réviser la décision qui a été rendue.

LE PRÉSIDENT :

Sur ça...

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... le Décret en tant que fait nouveau, là, je comprends que ce n'est pas un fait nouveau au sens de l'article 37. C'est-à-dire que ce n'est pas un fait nouveau qui est un motif de révoquer une décision, mais c'est un fait nouveau qui s'appliquerait si jamais on acceptait la révision puis que l'on continuait à entendre la preuve ou je ne sais trop.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Bien, c'est ça. Puis je vous dirais que dans le cadre de toute l'évaluation que vous devez faire

c'est pour ça que je vous disais ça ne vient pas vicier rétroactivement la décision, là. Je ne prétendrai pas ça, ce n'est pas un fait nouveau dans ce sens-là. On se comprend.

LE PRÉSIDENT :

Parce qu'on a déjà rendu quelques décisions sur qu'est-ce qu'un fait nouveau au sens de l'article 37 et ce n'est certainement pas un fait qui est postérieur à la décision.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Exactement. C'est pour ça que je vous dis ça. LE PRÉSIDENT :

Alors vous allez élaborer un peu plus tard? Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Oui, c'est ça. C'est beaucoup plus un fait nouveau qui, dans le cadre de... parce que dans le cadre d'une demande de révocation, vous avez une certaine... certaine discrétion, bon, qui est très encadrée, là. Mais dans ce contexte-là, l'existence du Décret, quant à moi, est un élément dont vous pouvez tenir compte dans l'exercice de... de...

LE PRÉSIDENT :

Et j'ai aussi compris que vous allez en parler probablement à la fin de votre argumentation, là. Mais là, admettons que dans l'hypothèse où ça

serait, que ça serait un motif de révision du fait qu'une preuve plus élaborée n'ait pas été entendue, il faudrait d'abord se prononcer à savoir est-ce que ça c'est un motif de révision. Si la réponse était oui, il y aurait comme une deuxième étape où on entendrait ces faits-là. Et là, je présume que quand on dit qu'on fait, qu'on entend des faits, il y aura des gens qui auront des questions à poser aux témoins.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Tout à fait.

LE PRÉSIDENT :

Donc, ça, ça viendrait dans un deuxième temps dans l'hypothèse où la demande en révision serait reçue. Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Tout à fait. C'est vraiment comme un processus qui est en deux temps parce que vous seriez appelé à ce moment-là, à faire dans un deuxième temps ce que la première formation n'a pas fait.

LE PRÉSIDENT :

C'est ça. O.K.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Alors je pense que vous connaissez déjà les motifs qui peuvent permettre à la Régie de réviser ses propres décisions, vous êtes familier. L'article 37

de la Loi ou il y en a trois en fait. Il y a... Il y a justement la question des faits nouveaux.

Il y a le fait que :

> Une personne intéressée n'a pu présenter ses observations.

Ça, en gros, je vous dirais c'est la règle... la règle « audi alteram partem » qui est codifiée dans ce cas-ci. Dans certains cas on trouve des dispositions qui parlent d'une révision pour cause. Une chose est claire, dans le cas où on prévoit :

> Une personne intéressée n'a pu présenter ses observations.

Bien, clairement, ça fait en sorte que, s'il y a un manquement à la règle « audi alteram partem », c'est un motif de révision.

Et le troisième motif qui peut justifier une révision c'est le vice de fond de procédure.

On a mis une référence dans le plan, je ne pense pas qu'il est nécessaire qu'on aille dans les autorités pour ça, mais je vous disais le manquement aux règles de justice naturelle. Même dans les cas où il n'y aurait pas une disposition aussi spécifique que 37(2), là, la jurisprudence a quand même toujours établit, les tribunaux très supérieurs, là, ont toujours établi qu'un

manquement aux règles de justice naturelle c'est un motif de révision. Mais dans ce cas-ci, de toute façon c'est spécifiquement prévu à 37(2), du moins pour ce qui nous concerne ici, c'est-à-dire le... le droit d'être entendu.

Au niveau du vice de fond ou du vice de procédure, je ne veux pas parce que l'on pourrait passer des heures à décortiquer toutes et chacune des décisions. Mais je veux quand même vous souligner que l'on a... on a remis dans les cahiers, si jamais vous... vous deviez juger nécessaire d'y recourir, les décisions classiques, là, qui sont venues établir qu'est-ce que c'est qu'un vice de fond qui vient vicier une décision et qui peut justifier une révision.

Vous avez l'affaire Newfoundland. Je vous le donne en rafale simplement, je ne vous amène pas aux décisions, là. Newfoundland, l'onglet 6 de notre premier cahier à la page 27. C'est une décision de la Régie d'ailleurs.

Par la suite, vous avez trois décisions de la Cour d'appel, l'affaire Bourassa à l'onglet 8, c'est à la page 5; l'affaire de la CSST à l'onglet... à l'onglet... Pardon, Bourassa c'est l'onglet 17, page 5.

L'affaire de la CSST c'est probablement la plus instructive parce qu'elle fait un très bon sommaire de ce qui a été décidé dans d'autres décisions. Alors si vous ne deviez en regarder qu'une seule, je pense que c'est celle que vous pourriez regarder. C'est à la page 20 particulièrement, là, où la Cour d'appel traite de ça.

Et vous avez, finalement, à l'onglet 9 la décision dans l'affaire Wal-Mart c. Commission des relations de travail, une décision de la Cour d'appel de deux mille six (2006), et c'est aux pages 14 et 15. Ce qui est intéressant c'est que dans l'affaire de Wal-Mart, la disposition législative est absolument identique à celle que l'on retrouve dans la Loi sur la Régie.

Mais, de façon générale, je pense, et si jamais maître Pelletier pense autrement, bien, on pourra... on pourra en débattre, je pourrai en réplique répondre. Mais, je pense que, de façon sommaire, on peut dire que le vice de fond qui est susceptible d'entraîner ou de permettre une révocation, c'est une erreur à toutes fins pratiques qui est manifeste et qui est déterminante.

Je simplifie un peu, là, parce qu'il y a des décisions, de nombreuses décisions de la Cour suprême qui raffinent de toutes sortes de façons le critère, mais ça revient en gros, là, à l'erreur manifeste et déterminante.

Je vous ai également donné des exemples dans le plan d'argumentation de décisions de la Régie où la Régie a accepté justement de réviser ses propres décisions. Vous avez ça, vous avez deux exemples que l'on vous a mis, 2005-132 puis 2008-048. Dans le cas de la décision 132 c'était une décision non conforme à certaines dispositions de la Loi. Et dans le cas de la 048 c'était l'absence de preuve sur un élément particulier, là. Et dans les deux cas il y a eu des... la Régie a jugé que c'était suffisant pour réviser.

(10 h 30)

Alors, regardons maintenant, de façon plus spécifique, les griefs précis qui sont invoqués par le Transporteur. Le premier étant la contravention à la loi et aux règlements. Je vais les prendre dans l'ordre où ils sont présentés simplement pour des fins de facilité, même si je vous dirais... quant à moi, j'aurais tendance à regarder, surtout simplement pour une question de chronologie, le

défaut d'avoir entendu les parties, là. Alors, gardez-le en tête simplement au niveau de la suite logique, là, normalement c'est le premier défaut qui, je pense, ressort ici. Et, quelque part, je pense que les erreurs qui ont été commises par la suite résultent peut-être de ce défaut-là, c'est-à-dire que dans la mesure où il n'y a pas eu de représentation, il n'y a pas eu de débat, bien, c'est toujours la même chose, et c'est le cas pour n'importe qui. On est susceptible, des fois, de se tromper en prenant une voie puis, quand on n'a pas le bénéfice d'avoir des représentations, bien, on ne se rend pas compte qu'on fait peut-être quelque chose qui est incorrect. Mais je vais commencer, dans la mesure où c'est comme ça que ça a été présenté, par la question de la contravention à la loi ou aux règlements.

Alors, la proposition qui est mise de l'avant par le Transporteur à cet égard-là c'est que, la demande de l'AQCIE, c'est une demande tarifaire, aux termes de l'article 48 de la Loi. Et, à partir du moment où il y a une demande comme celle-là... et quand on regarde, d'ailleurs, le jeu tant des dispositions législatives que du règlement de la Régie, dès qu'il y a une demande comme celle-

là, la première chose qui devrait être faite, c'est qu'il devrait y avoir ouverture d'une audience publique, là, qui doit commencer par un avis public. Pourquoi? Parce que la simple question de savoir s'il devrait ou non y avoir une cause tarifaire, alors je reviens aux deux critères qui ont été évalués par les Régisseurs, là, dans la décision qui a été rendue, c'est-à-dire l'intérêt public puis l'opportunité. Il peut y avoir des... évidemment, le Transporteur a certainement des choses à dire à cet égard-là, mais il peut même y avoir d'autres personnes qui peuvent, pour toutes sortes de raisons, être d'avis qu'il n'est pas opportun d'avoir une audience tarifaire pour fixer les tarifs cette année-là.

Et toute la façon dont ça fonctionne, du moins c'est ma compréhension à moi, alors je vous la soumets. Mais toute la façon dont ça fonctionne c'est qu'on veut s'assurer, justement, que toutes ces questions-là... moi, j'ai été frappée, la première fois que je suis venue ici, par le... à quel point il y a un exercice tout à fait sain, c'est l'expression que j'utiliserais, où vraiment tous ceux qui sont susceptibles d'avoir un intérêt quelconque ont la chance de pouvoir faire des

représentations, de pouvoir être entendus. Et, ultimement, bien, ce qui se passe c'est que la Régie rend une décision qui prend en compte plusieurs intérêts qui, souvent, sont des intérêts opposés, pas juste les intérêts opposés de deux parties. Alors, c'est un processus qui est très large et toute la façon dont c'est bâti vise à faire en sorte que tout le monde, justement, qui... évidemment, « tout le monde », tous ceux qui ont un intérêt véritable, là, mais ils ont la chance de participer à ce processus-là.

Alors, une demande comme celle de l'AQCIE, selon nous, aurait dû immédiatement déclencher le processus habituel. Il aurait dû y avoir un avis public qui aurait été envoyé et, à ce moment-là, le moyen préliminaire aurait, par la suite, été entendu dans le cadre d'une audience publique où il y aurait eu un débat. Puis je vais vous identifier tantôt les décisions, d'ailleurs, où ça s'est... des causes où ça s'est fait de cette façon-là devant la Régie. Et quand je vous dis que ça doit débuter par un avis public, bien, ça c'est l'article 4 du règlement, qui nous dit que, tel moment où il y a une demande tarifaire, c'est la façon dont ça fonctionne.

Il faut se rappeler que la demande qui est faite par l'AQCIE ce n'est pas un automatisme, hein. Je vous ramène, là, à ce que la Régie elle-même dit dans la décision, là, ce n'est pas un automatisme, il ne s'agit pas de déposer une demande tarifaire puis qu'ipso facto, il y a nécessairement une cause tarifaire qui a lieu. Mais une audience publique c'est différent de la cause tarifaire proprement dite, devrais-je dire, ou, du moins, l'audience publique peut débuter puis qu'on en vienne à la conclusion que les critères d'opportunité et d'intérêt public ne sont pas rencontrés puis, à ce moment-là, ça se termine. Mais, néanmoins, ça doit se faire dans un contexte, selon nous, qui est plus large pour permettre, comme je le disais, puis je ne veux pas me répéter, mais à tout le monde de faire valeur les moyens qu'ils peuvent faire valoir à cet égard-là et de faire entendre les arguments qu'ils peuvent vouloir faire entendre.

Je vous réfère... parce qu'un des arguments qui pourrait être soulevé c'est de dire, bien, écoutez, ça n'a pas d'impact, le fait qu'il n'y a pas eu d'avis public, parce que de toute façon, par la suite, il y a eu un avis public qui a été

demandé puis donc, les gens auront la chance, dans le cadre de... si la décision devait demeurer là, dans le cadre de la cause tarifaire qui aura lieu, de faire toutes leurs représentations. L'avis public n'a pas pour effet de venir corriger rétroactivement le défaut. C'est-à-dire que si certaines personnes avaient eu l'intention de se faire entendre sur la question même de l'opportunité d'enclencher une cause tarifaire, bien, le fait qu'un avis public soit donné par la suite ne vient pas remédier à ça. La Régie a déjà décidé que ces deux conditions-là étaient rencontrées puis la Régie ne va pas revenir... si la décision devait être maintenue, là, ne reviendra pas sur cette question-là dans le cadre de la suite qui serait donnée à la décision qui a été rendue. Alors, le fait qu'un avis public est donné ultérieurement ne vient pas corriger rétroactivement le défaut de l'avoir donné en temps et lieu, c'est-à-dire dès le début du processus.

Je vous réfère, à cet égard-là, a deux autorités principalement, l'affaire Dumesnil, si je ne fais pas erreur, c'est Québec contre Dumesnil qui apparaît à l'onglet 10 du premier cahier d'autorités. Et à un extrait, c'est souvent...

c'est souvent plus concentré quand on fait référence aux auteurs. Ils ont souvent la capacité de dire des choses en peu de mots quand les tribunaux, eux, en prennent beaucoup. Au professeur Garant qui est un professeur pour les avocats, un professeur que tout le monde connaît, un professeur de droit administratif qui très clairement reconnaît que lorsqu'il doit y avoir... lorsqu'un... un avis public doit être donné. Le fait qu'on le donne postérieurement ne vient pas corriger là, rétroactivement, le défaut de l'avoir donné en temps opportun.

(10 h 35)

M. GILLES BOULIANNE :

À ce sujet-là, j'ai une question sur la façon dont ça a procédé en réalité, là.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Oui.

M. GILLES BOULIANNE :

C'est sûr que l'article... c'est sûr que la demande de l'AQCIE, c'est une demande tarifaire. C'est sûr qu'une demande tarifaire, en vertu de l'article 25, ça doit faire l'objet d'une audience publique. Et c'est également sûr qu'une audience publique, ça commence par un avis. Je pense, ça, c'est assez

clair, là.

Maintenant, l'avis public, c'est pour permettre au public justement de dire ce qu'il... de participer soit comme intervenant ou comme observateur. C'est vrai aussi que le premier sujet de conversation dans un dossier, dans une demande tarifaire, c'est : est-ce qu'il y a lieu de tenir la demande tarifaire. Mais, dans ce cas-là, curieusement, même s'il n'y a pas eu d'avis public, il y a eu des intéressés qui ont participé à ce débat-là parce que nos pratiques, nous, ici, c'est qu'à chaque fois qu'il y a une demande qui entre à la Régie, elle est sur le site Internet de la Régie. Et je pense que tout notre public habituel reçoit tous les vendredis « Quoi de neuf » et est informé automatiquement de tout ce qui est demandé à la Régie.

Est-ce que... je comprends que, ça, ça ne... c'est la façon dont on procède et il y a du monde qui a quand même été informé qu'il y avait cette demande-là et qu'il a participé au débat. Est-ce que, selon vous, ça peut compenser ou remédier au vice de procédure qui consiste à ne pas avoir donné cet avis public et d'avoir tenu la discussion avec ceux qui étaient présents sur « y

aura-t-il ou n'y aura-t-il pas une tarifaire deux mille treize (2013) pour le Transporteur »?

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Non, malheureusement non, parce que, vous le dites vous-même, ceux qui ont accès à ça, ce sont les... je les appellerais les « initiés » et c'est l'idée même d'un avis public, hein! C'est de faire en sorte qu'il n'y ait pas que des initiés.

Bon. Écoutez, je ne vous raconterai pas d'histoire en vous disant « je suis sûre qu'il y aurait eu des milliers de personnes qui auraient manifesté un intérêt et qui auraient voulu intervenir ». Mais, il s'agit qu'il y ait un groupe ou une personne ou une société qui, par ailleurs, n'a pas l'habitude d'être devant la Régie, qui peut-être aurait souhaité l'être. Alors, c'est l'idée même d'un avis public et c'est pour ça qu'il y a certaines formalités qui sont prévues au niveau de l'avis de public et que ça ne se fait pas de n'importe quelle façon. Alors, non, ça ne répond pas à l'exigence et ce n'est pas un substitut là à ce qui est prévu au niveau des exigences quant à l'avis public.

Alors, il y a là un défaut, je vous dirais, qui est un défaut là aussi important qui vient

vicier là, c'est vraiment le premier moyen, qui vient vicier la décision qui a été rendue. Et chacun des moyens, je tiens à le souligner là, vous n'avez pas besoin, tant mieux si je vous convaincs que tous les moyens qu'on avance sont bien fondés là, je vais être bien heureuse, mais vous n'avez
pas à être convaincu que chacun... que tous les moyens sont bien fondés. À partir du moment où un des moyens est bien fondé, il y a lieu, quant à moi, à révoquer cette décision-là.

Alors, ici là, ce premier moyen-là, à lui seul d'ailleurs, fait en sorte que la décision mérite d'être révoquée et le processus repris de façon correcte.

Deuxième moyen auquel je veux maintenant m'attarder, c'est celui qui a trait justement au droit d'être entendu. Alors, les règles de justice naturelle. Je vous disais tantôt que le Transporteur a été privé de l'opportunité de faire valoir ses moyens à deux égards. Alors, je me répète un petit peu, mais je pense, ça vaut la peine. Un, sur la demande de rejet elle-même et, deux, sur le mérite de la demande de l'AQCIE, pas le mérite sur la façon d'établir les tarifs, mais le mérite de la demande est-ce qu'il y a lieu ou

non vraiment de s'engager dans une tarifaire. Alors, est-ce que les deux critères énoncés sont rencontrés ou non? Alors, à l'égard de ces deux volets-là, le Transporteur a été privé de... n'a pas pu être entendu, n'a pas pu faire valoir ses moyens.

J'appellerais le premier critère, le premier volet plutôt, l'aspect « recevabilité » et pour que ce soit plus simple là, le deuxième, on va parler du volet de l'opportunité d'aller dans une tarifaire.

Alors, sur la demande de rejet elle-même, ce que le Transporteur vous soumet, c'est que la pratique passée de la Régie, la façon dont généralement les choses se déroulent devant la Régie est telle qu'il pouvait tout à fait s'attendre et il était légitimement en droit de s'attendre et j'irais jusqu'à dire « s'attendait », il s'attendait à ce que sa demande de rejet, à moins qu'à sa face même il soit manifeste que c'était irrecevable et qu'à ce moment-là elle soit tout simplement accordée. On n'est jamais fâché, hein, quand on plaide et qu'un juge nous dit « je n'ai pas besoin de vous entendre », mais qu'il nous donne raison, on ne s'en plaint pas.

Mais, si un juge a l'intention de ne pas nous donner raison, bien, il a l'obligation à ce moment-là, à tout le moins, de nous permettre de faire valoir nos moyens. Et si on ne le convainc pas, bien, il nous donnera tort, mais c'est clair que, si l'intention, c'est de ne pas accorder le rejet, à ce moment-là il faut permettre au Transporteur d'être entendu et de faire valoir ses moyens. Et je pense que le Transporteur pouvait s'attendre, avant d'obtenir une décision qui rejetait son moyen préliminaire, pouvait s'attendre à ce qu'une audition comme celle-là soit établie.

Je vous ai mis également dans les autorités toute la notion de la... des autorités qui traitent de la doctrine des attentes raisonnables. Alors, quand est-ce qu'on a des attentes raisonnables? Quand est-ce qu'on peut justement légitimement s'appuyer sur des attentes raisonnables pour prétendre que l'on avait un droit qui a été... qui, malheureusement, ne nous a pas été accordé. Je pense que le plus... le plus révélateur à égard-là c'est le juge Sopinka, anciennement à la Cour suprême, qui l'a écrit dans l'affaire Saint-Boniface. Vous avez ça à l'onglet 13 de nos autorités, plus spécifiquement à la page 1204.

Encore là, je n'irai pas avec vous lire l'extrait. (10 h 45)

Mais, en gros ce que c'est les attentes raisonnables c'est lorsque l'expérience passée, que ça soit des représentations spécifiques qui sont faites ou une façon de faire, c'est établi dans le passé au niveau procédural. On ne peut pas avoir des attentes raisonnables au niveau d'un droit substantif, là, on ne peut pas avoir des attentes raisonnables de gagner même si c'est contraire à la loi parce que quelqu'un nous aurait dit qu'on va gagner où dans des situations semblables on a gagné dans le passé.

Mais, au niveau procédural, quant à la façon dont les choses vont se dérouler, lorsque l'on a une pratique qui s'établit, à ce moment-là on peut avoir des attentes raisonnables qu'elle va tout simplement continuer cette pratique-là. Et si, pour une raison quelconque, on est devant un tribunal qui décide de s'en éloigner, bien, il faudrait à tout le moins à ce moment-là, que l'on en soit informé pour être en mesure de réagir puis de prendre les moyens qui s'imposent.

Parce que vous comprenez que dans un cas comme celui-ci pour regarder de façon très

concrète, dans une lettre on fait valoir certains moyens. Ça demeure... Ça demeure une lettre dans laquelle on fait valoir certains moyens par écrit. Ce n'est pas comme avoir l'opportunité comme celle que l'on a ce matin de pouvoir véritablement faire valoir ces moyens, échanger avec... avec les décideurs, pouvoir avoir une certaine forme de dialogue. Ce n'est pas du tout la même situation, là.

Dans une lettre ce qu'on fait on établit des moyens, on argumente peut-être un peu, mais si je lisais la lettre de maître Fréchette, ça me prendrait cinq minutes. Si je plaidais le moyen d'irrecevabilité qui est invoqué, je suis convaincue que j'en aurais pour une heure ou deux.

Alors tout ça pour vous dire, il y a une distinction qui est extrêmement importante et je pense que quand on regarde, quand on regarde ce qui s'était fait dans le passé, le Transporteur s'attendait à ce qu'il y ait... à ce qu'il y ait une audition.

Je vous réfère dans le plan d'argumentation à deux... deux affaires qui, encore là, écoutez, on aurait pu donner de multiples exemples, là. On s'est limité pour en avoir un certain nombre. Deux

affaires où il y a eu des moyens préliminaires qui ont été entendus dans le cadre... devant la Régie dans le cadre d'une audience en bonne et du forme dans le dossier R-3595-2006. C'est une demande de révision de l'assemblée des Premières Nations du Québec et la Régie a ordonné un traitement public des moyens préliminaires qui avaient été annoncés par le Procureur général et par Hydro-Québec. Vous l'avez dans notre... dans le plan détaillé que je vous ai remis, là, c'est au paragraphe 86 que vous allez trouver la référence de tout ça.

C'était la même chose dans le dossier R-3806-2012 où là, c'était une demande d'un intéressé pour obtenir l'annulation d'un processus d'appel de qualifications en prévision d'un appel d'offres. Et il y a un moyen préliminaire encore là qui a été présenté et qui a été débattu en audience publique après qu'il y ait eu une convocation en bonne et due forme. Vous avez cette décision D-2012-101 aux pages 5 et 6.

Et je pense que je n'ai pas moi-même une grande expérience devant la... devant la Régie. J'y suis venue pour la première fois en deux mille douze (2012). Mais je pense que vous-même qui... qui y êtes depuis... depuis fort longtemps avez

probablement eu l'occasion à de nombreuses reprises de convoquer des audiences publiques pour débattre de moyens préliminaires. Ce n'est pas quelque chose qui est inhabituel des moyens préliminaires et, à ma connaissance, généralement, la Régie le fait de la façon dont ça doit être fait, et elle le fait en permettant aux parties intéressées d'être entendues.

Ici, évidemment, le Transporteur donc n'a pas pu faire valoir ses moyens, n'a pas pu non plus questionner ou débattre des moyens qui étaient invoqués par... par l'AQCIE et n'a pas pu faire plus que les représentations qui apparaissent dans la lettre de maître Fréchette.

Sur le deuxième volet au niveau de l'opportunité, bien, je vous dirais le manquement, je n'ose pas dire est encore plus grave parce que je pense que le premier, lui-même, est un manquement qui est très important puis qui, à lui seul, suffit pour que vous conveniez ou décidiez de révoquer cette décision-là.

Mais le deuxième demande encore moins d'explications de ma part. C'est le volet de l'opportunité. Il est manifeste, manifeste que sur ça personne n'a été entendu. Les trois régisseurs

qui ont rendu la décision ont décidé seuls dans leur bureau ou en tout cas derrière des portes que l'intérêt public et le caractère opportun de la... les deux conditions d'intérêt public et du caractère opportun étaient rencontrées.

Je le dis avec égard pour eux, mais c'est quelque chose qui n'est pas acceptable de la part ni d'un tribunal administratif ni, vous dirais-je, d'un tribunal de droit commun. Ce n'est pas acceptable de la part d'un décideur. Un décideur qui rend des décisions qui ont un impact sur les droits d'une partie ou d'une personne c'est un principe de base que... à l'égard de décisions qui ont un impact. Il faut permettre aux parties d'être entendues.

Les seuls cas où ce... ce droit-là d'être entendu peut être mis de côté c'est lorsque, dans certaines situations, devant certains tribunaux administratifs, lorsque la loi y pourvoit de façon spécifique. Il existe certaines dispositions législatives dans certains cas qui prévoient, et c'est même le cas pour les tribunaux de droit commun en fait je vous dirais, mais ça prend à ce moment-là, pour écarter ce principe-là qui est un principe fondamental de base dans notre système de

droit qu'est le droit d'être entendu et de faire des représentations, il faut avoir une disposition législative expresse.

Vous avez un exemple de ça, par exemple si on fait une requête en rejet d'appel en Cour d'appel au motif que l'appel est frivole puis n'a pas de chance de succès, le Code prévoit spécifiquement noir sur blanc que la cour peut décider de rejeter la requête sans entendre les parties. Mais s'il n'y a pas une disposition comme celle-là, que ça soit un tribunal administratif, que ça soit un tribunal de droit commun, personne n'a le pouvoir de tout simplement décider seul, sans entendre qui que ce soit, une question comme celle qui a été décidée ici, c'est-à-dire est-ce que les deux conditions pour déclencher une... ou plutôt pour tenir une... une cause tarifaire sont rencontrées. Oui?

(10 h 50)

LE PRÉSIDENT :

J'ai une question.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Mettons de côté la question de la cohérence

juridictionnelle, là. Sur ça, là, est-ce que votre position serait différente? L'article 48 prévoit que la Régie peut, de sa propre initiative, convoquer le Distributeur ou le Transporteur en tarifaire. Là, dans ce cas-ci, la Régie a décidé de convoquer une tarifaire après avoir entendu des arguments de l'AQCIE, mais c'est quelque chose qu'elle aurait pu faire de sa propre initiative. Mais je pense que c'est même maître Sicard qui soulève ça dans son argumentation, qu'elle avait une grande discrétion puisque l'article 48 permet à la Régie d'agir de sa propre initiative, ce qui est différent de ce que font les tribunaux habituellement, là. Est-ce que c'est quelque chose qui change la donne de votre argumentation?

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Quant à moi, ça ne change pas la donne de l'argumentation. Et je vous dirais, si la Régie avait décidé, ce qui n'est pas notre cas de figure puis, honnêtement, je n'ai pas fait une analyse fine et détaillée de tout ça, mais je vous livre ma réflexion là, immédiate. Si la Régie avait décidé, de sa propre initiative de le faire, très clairement la Régie peut le faire, aux termes de 48, mais je suis convaincu que, même dans ce

contexte-là, si certaines parties avaient eu des représentations à faire à l'effet que ce n'était pas opportun, la Régie les aurait entendues et aurait pu, à ce moment-là, décider : « Bien, savez-vous, j'ai décidé de convoquer une audience tarifaire. Mais, effectivement, on me convainc que ce n'est pas opportun de le faire puis je vais donc y mettre fin dès maintenant. » Ici, le problème qu'il y a, c'est qu'il y a déjà une décision qui a été rendue à l'effet que ces conditions-là sont rencontrées. C'est ça la distinction qui est importante. Il n'y a personne qui peut revenir à charge avec cette question-là. Ça a été décidé et ça a été décidé d'une façon définitive. La décision qui a été rendue, il y a eu certains intervenants qui ont soulevé le fait, décision finale, tout ça. Moi, j'emploie le terme « définitif », hein, il y a toujours la question sur un spectre, là, est-ce que c'est la décision finale c'est la dernière qui est rendue ou est-ce qu'une décision finale c'est celle qui tranche d'une façon définitive une question? Alors, parlons plutôt de décision définitive. Cette question-là, elle a été tranchée d'une façon définitive par la décision qui a été rendue.

Alors, si ça avait été de l'initiative de

la Régie, il n'y aurait pas eu de décision, elle aurait tout simplement convoqué, il y aurait, à ce moment-là, des représentations qui auraient pu être faites puis, éventuellement, elle aurait soit décidé de poursuivre sur sa lancée ou de l'arrêter. Alors, moi, je pense que c'est... dans les deux cas, par ailleurs, il y a lieu, toujours, à ce que les parties puissent faire des représentations.

LE PRÉSIDENT :

À quelle heure on allait faire une pause, mais pas tout de suite. Continuez.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Bien, je peux vous dire, sur ce moyen-là, il me reste peut-être cinq minutes. Alors, si ça vous convient, je peux finir sur ça puis, avant de passer à l'autre moyen, si vous le souhaitez, on prendra la pause.

Alors, ce manquement-là, il est d'autant plus important, et je n'en suis pas encore au problème au niveau de la cohérence juridictionnelle, mais je vous dirais, il est d'autant plus important que l'impact, au niveau du Transporteur... c'est toujours important quand on manque à l'obligation d'entendre les parties puis de permettre aux gens d'être entendus. Mais il est

d'autant plus important ici, puis c'est pour ça qu'au début, j'ai commencé en... j'ai mis la table en expliquant un peu le contexte de tout ça. Il est d'autant plus important que le Transporteur avait déjà posé des gestes en fonction des décisions qui avaient été rendues antérieurement. Et donc, on peut très aisément imaginer que, si le Transporteur avait été entendu, il y a beaucoup de choses qui auraient pu être dites par le Transporteur et il y aurait eu beaucoup de représentations qui auraient, à ce moment-là, été souhaitées de la part du Transporteur.

Alors, ce n'est pas un simple caprice de dire : « Bien, on regarde ça in abstracto puis on ne sait pas trop ce qu'on aurait dit, là. Mais, on dit, on n'a pas été entendu, ça fait qu'on s'en plaint puis on veut recommencer. » Le contexte de cette affaire-ci, où il y avait déjà toute une procédure qui avait été enclenchée, avec un travail significatif, fait conjointement par le Transporteur puis le Distributeur, sur la base des décisions qui avaient été rendues par la Régie, qui était faite pour traiter toute cette question-là des écarts de rendement puis alors, on fonctionne avec une certaine prémisse. Il est évident que,

face à une demande comme celle de l'AQCIE, lorsqu'on s'interroge sur des conditions comme l'opportunité puis l'intérêt public, bien, il y aurait eu beaucoup, beaucoup qui aurait à ce moment été dit par le Transporteur. Et vraisemblablement, à tout le moins, est-ce que ça aurait été accepté par les Régisseurs? Bien, nul ne peut le dire, mais, à tout le moins, considéré par les Régisseurs, qui auraient certainement, à ce moment-là, évalué tout ça d'une façon... dans une perspective bien différente que lorsqu'on fait une évaluation strictement sur la base d'une demande comme de l'AQCIE. Où là on a quelque chose d'extrêmement fragmentaire, et ce n'est pas un reproche à l'AQCIE, ils sont là pour... maître Pelletier représente les intérêts de son client puis il le fait très correctement puis il invoque ce qui est important pour son client. Mais ça c'est juste un petit bout de l'équation, là. Alors, ils ont... cette décision-là, elle a été prise simplement avec un élément de l'équation et tous les autres absents.

(11 h 00)

Alors, le manquement n'est pas un manquement qui purement théorique. Je ne suis pas

ici pour faire, bon, établir des principes de droit qui ont, dans les faits, qui n'ont eu aucun impact. Il y a, dans ce cas-ci, un impact extrêmement réel qui a été entraîné par le défaut d'entendre les parties.

Je vous souligne d'ailleurs que le manquement aux règles de justice naturelle est à ce point quelque chose de grave et de fondamental que c'est généralement considéré comme étant carrément un excès de compétence. Je vous ai mis un extrait du professeur Lemieux qui lui-même cite le juge Laskin, anciennement juge en chef de la Cour suprême. Vous l'avez à l'onglet 16 du troisième cahier, à la page 774, où très clairement, c'est ce qu'a dit le juge Laskin, je vous donne simplement l'extrait, je le lis :

> Si les tribunaux reconnaissent le principe de l'autonomie de la procédure administrative...

et je fais une parenthèse, principe qui est extrêmement important là

> ... ils ajoutent cependant que cette autonomie s'exerce dans le respect des principes de justice naturelle. Ces principes sont, comme l'écrivait le

> juge Laskin, « une obligation que l'on a envers les gens de procéder équitablement lorsque l'on intervient légalement dans divers droits qu'ils possèdent (...) ». Ces règles jurisprudentielles de procédure sont donc des conditions requises pour l'exercice de la juridiction. C'est pourquoi la jurisprudence tient pour un excès de compétence, un manquement aux règles de justice naturelle.

Et sur ce, je vous suggère qu'on prenne la pause. LE PRÉSIDENT :

Alors, nous reviendrons à onze heures quinze (11 h 15).

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Oui. Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE LE PRÉSIDENT :

Alors, je vois que maître Sicard n'est pas revenue là, mais on peut, je pense, on peut commencer. Elle est proche! Ah! Commençons. Commençons.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Alors, au niveau du troisième moyen qui est le défaut de respecter le principe de cohérence

juridictionnelle, je l'ai déjà abordé, alors ça va aller assez rapidement. Je veux quand même en traiter comme moyen distinct.

Ce qui me semble être à la base, en fait, bien « à la base »... une des choses qui est à la base de l'erreur qui a été commise par les trois régisseurs, c'est si vous regardez dans la décision qu'ils ont rendue, la 2012-097 et ensuite vous avez la même idée dans la 2012-119 là qui a fait suite. L'idée qu'ils ont exprimée et qui, de fait, ils ont considéré que l'objet de la consultation sur la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts était distinct de celui de la demande de l'AQCIE. Et je dois vous dire, moi, j'essayais de comprendre de quelle façon on peut conclure que ce sont deux objets distincts. Je pense que un est inclus dans l'autre. En ce sens, je peux très bien comprendre qu'on dise : une demande de fixer des tarifs, c'est plus large, mais nécessairement ça implique par ailleurs tout le travail et toute l'analyse qui devait se faire dans le cadre du dossier particulier conjoint Transporteur-Distributeur, alors ce ne sont pas des objets qui sont distincts.

Ce sont... c'est un dossier qui est

englobant de l'autre, mais clairement eux ont utilisé comme prémisse ou ont conclu, pour des raisons qu'ils n'expriment pas par ailleurs dans la décision là. Vous verrez, en lisant la décision qu'il n'y a pas de... il n'y a rien qui nous permet de comprendre d'où vient cette idée-là qu'ils expriment.

On peut la regarder, en fait, la 2012-097, c'est aux paragraphes 15 à 20. Parce qu'ils n'ont pas... ils n'ignoraient pas les autres décisions qui avaient été rendues préalablement. Parce qu'évidemment, d'ailleurs, dans son moyen d'irrecevabilité, le Transporteur référait de façon spécifique à ces décisions-là. Alors, ils y ont fait référence de façon spécifique. Vous avez là à 15 :

> Lors des audiences relatives au dossier tarifaire 2012-2013, le Distributeur s'était engagé à proposer un mécanisme de partage des écarts de rendement [...]

bon, et caetera. À 16, on fait référence à la décision 2012-024 où la Régie prend acte de ce fait-là. Et là quand on continue un peu plus loin, on voit que... Je m'excuse là, je ne suis pas...

Non, je ne suis pas à la bonne... LE

PRÉSIDENT :

Ça, c'est la décision du Distributeur. Me

MARIE-JOSÉE HOGUE :

Oui, oui, je ne suis pas à la bonne place. Je m'excuse là, c'est pour ça que ça ne fonctionnait pas.

LE PRÉSIDENT :

Ça doit être la 126.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Oui, oui, c'est la 126. LE

PRÉSIDENT :

O.K.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Alors, si vous allez à la 126. Alors, le Distributeur, je recule, le Transporteur, dans sa requête en rejet effectivement soulève toutes ces décisions-là. Et vous allez voir ce qu'ils disent, je vous amène au paragraphe 44. Et vraiment, je suis assez perplexe là à l'égard de ce qui est dit là :

> Par ailleurs, la Régie juge que le dépôt prévu d'un dossier conjoint du Distributeur et du Transporteur sur la politique financière et les mécanismes

> de traitement des écarts ne justifie pas non plus le rejet de la Demande. Il s'agit là d'un dossier distinct qui a pour objet une question sans lien direct avec la Demande. L'objet de la présente demande est d'établir le revenu requis et de fixer les tarifs du Transporteur pour l'année 2013, s'il y a lieu.

(11 h 20)

Moi, je comprends par ailleurs que pour fixer les tarifs du Transporteur, bien, évidemment, puis de déterminer, d'établir le revenu requis, bien, il faut, entre autres, regarder tous les éléments qui vont être regardés dans la politique financière.

Alors, honnêtement, c'est pour ça que je vous dis je pense qu'une des grandes erreurs qui a été commise c'est cette conclusion-là erronée qui a été tirée par le... le... la formation. Et à partir de là donc, ils ne se sont pas sentis liés de
quelque façon que ce soit par les décisions antérieures qui avaient été rendues qui, justement, avaient conduit à cette idée-là d'un dossier distinct et du dépôt d'une analyse conjointe Distributeur-Transporteur.

Alors je ne suis pas capable de vous l'expliquer pourquoi, mais on voit par ailleurs le résultat de leur raisonnement et je pense que c'est ce qui fait que l'on se retrouve donc ultimement avec une décision qui est absolument incompatible avec les décisions qui ont été rendues antérieurement.

Pourquoi je vous dis incompatible, parce que quelqu'un pourrait toujours dire, bien, non, c'est compatible. Que l'on procède avec le dossier distinct au niveau de la politique financière puis que l'on établisse des tarifs pour l'année en cours sur la base strictement de ce qui est avancé par l'AQCIE. Bien, je vous dirais c'est... ça serait assez naïf de penser de cette façon-là parce que ça serait de dire, bien, acceptons pour une année, là, d'établir des nouveaux tarifs. Puis je vous rappelle les tarifs que vous devez établir c'est ceux qui sont justes et raisonnables. Mais acceptons pour cette année-là de les établir avec juste ce que voudrait utiliser comme éléments l'AQCIE ou d'autres intervenants qui peuvent partager les mêmes... les mêmes intérêts que l'AQCIE ou qui... qui poursuivent des fins semblables à l'égard de l'établissement des tarifs.

Je veux dire ça ne peut pas fonctionner comme ça. Si on... Si on dit il y a une cause tarifaire, bien, il y a deux parties, hein. C'est comme penser que l'on peut se présenter devant un tribunal puis plaider n'importe quoi puis penser que l'autre ensuite ne viendra pas corriger si on dit des énormités puis des faussetés. Il y a toujours deux aspects dans... dans... dans... Quand on présente quelque chose il y a des intérêts qui sont divergents. Chacun a des éléments qui vont lui être favorables, des éléments qui lui sont défavorables. Puis c'est pour ça qu'il y a une partie indépendante, dans ce cas-ci la Régie qui, ultimement, prend la somme de tout ça et en sort quelque chose qui soit correct, fixe des tarifs qui soient justes et raisonnables pour tout le monde.

Alors ça ne peut pas se faire en disant on va le faire avec juste... juste un côté, juste un bout de l'équation. Et à partir du moment où on accepte que donc le travail qui doit se faire dans le cadre d'une tarifaire implique - et je vais y revenir tantôt de façon spécifique, on va voir d'ailleurs que la loi prévoit spécifiquement tout ce qui doit être pris en compte dans l'établissement des tarifs - bien, ça implique

nécessairement que les éléments qui avaient été convenus feraient partie du dossier distinct au niveau de la politique financière, bien, seraient à ce moment-là ramenés dans le cadre d'une... d'une cause tarifaire.

Alors on ne peut pas avoir une co-existence, une co-existence des deux à moins de dire on va faire le travail deux fois, là. Si on fait la cause tarifaire puis qu'on importe tout dans la cause tarifaire, bien, il n'y a plus lieu d'avoir la cause distincte au niveau... conjointe Distributeur-Transporteur.

Si, par ailleurs, on décide qu'il n'est pas opportun d'avoir une cause tarifaire, bien, là, il demeure tout à fait opportun de continuer avec le dossier... le dossier distinct tel que ça avait été établi.

Mais je ne vois pas de quelle façon, de façon logique, là, les deux dossiers, à moins que l'on ait envie tout simplement de dédoubler une grande partie du travail, je ne vois pas de quelle façon les deux dossiers peuvent... peuvent co-exister.

Je vous ai tantôt tracé la séquence. Je ne veux pas y revenir en détail. Mais je vous rappelle

que ce n'est pas une seule décision avec laquelle la décision que l'on vous demande de révoquer est incohérente, mais c'est avec toute une séquence. Il y a trois décisions qui ont été rendues, alors la 2012-024, la 2012-059 et par la suite la 2012-097.

Alors il y a l'incohérence qui résulte du fait qu'il y a des décisions qui ne peuvent pas co-exister. Mais je vous dirais au-delà de ça, il y a aussi toute l'incohérence, quand on parle d'incohérence juridictionnelle qui résulte du fait que l'on a... on a tracé un chemin, hein. On a... La Régie, comme elle avait le pouvoir de le faire, a... a accepté la proposition qui était faite par le Distributeur et le Transporteur, a donc en quelque sorte établi des règles du jeu, a déterminé de quelle façon on allait procéder. Et ce n'est pas sur la base de décisions individuelles, c'est vraiment un ensemble de décisions qui font en sorte que l'on se retrouve dans cette situation-là.

Et, par la suite, il y a même des gestes qui ont été posés qui a été le dépôt du dossier conjoint, là, qui a été déposé en septembre deux mille douze (2012). Alors on ne parle même pas juste de décisions qui sont restées lettre morte, on parle véritablement d'un processus qui a été

dans les faits mis en branle, qui a été amorcé. Et là, tout à coup on arrive avec une décision qui en fait totalement... totalement abstraction.

Et ça, je vous disais tantôt dans certaines situations, je n'oserais pas prétendre devant vous que vous êtes toujours lié par les décisions antérieures que vous... qui ont pu être rendues par d'autres formations, mais quand on parle de décisions qui, à toutes fins pratiques, traitent de la même chose, là.

Je vous rappelle les motifs invoqués par l'AQCIE au soutien de sa demande c'est vraiment les questions des... des taux de rendement, là, qui est le coeur de la demande de l'AQCIE. Alors on ne parle pas d'une formation qui, tout à coup, pourrait juger qu'il y a quelques années quand une autre formation a décidé un point X, une question... une question particulière, qu'en fait maintenant il y a lieu de réviser ça puis de... de conclure autrement, là. On parle d'une situation où face à la même problématique, de façon contemporaine, on se retrouve avec une décision qui fait totalement abstraction de ce qui a été décidé par une autre... une autre formation.

11 h 25

LE PRÉSIDENT :

J'ai une question.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que c'est votre position que les attentes du Distributeur... même si Hydro-Québec c'est la section distribution puis la section transport. Est-ce que c'est votre position que les attentes du Distributeur sont différentes des attentes du Transporteur dans le contexte de la séquence des différentes décisions? Parce que le Distributeur, lui, pour deux mille treize (2013), nonobstant le fait qu'il y avait à l'horizon une demande conjointe pour traiter de la politique financière puis du traitement des écarts, a quand même procédé à établir les tarifs deux mille treize - quatorze (2013-14) sur la base des règles du jeu, telles qu'elles existent...

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Bien, tout à fait. Puis ça, je vous dirais, l'un, pour moi, n'a pas d'impact au niveau de l'autre, en ce sens que chacun a ses impératifs au niveau financier. Chacun a certaines réalités. Le Transporteur a certains coûts que le Distributeur

n'a pas, bon. Alors, chacun est dans une situation qui est différente. Et si le Distributeur, lui, pour des raisons qui sont les siennes, en fonction de ses impératifs financiers, juge qu'il est prêt à participer à une tarifaire puis qu'il n'amènera pas nécessairement dans ça tout ce qu'il va, par la suite, débattre dans le cadre du dossier... appelons-le, le dossier distinct, là, c'est correct, le Distributeur peut le faire. Ceci étant dit, au niveau des attentes du Distributeur, lui peut très bien, et c'est tout à fait légitime, qu'il dise : « À partir du moment où, moi, j'ai accepté après, d'ailleurs, avoir annoncé... après que j'ai annoncé que je n'irais pas en tarifaire, j'accepte de m'engager comme ça, dans un dossier distinct », bien, il a comme attente que ça va se passer là, là. Parce que ça a été justement établi, là. Alors, rien n'empêchait... si le Transporteur avait dit : « Bien, finalement, moi, je pense que malgré le fait qu'il y a le dossier distinct, je vais quand même demander qu'on révise les tarifs parce que je pense qu'il y a des éléments financiers qui font en sorte que néanmoins il serait opportun de le faire », bien, il aurait pu le faire. Mais, moi, ce que je vous dis c'est on ne

peut pas le faire à moitié. Et c'est ça que ça a pour effet, la décision qui a été rendue. Soit qu'on dit, on pellette tout maintenant... parce que le Transporteur, lui, juge important, dans le cadre de l'établissement des tarifs, pour n'importe quelle année, que ce soit deux mille treize (2013), deux mille quatorze (2014), deux mille quinze (2015), le Transporteur, lui, juge important que tous les éléments de la politique financière soient revus, soient pris en compte pour déterminer ultimement quels seront des tarifs justes et raisonnables. Alors, si le Distributeur, pour des impératifs qui sont les siens, a une vision différente ou eux pensent que, de toute façon, avec... même en mettant de côté ces éléments-là, qu'il est opportun de le faire, bien, pour moi il n'y a rien qui est contradictoire dans ça.

Alors, pour moi c'est une autre raison de révoquer cette décision-là. On ne peut pas permettre et on ne peut pas le faire juridiquement et on ne peut pas le faire, je vous dirais, institutionnellement, on ne peut pas permettre qu'une formation qui entend quelque chose subséquemment à une autre formation qui a... et, dans ce cas-là, c'est plus qu'une formation, parce

que les autres décisions ont été rendues par plusieurs formations. Bien, celle qui vient sceller l'issue de tout ça, c'est la troisième, là, décision, je vous dirais, il y a trois jalons qui sont posés. Alors, c'est vraiment la troisième décision où là la Régie accepte la proposition qui est faite d'aller dans un dossier distinct. On ne peut pas même, institutionnellement, là, mettons de côté l'aspect purement juridique, on ne peut pas fonctionner de cette façon-là. On ne peut pas avoir un tribunal comme la... un tribunal administratif comme la Régie, qui, d'une formation à l'autre, adopte des positions qui ne sont pas conséquentes les unes avec les autres. Il y a là un problème qui est fondamental. Ce n'est pas comme si, sur une question... s'il y a une objection à la preuve puis il y a un Régisseur qui lui juge que l'objection doit être rejetée puis, dans un autre dossier, la même objection est maintenue, ça ne porte pas tellement à conséquence, là.

Mais dans une situation comme celle-ci, moi, je vous dirais, de façon... au niveau institutionnel, on ne peut pas permettre que quelque chose comme ça se fasse. Et c'est pour ça qu'on est d'avis que ce problème-là, de cohérence

juridictionnelle, dans les circonstances de ce dossier-ci, est un motif suffisant également pour révoquer cette décision-là.

Je pense, encore là, je tiens à le souligner, je pense que là aussi ça a été fait de bonne foi par les autres Régisseurs et c'est pour ça que je vous soulignais, je pense que c'est l'erreur qu'ils ont commise de voir ça comme ayant des objets différents. Alors, c'est souvent la même chose, hein, dans la vie, puis ce n'est pas de même juste pour des décideurs, on dirait, quand il y a quelque chose qui accroche, là, ça se met à accrocher à plusieurs places. Ici, bien, il n'y a pas eu le bénéfice d'avoir des représentations des parties, alors ça a fait en sorte, je pense, qu'ils se sont mal alignés, si je peux employer une mauvaise expression. Ils se sont mal alignés, il n'y a personne qui les a... qui leur a fait réaliser qu'ils s'alignaient mal. Et cette prémisse-là, qu'il s'agissait de deux objets distincts, bien, ça les a mis sur une mauvaise voie, ça fait qu'ils n'ont pas vu qu'en faisant ça, ils se retrouvaient en porte-à-faux avec les décisions qui avaient déjà été rendues, et surtout le cadre qui avait déjà été établi, puis ça donne

le résultat que ça donne.

Le problème c'est qu'au niveau de... au niveau du Transporteur, que je représente, bien, ça donne un résultat qui est extrêmement préjudiciable parce qu'on se retrouve dans une situation qui est intenable.

M. GILLES BOULIANNE :

Maître Hogue.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Oui?

M. GILLES BOULIANNE :

Vous parlez de... j'aime bien, la cause tarifaire, la cause distincte et on se comprend avec ces mnémoniques-là. Mais quand je lis la décision, justement, à laquelle vous venez de faire référence, D-2012-126, le paragraphe numéro 30, il a appert que la demande, à cette époque-là, de l'AQCIE/CIFQ, ne portait pas sur le nouveau mécanisme ou nouvelle cause... tu sais, ça portait sur la méthode actuelle. C'est pour ça que dire qu'il y a eu... qu'ils n'ont pas tenu compte de ce qui s'en venait, ils travaillaient seulement... comment réagissez-vous à ce paragraphe-là?

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Bien, je vous dirais... je répondrais en disant,

c'est parce que l'AQCIE n'est pas toute seule. L'AQCIE, peut-être, souhaiterait que la cause tarifaire procède en utilisant simplement les méthodes actuelles. Mais il y a un Transporteur qui a aussi, lui, son mot à dire puis, à tout le moins, qui a des intérêts à faire valoir. Et, dans ce contexte-là, le Transporteur, lui, il n'accepte pas de dire : « Bien, on fait une tarifaire puis, parfait, on accepte, ça sera sur la base de la méthode actuelle. » Le Distributeur peut avoir décidé de le faire, parce que, comme je vous dis, des impératifs financiers différents. Mais, dans le cas du Transporteur, ça ne fonctionne pas. Le Transporteur... c'est pour ça d'ailleurs que le Transporteur a accepté de dire : « On va les adresser ces questions-là des rendements, puis on va le faire. »

Puis, je vous rappelle, dans une des décisions d'ailleurs, il est dit que compte tenu qu'il ne procède pas à une cause tarifaire en deux mille treize (2013), qu'il n'y a pas de demande du Transporteur. L'acceptation par le Transporteur, de procéder dans le dossier distinct, avec le Distributeur, a pour effet d'accélérer le traitement de cette question-là.

Alors, oui, l'AQCIE demande ça, mais l'AQCIE n'est pas toute seule, là. Ça ne veut pas dire qu'il y a un droit... que l'AQCIE a un droit d'exiger qu'effectivement la tarifaire ait lieu et que ce soit strictement sur la base des méthodes actuelles.

11 h 35

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Ça répond à votre question, Monsieur Boulianne?

M. GILLES BOULIANNE :

Merci, Maître Hogue.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Alors, ça m'amène à l'autre moyen au niveau de l'article 48 de la Loi, article que vous connaissez fort bien.

LE PRÉSIDENT :

On parle plus souvent du 49. Me

MARIE-JOSÉE HOGUE :

C'est ça. Ensuite j'arrive à 49. LE

PRÉSIDENT :

49, j'appelle ça la recette pour faire le gâteau. Me

MARIE-JOSÉE HOGUE :

C'est ça. 48 et 49. Je pense, l'important, c'est de les regarder ensemble. Ici, en deux mille douze (2012), la Régie a modifié les tarifs de transport.

Puis dans ce contexte-là, elle a approuvé évidemment les revenus annuels requis pour la prestation du service de transport pour l'alimentation de la charge locale de façon justement à fixer ce qu'elle juge être les tarifs justes et raisonnables. Et, ça, c'est en conformité avec justement 49, 49.7 ;

> s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables.

Le Transporteur, lui, souhaite pour deux mille treize (2013) maintenir ces tarifs-là. L'AQCIE, sur la foi, je vous dirais, de simples allégations, ce qu'elle a prétendu dans sa demande, c'est que la mise à jour du coût moyen pondéré du capital était suffisante en soi pour justifier qu'un dossier tarifaire débute.

Il n'y a pas eu de démonstration par ailleurs de la part de l'AQCIE que les tarifs du Transporteur n'étaient pas justes et raisonnables. Et, là, encore là, c'est pour ça que je vous dis, 48 et 49 sont très importants. On sait que, pour déterminer si des tarifs sont justes et raisonnables, il y a plusieurs ingrédients qui

rentrent dans la recette, pour reprendre votre expression, Maître Lassonde, on ne fait pas un gâteau juste avec des oeufs. Hein, il y a plusieurs éléments. Et c'est ce que la Loi d'ailleurs établit très clairement à son article 49.

Ce que l'AQCIE a fait, c'est simplement venir dire, bien, écoutez, il y a un élément, là, qui est tel que, selon nous, on pense que cet élément-là, si on le regarde isolément, là, il va faire en sorte que les tarifs devraient être plus bas, puis on vous demande donc sur cette base-là de s'engager dans une cause tarifaire.

Mais en aucun moment, vous regarderez, l'AQCIE, dans sa demande, traite, là, de toute la question de la justesse et de la raisonnabilité des tarifs au sens prévu aux termes de l'article 49. Ça fait longtemps à ma connaissance que, tant la Loi que la Régie ont reconnu qu'il y a plusieurs éléments qui doivent être pris en compte pour l'établissement des tarifs.

L'idée, en fait, c'est d'établir des tarifs sur la base des coûts encourus pour rendre un service de qualité puis assurer un rendement qui soit juste et raisonnable. 49, dans ce contexte-là, nous dit la recette pour y parvenir, ou en tout cas

établit la recette pour y parvenir. On espère que le gâteau monte quand on met tous ces éléments-là. LE PRÉSIDENT :

En fait ce que l'AQCIE disait, c'est : Mettez un peu moins de poudre à pâte, puis le gâteau tarifaire va lever moins.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Bien, c'est ça. C'est ça. Puis en même temps, peut-être qu'on pourrait pour le moment faire abstraction parce que, peut-être que le Transporteur aimerait ça qu'il y ait un petit peu plus d'oeufs. Mais, moi, je vais vous dire, gardez les oeufs tels qu'ils sont, permettez pas qu'il y ait d'autres oeufs, puis à ce moment-là, il va monter plus. Alors, effectivement, c'est une bonne image.

Et c'est un peu en fait, c'est un peu ce qui s'est passé. Et, ça, je pense que c'est également une mauvaise façon, strictement sur cette base-là, de décider parce que, quelque part, en s'embarquant -ce n'est pas un beau mot ça- mais en initiant, en débutant une cause tarifaire, la Régie reconnaît ou accepte que les tarifs ne sont plus des tarifs justes et raisonnables. Mais ici, elle le fait strictement avec un seul élément qui lui

est mentionné, qui est celui de l'AQCIE. Et, ça, quant à nous, c'est quelque chose qui n'est pas conforme à ce qui doit être fait aux termes de 48.

Et encore là, ça procède du fait qu'il n'y a pas eu d'audition. Si le Transporteur avait justement été en mesure de se faire entendre, bien, il y aurait eu aussi une preuve qui aurait été offerte par le Distributeur qu'il y a d'autres éléments qui sont pertinents dans le cadre de la recette, puis que peut-être que, jusqu'à maintenant, on mettait cinq oeufs, mais que, là, il faudrait en mettre huit pour telle et telle raison. Parce que ça n'a pas été fait, bien, là aussi, ça cause un problème.

Puis on se trouve donc à accepter de mettre de côté des tarifs qui ont été jugés pourtant justes et raisonnables sur la base strictement d'une information ou de quelque chose qui est parcellaire, d'une partie seulement des ingrédients de la recette. Et selon nous, 48 et 49 ne permettent pas de le faire de cette façon-là.

Ça recoupe par ailleurs, j'en conviens, beaucoup, là, je vous disais, les arguments sont interreliés, ils se tiennent tous seuls. Ils peuvent tous être vus d'une façon indépendante.

Mais je pense que ce qui est survenu dans cette affaire-ci, c'est que tout s'est comme influencé, s'est interrelié. Et c'est ce qui fait qu'on se retrouve avec finalement plusieurs défauts dans cette décision-là.

Alors, la question maintenant du décret. Je vous disais, et je le répète, que le décret, le décret, quant à nous, n'est pas... ce n'est pas un élément, un fait nouveau qui vient vicier la procédure, mais je pense que c'est un fait... je ne sais pas si vous l'avez sous la main le décret. J'en ai des copies. Je peux peut-être vous en remettre des copies pour que vous l'ayez devant vous.

Maître Pelletier, l'avez-vous? Me

PIERRE PELLETIER :

Oui.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

La raison pour laquelle je vous dis, c'est un fait nouveau qui, néanmoins, mérite d'être considéré... Puis, là, vous... Je pense que vous avez tous probablement travaillé beaucoup avec le décret, mais ce n'était pas nécessairement la même formation. Bon. Je pense, ces décrets-là, ce n'est pas le premier décret de cette nature-là qui peut

être adopté par le gouvernement du Québec, mais c'est sûr que c'est un élément, je vous dirais, qui est susceptible d'avoir une influence certaine. Je ne la qualifierai pas, est-ce que ça devrait être une grande influence, une influence déterminante ou... mais une influence certaine dans l'établissement de tarifs pour le Transporteur et pour le Distributeur.

(10 h 43)

Dans ce contexte-là, c'est sûr que lorsqu'on s'interroge quant à l'opportunité qui est un des critères là, l'intérêt public et l'opportunité de s'engager dans une cause tarifaire, bien, c'est un élément qui maintenant, je pense, mérite à tout le moins d'être pris en compte par la Régie parce que c'est susceptible - et je ne veux pas aller plus loin que ça parce qu'on n'est pas ici pour faire le débat qui se ferait dans le cadre d'une cause tarifaire et il y aurait certainement des intervenants qui prétendraient autre chose que ce que, nous, on prétend quant à l'effet et au poids qui doivent être accordés à ce décret-là. Quand il y a des avocats, il y a des idées puis il y a des arguments puis...

Mais, une chose est certaine, ce n'était pas là au moment où la décision a été rendue, au moment où les trois régisseurs ont, je vous disais, dans leur bureau, décider qu'il était opportun et dans l'intérêt public de débuter une cause tarifaire. Et maintenant, on a ce décret-là qui vient, à toutes fins pratiques là - et encore là je le dis... je le mets entre guillemets là - qui vient « fixer » une partie des éléments que vous devez prendre en compte dans le cadre de l'établissement des tarifs qui vient dire « bien, il y a une de ces parties-là là que ça ne va pas... ça ne devrait pas, ça ne devrait pas fluctuer beaucoup », et ça, c'est susceptible évidemment d'avoir un impact sur ce qui va en sortir au bout de la ligne comme gâteau là, t'sais.

Et moi, je vous dis, dans le cadre de ce qui vous est demandé aujourd'hui, bien, le décret est un élément que vous pouvez et je pense que vous devriez mettre dans la balance, pour vous interroger, t'sais, cet... ce tribunal-là qu'est la Régie c'est un tribunal qui, évidemment, a une loi constitutive, a des pouvoirs, une façon de faire, et caetera, mais ce n'est pas un tribunal qui est complètement déconnecté de la réalité, là. T'sais,

en ce sens que vous ne faites pas ça dans une tour d'ivoire sans regarder véritablement ce qui se passe, ce que ça implique.

Vous savez ce qu'implique une cause tarifaire au niveau des efforts, au niveau des coûts, au niveau des deniers publiques. Alors, s'il y a un élément comme le décret qui fait en sorte que peut-être que si quelqu'un avait pu juger opportun d'avoir une cause tarifaire, bien, ça fait en sorte que ça commence à être encore pas mal moins opportun, bien, moi, je pense que c'est de votre devoir, dans ce contexte-là, d'en tenir compte.

Alors, c'est dans ce contexte-là que je vous dis, le décret, c'est un élément qui ne vient pas vicier la décision, mais qui vient, je pense, éclairer, partiellement du moins, éclairer la décision que vous devez rendre dans le contexte de la requête qui vous est présentée pour révoquer les décisions.

LE PRÉSIDENT :

Pour qu'on se comprenne bien, là... Me

MARIE-JOSÉE HOGUE :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... ce serait dans une deuxième étape, en présumant que nous arrivions à la conclusion que le débat sur l'opportunité de tenir une tarifaire en deux mille treize (2013) n'a pas été tenu correctement et que nous serions rendus à l'étape de rendre la décision qui aurait dû être rendue après avoir entendu, évidemment, tout le monde sur est-ce que c'est opportun ou pas.

Vous dites, c'est à ce moment-là que le décret vient... ce serait une donnée additionnelle à savoir, ça vaut-tu la peine de faire une tarifaire en deux mille treize (2013), qu'est-ce qui reste à discuter dans la tarifaire de deux mille treize (2013) du Transporteur. Mais, est-ce que ça ne poserait pas ici, ultérieurement, la question de savoir quelle est la portée, la légalité même du décret?

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Bien, c'est...

LE PRÉSIDENT :

T'sais. Parce que c'est sûr que dans la recette de l'article 49, on dit : quand la Régie fait des tarifs, elle doit, c'est marqué elle doit faire établir une base de tarification, et caetera là, et

elle doit - c'est toujours impératif - elle doit tenir compte des préoccupations que pourrait lui signifier le gouvernement dans ses décrets, là. Mais, ça, c'est l'article 49. Mais, il se poserait la question sur la teneur de ce décret-là, est-ce que c'est applicable ou pas à la Régie.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Moi, je vous dirais, ça, c'est effectivement un débat qui vraisemblablement aurait lieu dans une deuxième étape.

LE PRÉSIDENT :

D'accord.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Il demeure néanmoins pertinent, dans le cadre même de la première étape, je dis « pertinent » et non pas « déterminant », mais il demeure pertinent dans le cadre de la première étape parce que, dans le cadre d'une demande de révocation, si vous êtes convaincu là, qu'il y a eu un manquement à la justice naturelle ou qu'on n'a pas suivi les règles établies par la loi et les règlements, je pense que c'est un exercice - sans prétendre que ce que vous devez faire est facile là - c'est plus facile quand il y a des manquements qui sont... qui vous semblent... S'il y a des manquements qui vous

semblent évidents là, je pense que la conclusion s'impose plus facilement.

Il y a toujours, par ailleurs, dans ce type d'exercice-là, une part de discrétion. Il n'y a pas une règle qui dit, quand c'est grave, sur une échelle de dix (10), à trois sur dix (10), bien, vous ne révoquez pas, et rendu à huit sur dix (10), vous révoquez. Il y a toujours une forme de discrétion. Et c'est dans ce contexte-là que je vous dis, le décret est néanmoins un élément qui est... qui a une certaine pertinence parce que vous pouvez aussi le mettre dans la balance, quand vous exercez votre discrétion, de dire « bon, bien, ça fait en sorte que si on pense que c'était grave à sept sur dix (10) là, quand on ajoute à ça que là il y a un décret qui peut peut-être venir à avoir un impact, on pense qu'il y a lieu là, de refaire les choses comme il faut et de vraiment faire le débat quant à savoir s'il est opportun ou non de procéder à ça ». Ça fait que c'est dans ce contexte-là que je soulignais ça.

Finalement, je termine sur ça, ça fait que ça va être... et ça va être très court. Simplement pour vous dire - et je ne pense pas qu'il y ait de gros débats sur ça - si jamais il y en avait...

maître Pelletier me regarde avec un sourire. Si jamais maître Pelletier pensait autrement, bien, au niveau de ma réplique, j'en traiterai plus longuement, mais c'est la nullité des décisions qui découlent de la décision dont on demande la révocation. Si la décision, appelons-la la « décision de base », doit être révoquée, les autres décisions qui en ont découlé doivent de la même façon être révoquées parce que c'est tout simplement... T'sais, si à la base il n'y a pas l'autorité nécessaire parce que tout ça est vicié au départ, bien, les autres décisions évidemment s'en trouvent viciées.

Alors, pour le moment je n'irai pas plus loin sur cet aspect-là. Je suis consciente que la journée est déjà bien entamée, mais si... je veux simplement être clair que, sur ça, si maître Pelletier prétend autrement, bien, en réplique je reviendrai de façon plus longue sur cet élément-là. Merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Hogue. Alors, Maître Pelletier, c'est à vous.

(11 h 50)

PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER :

Pierre Pelletier pour l'AQCIE et le CIFQ. Je vous ai remis évidemment ce qu'on a appelé un plan d'argumentation, mais en réalité, les plans, des fois, sont suffisamment élaborés pour que ce soit plus des argumentations que des plans d'argumentation. Je ne reprendrai pas, effectivement, tout ce qu'il y a dans mon plan d'argumentation, mais je vais ajouter quelques commentaires à ce plan d'argumentation-là, dans un premier temps.

Dans un deuxième temps, je vous ferai des commentaires sur la nouvelle série d'arguments qui est suggérée par le Transporteur dans sa demande réamendée. Et puis quelque part en cours de route ou après, je vous ferai quelques commentaires sur ce que j'ai entendu, sur certaines des choses que j'ai entendues ce matin.

Je vous réfère à mon plan d'argumentation, et je vous amène à la page 3. Puis, évidemment, ça tombe dans le coeur de choses qui ont été discutées ce matin par maître Hogue. J'avais abordé à la page 3 la question des initiatives qui peuvent être prises en vertu de l'article 48. Vous avez soulevé la question tantôt, Maître Lassonde : Qu'est-ce qui

arrive dans le cas où c'est la Régie, de sa propre initiative, qui décide d'en tenir une tarifaire?

Je pense qu'il faut faire attention de manière générale à ceci. À l'article 48, on prévoit que différentes personnes peuvent en demander des tarifaires, ou certaines personnes peuvent prendre l'initiative d'une tarifaire. Et il y a des dispositions qui prévoient, dans la Loi puis dans les règles de procédure, que, dans le cas où on décide de tenir une tarifaire, il faut procéder d'une certaine façon, donner un avis public, déterminer préalablement certaines règles concernant les sujets qui vont être abordés, de la façon dont ça va procéder, et caetera.

Et ce qui me paraît très évident, c'est que ce qui est couvert par la disposition qui prévoit qu'on doit tenir une audience publique, c'est ce qui concerne l'établissement des tarifs eux-mêmes et non pas les décisions qui peuvent être prises préalablement.

Évidemment, dans le cas où c'est la Régie qui décide de sa propre initiative de tenir une audience tarifaire, il n'y a absolument rien dans la Loi qu'elle doit consulter qui que ce soit avant de le faire. Elle examine les choses. Elle est, par

un moyen quelconque, informée qu'il se produit certains événements. Et elle se dit, il faudrait qu'on revoit les tarifs de tel ou tel distributeur ou du Transporteur. Il n'y a rien dans cette loi-là qui prévoit que la Régie doit consulter qui que ce soit avant de prendre cette décision-là.

Je faisais la distinction dans mes notes aussi concernant l'hypothèse, concernant l'hypothèse où c'est l'entité assujettie qui fait une demande. Dans le cas où l'entité assujettie fait une demande, à ma connaissance, ce n'est jamais arrivé qu'un avis public soit de l'avis public au sens de la Loi, que l'avis public soit donné et que les parties soient invitées à une préaudition quelconque pour déterminer s'il y aurait effectivement une tarifaire.

Alors, à chaque année, on a le Distributeur qui dépose un dossier, puis le Transporteur, qui dépose un dossier à la Régie puis qui dit : Voici ma brique d'informations, je pense que les tarifs devraient être modifiés, voici les enjeux que je vois dans la tarifaire de cette année, et puis on demande à la Régie de tenir une tarifaire.

La Régie examine tout ça, puis ça dit oui, on va tenir une tarifaire. Et puis, là, elle donne

un avis public du fait qu'il va y avoir une tarifaire et puis, là, elle rend une décision disant : Voici quels vont être les sujets de la tarifaire en question. S'il y a des gens qui sont intéressés à y participer, faites-nous-le savoir de la façon suivante.

Il n'y a personne qui a eu l'opportunité de dire un mot là-dessus. Jusque-là, il y a la Régie qui a reçu la demande du Transporteur ou du Distributeur qui s'est penché dessus, puis qui a dit : Oui, je tiens la tarifaire.

(11 h 55)

Dans les cas où c'est un tiers, un non-assujetti qui fait sa demande, je vois mal comment les choses pourraient être différentes, sauf sous un aspect. Quand, moi, mes gens, mes clients ont constaté qu'on se retrouvait dans la situation assez particulière où, d'un côté, le Distributeur et le Transporteur disaient, on va - parce qu'il en avait été question dans la décision antérieure - on va obtenir une générique sur la... la manière d'établir le taux de rendement, la manière de traiter les écarts de rendement, toutes ces choses-là.

Quand mes gens ont... ont vu

qu'effectivement les deux entités disaient, on va tenir une générique à part et qu'ensuite, ils ont vu que le Distributeur, lui, faisait une demande tarifaire, mais quand ils ont appris à peu près dans le même temps que le Transporteur, lui, n'en tenait pas, bien, le constat, le constat qui... qui... qu'ils ont fait c'est que, manifestement, le Distributeur, pour d'autres raisons que la manière d'établir les taux de rendement avait intérêt à faire augmenter ses tarifs pendant que, vraisemblablement, tout ce qu'ils pouvaient constater, vraisemblablement, le Transporteur, lui, avait des intérêts contraires.

Alors ils m'ont demandé : « Est-ce qu'on peut en demander une tarifaire, nous? » Alors, moi, j'ai regardé la Loi, j'ai regardé l'article 48 de la Loi. J'ai été un petit peu surpris. Je me suis dit coudon! est-ce que... est-ce que n'importe qui peut demander une tarifaire puis est-ce que la Régie doit automatiquement dire oui à une demande de tarifaire? Puis j'ai tout de suite pensé aux hypothèses où les demandes pourraient être farfelues, pourraient être sans fondement, pourraient... pourraient survenir deux semaines après qu'une autre tarifaire ait pris fin. Il

fallait qu'il y ait une manière d'ordre là-dedans. De sorte que la... la demande qu'on a faite on l'a faite sur la base de ce que l'on savait.

Tantôt ma collègue disait : « Maître Pelletier de son côté, fort correctement a bien agi, il a présenté les choses qui sont dans l'intérêt de ses clients. Mais il y a d'autres intérêts que ça. » En réalité, ce n'est pas tout à fait comme ça que ça s'est fait. La manière dont ça s'est fait c'est qu'on a demandé une tarifaire sur la base de ce que l'on savait, de ce que l'on pouvait savoir.

Alors ce que l'on savait c'est que, si les taux de rendement étaient établis de la manière qu'ils le sont depuis bien des années, on aurait un certain résultat qui amènerait normalement une réduction de cent millions de dollars (100 M$) au niveau du revenu requis du Transporteur. C'est ce que l'on voyait. C'est ce que l'on a allégué. On ne savait rien d'autre. On ne savait pas... On ne savait pas si, par ailleurs, les frais d'exploitation du Transporteur seraient plus élevés ou moins élevés. Tous les éléments qui entrent dans une tarifaire, évidemment, on ne les connaît pas nous autres. Le seul qui les connaît c'est le

Transporteur. Alors ce qu'on a allégué c'est ce qui était à notre connaissance. C'est ce qui était à notre connaissance.

La Régie, en recevant notre demande elle-même, elle a pris évidemment connaissance de ce qu'on disait. Tout ce qu'on disait dans notre requête d'ailleurs ça demandait, on a dit tantôt il n'y avait pas... il n'y avait pas d'affidavit à la demande, on n'a pas pu interroger et contre-interroger leurs témoins, et caetera. Il n'y avait rien d'allégué dans cette... dans cette demande-là qui requérait ça. Parce qu'effectivement, toutes les allégations qu'on faisait à ce sujet-là reposaient sur des décisions antérieures de la Régie, des documents en connaissance, qui sont tous en connaissance de la Régie, documents généralement qui provenaient du Transporteur ou du Distributeur lui-même, d'Hydro-Québec.

Alors là, la question qui se posait c'était de dire qu'est-ce que la Régie doit faire avec une... une demande comme celle-là qui, exceptionnellement, vient d'un tiers. Et la réponse lui a été donnée à la Régie par les parties ellesmêmes dans le fond.

Nous, on avait choisi d'indiquer les

raisons pour lesquelles une tarifaire paraissait opportune et le... le Transporteur, de son côté, a immédiatement pris les devants pour indiquer à la Régie quelles sont les raisons pour lesquelles cette demande-là n'était pas opportune.

La question de savoir si vous aviez l'obligation de consulter quelqu'un avant de décider de notre demande, dans le fond elle ne se pose même pas. Elle ne se pose même pas parce qu'effectivement, l'intéressé, le Transporteur, a eu pleine opportunité de faire valoir son point de vue sur ce qui était allégué dans cette demande-là puis sur l'opportunité. C'est en plein ce qu'elle a fait, elle a manifestement eu la même lecture que nous parce qu'elle a adressé directement la question de dire, bon, bien, voici, cette demande-là n'est pas opportune pour différentes raisons que l'on invoque et, très particulièrement, pour toute l'histoire, toute la théorie de la cohésion entre les... les décisions de la Régie.

(12 h 00)

LE PRÉSIDENT :

Maître Pelletier, je ne veux pas vous mélanger, mais j'aurais une question. En parlant de cohérence, là, de... il y a la cohérence dans le

contexte des décisions. Vous, vos clients étaient... ont demandé un statut d'intervenants dans le dossier du Distributeur, n'est-ce pas? Me PIERRE PELLETIER :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Statut qui vous a été accordé. Et on vous a demandé c'est quoi les enjeux dont vous vouliez traiter. Et, dans le dossier du Distributeur, il était vu et connu que, pour établir les tarifs du Distributeur, en deux mille treize - quatorze (2013-14), on allait tenir compte des coûts qui viennent du Transporteur, de deux mille douze (2012), puisque le Transporteur ne ferait pas de demande pour changer ses coûts en deux mille treize (2013). Mais là vous n'avez pas... en tant qu'intervenant, vous n'avez pas signifié aux demandes du Distributeurs que vous n'étiez pas d'accord à ce que les tarifs du Transporteur, deux mille douze (2012), soient intégrés dans... puis là, vous n'avez pas parlé de ça dans le dossier du Distributeur et puis ce dossier part, avec son contenu, et puis après ça vous faites une demande pour faire changer les tarifs du... les coûts du Transporteur, qui... vous le saviez d'avance que ce n'est pas ça qui était

prévu dans le dossier du Distributeur. Il n'y a pas un problème de... je ne sais pas, de cohérence ou de... Votre demande de faire changer les tarifs du Transporteur, dans ce contexte-là, est-ce qu'il n'y a pas une espèce d'abandon implicite? Je ne sais pas, là, tu sais...

Me PIERRE PELLETIER :

C'est un des points qui ont été soulevés par le Transporteur dans la demande de rejet qu'il a formulée. Il y en avait plusieurs, quand même, là, mais ça c'en était une. Et nous avons répondu à cet argument-là. Nous avons répondu à cet argument-là de la façon suivante, à savoir que la question des coûts de transport, ce n'est pas dans le dossier du Distributeur qu'on peut la discuter, c'est dans le dossier du Transporteur. Parce que, effectivement, comme vous le dites, en réalité, c'est une espèce de... hein, les coûts de transport, on les envoie dans le dossier de distribution puis ils font partie de ce qui a été intégré dans les tarifs. Mais au niveau du Distributeur, quand même qu'on essaierait de... de mettre en cause la... le montant qui est retenu par le Distributeur, dans son coût total, dans son revenu requis total, on ne peut pas le faire, il n'est pas là le Transporteur,

lui, il y a juste le Distributeur dans ce dossier-là. Et on n'a aucun moyen... puis ça ne s'est jamais, en tout cas à ma connaissance, de dire : « Bien, on va amener le Transporteur comme une espèce de mis-en-cause dans le dossier du Distributeur puis on va une tarifaire dans la tarifaire. Et puis on va déterminer un tarif différent de celui qu'il vaut actuellement. » Le point a été, effectivement, mis de l'avant par le Distributeur... par le Transporteur, pardon, dans sa demande de rejet. On a répondu exactement dans le sens que je vous dis là, et puis le premier banc en a disposé en rendant sa décision sur cette question-là.

Comme je l'avais indiqué en réponse à l'argument du Transporteur, la seule chose qu'on aurait pu faire dans le dossier du Distributeur c'est de discuter, là, du petit ajustement, parce qu'il y a un ajustement qui se fait, là, pour tenir compte du montant de l'année passée. Alors, on aurait pu discuter de ce petit ajustement-là dans le dossier du Distributeur mais, nous, on n'avait pas l'intention de discuter ça, ça nous paraissait correct, l'ajustement, là.

Alors, la seule question qui,

effectivement, on pouvait discuter, c'était ça. Mais les coûts de transport eux-mêmes, on ne peut pas les discuter, là. C'est la raison pour laquelle on a fait une demande tarifaire dans le transport, d'ailleurs, c'est la seule place où on pouvait le faire.

Alors, j'étais à vous dire qu'à mon sens, la question ne se posait pas vraiment. Ça aurait pu être une question, effectivement, intéressante, de dire jusqu'à quel point... jusqu'à quel point la Régie devrait consulter le Transporteur ou le Distributeur dans l'hypothèse où c'est un tiers intéressé qui fait la demande plutôt que le cas classique qu'on rencontre tout le temps. Mais, encore une fois, elle n'a pas même eu... elle n'a jamais eu à le faire parce que, nous, on avait fait valoir, par écrit, les raisons pour lesquelles on voulait avoir une tarifaire, le Transporteur avait répondu. C'est une lettre de dix (10) pages, quand même, il n'a pas envoyé une petite lettre d'un paragraphe, là, disant : « On n'aime pas ça ce que demande l'AQCIE/CIFQ. » Il nous a envoyé une lettre de dix (10) pages, ou à peu près, là, expliquant les différentes raisons pour lesquelles, à son avis, il ne devrait pas y avoir de tarifaire. Puis,

notamment, il y a beaucoup de pages, puis ça revient à toutes sortes de reprises, différents angles, mais beaucoup de pages consacrées à toute cette question - c'est là que vous m'avez posé la question - à toute cette question de cohésion entre les décisions de la Régie. Et la Régie a disposé de cet argument-là.

Ma collègue disait tantôt qu'elle ne comprend pas comment le premier banc a pu en venir à conclusion à laquelle il en est venu. Je vous avouerai que, assez naturellement, il faut croire, moi, c'est l'inverse. Je n'aurais jamais pu comprendre comment elle aurait pu en venir à une conclusion différente. Il y a comme une... une... j'oserais la qualifier d'incompréhension du côté des représentations, en tout cas, qui sont faites par le Transporteur dans ce dossier-ci sur cette question de taux de rendement. Et puis là je vois que je me lance dans la troisième section des choses que je voulais vous dire.

(12 h 05)

La question des taux de rendement puis des écarts de rendement puis de ce qu'est la base de la demande de l'AQCIE/CIFQ. Depuis plusieurs années, il y a devant la Régie, tant en transport qu'en

distribution, des représentations qui sont faites par les intervenants disant : « ça n'a pas de bon sens, on constate que d'année en année, le Transporteur ou le Distributeur, au lieu d'obtenir le rendement qui lui a été autorisé par la Régie de l'ordre de six ou sept pour cent (6 %-7 %), il s'organise toujours pour agir de telle façon que, finalement, il obtient dix, douze pour cent (10 %-12 %) de rendement réel. Il faut trouver des façons de contrer cette façon-là de faire ».

Là-dessus, le Distributeur, dans un premier temps, le Transporteur... Oui, le Distributeur dans un premier temps, je pense, annonce à la Régie « écoutez, l'an prochain » - c'est l'année passée ça : « l'an prochain, toute cette question de taux de rendement-là là, on va l'amener devant vous autres. On va vous présenter un dossier devant lequel on va discuter de la méthode ». Dans le dossier de transport de l'année passée qui était présidé par vous, les mêmes questions étaient soulevées par nous et vous avez demandé au Transporteur de revenir sur cette question dans le dossier... dans le prochain dossier finalement.

Dans la vraie vie, ensuite, ce qui est arrivé, c'est que le Distributeur a dit : « non, on

ne présentera pas cette problématique-là dans notre dossier tarifaire de deux mille treize (2013), quatorze (14), on va plutôt faire un dossier à part, une générique là-dessus. On s'est mis d'accord d'ailleurs avec le Transporteur pour procéder comme ça ». De sorte que, nous, dans notre demande deux mille treize (2013), quatorze (14), le Distributeur, bien, on applique les règles qui s'appliquaient jusque-là sur la manière d'établir le taux de rendement.

Maître Hogue... Maître Hogue disait tantôt que le sens de notre demande, c'était justement de revenir sur toute cette question d'écarts de rendement qui avait fait l'objet des différentes décisions que je viens d'invoquer, et caetera, mais ce n'est pas exact du tout. Ce n'est pas exact du tout. Notre demande était simplement constituée de la façon suivante, on constate que si on applique les règles actuelles relatives au taux de rendement, on va arriver à cent millions (100 M$) de moins dans le dossier de transport. Et on ajoutait : « Bien, comme par ailleurs le Transporteur n'a donné aucune indication des motifs pour lesquels il ne tient pas de cause tarifaire et comme on n'a pas le nez dans les livres du

Transporteur, tout ce qu'on peut faire, c'est constater que si, par ailleurs, les choses restent égales ou à peu près à ce qu'elles étaient antérieurement » bien, le résultat net, c'est qu'il va y avoir cent millions (100 M$) de trop de revenus... de coûts et de revenus dans le transport, de sorte qu'on demande à la Régie de s'intéresser à la question. Mais, on ne demandait pas du tout à s'embarquer dans la question des méthodes.

Alors, la décision qui a été rendue par vos collègues dans la 126, dans un petit paragraphe, ça a été tout simplement ça. Ça a été dit, « écoutez, ce que demande l'AQCIE/CIFQ, ce n'est pas d'embarquer dans la question de la méthode, c'est simplement d'appliquer la méthode actuelle vu que le reste va être étudié dans un dossier à part, dans un dossier générique. » Alors, je ne vois vraiment pas comment la première... le premier banc aurait pu décider autrement sur cette question-là.

LE PRÉSIDENT :

Maître Pelletier, c'est parce que je... Me

PIERRE PELLETIER :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... je pense à tout ça, là. Me

PIERRE PELLETIER :

Oui, oui. On est là pour ça. LE

PRÉSIDENT :

On est là pour ça, hein! Dans la fameuse cause conjointe là que... Bon. Qu'est-ce qui va être discuté? Il va être discuté de la nouvelle... peut-être une nouvelle recette, on va être dans les recettes là pour... on a une recette pour établir le taux de rendement. Évidemment, depuis que les taux d'intérêt sont extrêmement bas, ça ne produit pas des rendements extraordinaires là puis, bon, en tout cas, il y a peut-être lieu de regarder... de regarder tout ça. Ça, c'est un volet.

Et l'autre volet, c'est comment on va disposer des écarts de... des écarts de projections, de rendements là, t'sais, qui sont dus à des écarts entre les projections et la réalité. Mais, si je reviens à votre demande que vous avez faite, est-ce que je fais erreur? Mais, il me semble que votre demande est basée exactement là-dessus. On dit : « bien, voici, la formule actuellement, les taux d'intérêt sont bas, la formule devrait produire une baisse de coûts à ce

niveau-là. En plus de ça, bien, historiquement, il y a toujours eu des écarts et puis, basé là-dessus, bien, la Régie devrait revoir ça ». Mais, est-ce que ce n'est pas, du point de vue de l'objet là, ce n'est pas exactement la même chose que ce qu'il était censé y avoir... ce qui est censé être discuté dans la cause commune distincte là?

Me PIERRE PELLETIER :

Absolument pas.

LE PRÉSIDENT :

Non!

Me PIERRE PELLETIER :

C'est le contraire. LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me PIERRE PELLETIER :

C'est le contraire. Nous, ce qu'on dit, c'est il y en a une méthode d'établissement du taux de rendement qui a été établie par la Régie il y a des années et année après année, c'est la méthode qu'on applique. Et actuellement, il n'y en a pas de nouvelle méthode qui a été établie. Donc, appliquons, comme on le fait tout le temps, la méthode actuelle.

Or, si on applique la méthode actuelle, on

arrive à la conclusion qu'il y a cent millions (100 M$) de trop dans le transport. C'est juste ça qu'on dit. Par ailleurs, on constate bien qu'il y a un dossier, encore une fois, que j'appelle générique là, qui a été entrepris et qui s'annonce long, visant à établir, bon, ce que le Distributeur et le Transporteur de leur côté appellent la - Politique financière de l'entreprise, une méthode d'établissement de taux de rendement, une façon de traiter les écarts et puis ce que le décret qui est intervenu par la suite appelle un processus, une méthode incitative, et caetera. Bon. C'est quelque chose là qui vient changer complètement.

LE PRÉSIDENT :

Ce que je veux dire, c'est que le motif à l'appui de votre demande, c'est... il y a des écarts de rendement et puis, ça, ce sont les motifs principaux pour demander à la Régie de se prononcer en deux mille treize (2013) sur la tarifaire du Transporteur, alors que la problématique des écarts a déjà été identifiée comme étant un sujet qui sera discuté ultérieurement dans une cause conjointe.

C'est ça que je veux dire.

Me PIERRE PELLETIER :

Avec respect...

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me PIERRE PELLETIER :

... non.

LE PRÉSIDENT :

Non!

Me PIERRE PELLETIER :

Non. La demande qu'on a formulée invoque un seul élément, si on applique la méthode actuelle, on arrive à cent millions (100 M$) de moins. Bon. Par ailleurs, par ailleurs, il pourrait bien arriver que, dans une cause tarifaire, si la Régie juge opportun de le faire, bien, que de nouveau la question des écarts de rendement soit examinée. Si la question des écarts de rendement est examinée, peut-être que pour cette raison-là, on viendra à la conclusion que ce n'est pas cent millions (100 M$) qui sont de trop, c'est peut-être cent soixante millions (160 M$), mais, nous, ce n'est pas ça qu'on a invoqué.

Nous, ce qu'on a invoqué puis on a... ça aussi ça a été soulevé. Dans l'argumentation du Transporteur, ils ont soulevé cette question-là aussi. Et dans notre réponse à ça, on a pris la peine de distinguer et d'expliquer que l'élément

qu'on soulève, nous, c'est strictement ça, si on applique la méthode actuelle - et dans le contexte, il n'y avait aucune raison de penser qu'on puisse appliquer autre chose que la méthode actuelle - on arrive à cent millions (100 M$) de moins.

(12 h 15)

L'autre question, la question de savoir si on devrait tenir compte d'écarts ou de ci ou de ça, bien, ça viendra en cours de route dans l'examen de la tarifaire, mais la base de notre demande c'est strictement ce point-là. Il y a cent millions (100 M$) de trop juste en appliquant la recette pour établir le taux de rendement.

Et la première... la première formation a estimé comme nous que cent millions (100 M$) de trop payables par les consommateurs, bien, c'est quelque chose qui méritait considération. Bien, ça correspond à un pour cent (1 %), hein, dans le dossier du... du Distributeur. Ça veut dire qu'au lieu d'avoir une... une augmentation tarifaire demandée jusque-là de deux point neuf pour cent (2,9 %), bien, juste par la résolution de cette question-là, on tombe à un point neuf pour cent (1,9 %). Ce n'est pas négligeable pour les consommateurs. C'est d'autant moins négligeable,

puis on le constate, qu'il n'y a pas juste nous, là, qui demandons ça. Nous, on l'a fait la demande, mais regardez les lettres qui sont au dossier après. Tous les consommateurs le demandent, les résidentiels le demandent par UC, par OC, la petite entreprise et moyenne entreprise le demandent par la FCEI puis, nous, on le demande aussi, évidemment, pour la grande entreprise. Alors c'est l'ensemble des consommateurs qui disent hé! on est en train de se faire passer cent millions (100 M$) de trop, là. Alors on demande d'avoir une... une cause tarifaire là-dessus.

Il y a... Il y a toutes sortes d'arguments qui ont été proposés par... par le Transporteur et puis qui ont été rejetés par la première... la première formation. Et là, il y a toutes sortes d'autres arguments qui sont venus, évidemment, au niveau de la demande de... de révision.

Et parmi ces éléments-là, il y a la question qui a été discutée d'ailleurs en réponse à certaines questions que vous avez posées tantôt à maître Hogue de savoir, bon, bien, sur plan procédural ça marche comment, là.

Il n'en avait pas été question dans la demande, dans la demande originaire de révision.

Mais dans le dépôt du plan d'argumentation du Transporteur le vingt-neuf (29) novembre, là, il a été question d'un nouvel argument. Le Transporteur proposait un argument de texte. C'est vraiment un argument de texte. Il prétendait que la Régie, en raison de l'article 25 de la Loi, doit tenir une audience publique, non seulement en vue de déterminer les tarifs, mais en vue de déterminer s'il y a lieu d'étudier les tarifs. Autrement dit, il y aurait comme deux audiences publiques, une audience publique pour décider si on entend l'affaire puis une audience publique ensuite parce qu'on a décidé d'entendre l'affaire.

Puis ce qu'ils nous disent du côté du Transporteur c'est comme la Régie n'a pas fait ça, « tofloc! » mauvaise décision. Bien, je vais vous dire ceci. L'argument pourrait être joliment intéressant pour nous les consommateurs parce que la Régie n'a jamais donné d'avis public de son intention de tenir une tarifaire dans le dossier 3814. Elle n'en a jamais donné dans aucun dossier à ma connaissance, à venir jusqu'à maintenant.

D'entreprendre... de tenir une audience publique avant de décider d'entreprendre le processus d'établissement des tarifs ça ne s'est

jamais fait. Puis ça ne s'est jamais fait à mon sens, avec raison, là. Sauf que s'il fallait que le Transporteur ait raison de vous plaider ça, bien, il est en train de vous plaider que tout ce que fait madame Kirouac depuis deux semaines avec ses collègues, bien, c'était du temps perdu, là. Il n'y avait pas eu... Il n'y avait pas eu d'avis public avant pour dire « on va décider d'en tenir une tarifaire. » Ça serait nul.

Remarquez que, nous, ça ferait notre affaire. Au lieu de sauver cent millions (100 M$) sur le coût de transport, on sauverait toute la demande qui... d'augmentation qui est réclamée par le Distributeur.

LE PRÉSIDENT :

Maître Pelletier, moi, ce n'est pas comme ça que j'ai compris ça, là. C'est-à-dire qu'une demande, votre demande est sous l'article 48. C'est une demande tarifaire.

Me PIERRE PELLETIER :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Et une demande tarifaire ça commence par un avis public.

Me PIERRE PELLETIER :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Et puis après que l'avis public a été donné et que tout le monde a demandé un statut d'intervenant, là, commence la discussion. Il n'est pas question de donner un autre avis public après, là. On commence la discussion puis une des premières questions, une question qui se pose rarement, là, parce qu'il n'est pas arrivé souvent que l'on a eu une discussion préliminaire à savoir, y a-t-il lieu ou pas d'aller de l'avant avec une tarifaire. Mais là, dans ce cas-là c'est arrivé.

Mais la première question qui peut se poser dans n'importe quelle demande qui nécessite un avis public, là, c'est est-ce qu'il y a lieu, est-ce qu'il y a lieu de tenir une tarifaire. C'est une question préliminaire qui se pose et puis, dépendant de la réponse, si la réponse c'est non, ça clôt le dossier, si la réponse c'est oui, le dossier continue. C'est ça.

Je n'ai pas compris, moi, qu'on préconisait de donner deux avis, que quand la Régie reçoit une demande tarifaire puis qu'elle est en train d'étudier ça avec son « staff » là, qu'il faut

donner un avis public pour demander aux gens de participer à ça. Ce n'est pas ça que j'ai compris. Me PIERRE PELLETIER :

Bien, c'est ça qui vous est plaidé. C'est ça qui vous est... Moi aussi, je le comprends comme vous, mais c'est ce qui vous est plaidé. C'est ce qui vous est plaidé qu'avant que vous décidiez de tenir une tarifaire, il faut que vous teniez une audience publique pour que les gens puissent discuter de l'opportunité. C'est ça qui vous est plaidé.

LE PRÉSIDENT :

Non, mais ça c'est quand quelqu'un vient dire : « il n'y a pas lieu de tenir. » Il me semble que ce n'est pas aussi compliqué que ça. Il y a une demande de nature tarifaire, article 48, article 25, ça nécessite une audience publique. On donne un avis, les gens comparaissent et puis là, dans les demandes d'intervention il peut être question de l'irrecevabilité de la chose ou n'importe quelle autre question peut se poser. Alors là, tout le monde est là, présent, pour en discuter. C'est ça que j'ai compris, moi.

Me PIERRE PELLETIER :

Oui, bien, c'est pour ça que je vous exprime que, moi, je le comprends différemment. Ce qui... Le

mot... Lorsque l'article 25 nous dit qu'il faut tenir une audience publique pour étudier une demande formée en vertu des articles 48, 65, 78 et 80 de la Loi, bien, ce que ça vise, à mon sens, très nettement, parce qu'il faut l'interpréter en lui donnant un sens, là. C'est sûr que le mot « demande » est là, puis le mot « demande » est également à l'article 48, hein. On prévoit la possibilité qu'un assujetti demande une tarifaire, qu'un tiers intéressé, comme nous, demande une tarifaire. Puis il y a la possibilité aussi à cet article-là qu'il n'y ait pas de demande « pantoute » parce que la décision viendrait de vous autres, là, il n'y aurait pas de demande, là, ça fait que vous décideriez qu'il y a une tarifaire.

Alors le mot « demande » utilisé à l'article 25, à mon sens, très clairement il faut l'entendre comme visant les demandes faites en vertu de 65, les demandes faites en vertu de 78, les demandes faites en vertu de 80, mais l'audience tarifaire en vertu de 48, pas le fait qu'elle soit demandée par un tiers ou par un assujetti. Puis encore une fois, encore une fois, quand elle est demandée par un assujetti il n'y en a jamais

d'audience publique pour décider si on va en tenir une tarifaire. Puis, évidemment, si ça venait de la Régie encore une fois, bien, encore bien moins.

(12 h 25)

Alors pourquoi est-ce qu'il faudrait que dans le cas où ça vient d'un autre intéressé que l'assujetti, soudainement on viendrait dire : « ah! là, l'article dans ce cas-là, l'obligation de tenir une audience publique s'applique à la décision préliminaire, celle qui est antérieure à la décision de tenir une tarifaire. » Je soumets, moi, que ça ne s'applique pas. Ce qui est arrivé dans la vraie vie est assez heureux, dans le sens où on a envoyé notre demande, on a respecté les règles de procédure, donc on a fait signifier notre demande au Transporteur, qui était l'intéressé. Si bien que l'intéressé, le Transporteur, a eu l'occasion, effectivement, de faire valoir tous ses arguments. Qui a conclu, d'ailleurs, vous le rappeliez avec raison, au début, qui a conclu en disant : « Ce qu'on a à vous dire, nous autres, c'est ça, puis on vous demande d'en décider sans autres formalités. » Ce qu'on nous plaide aujourd'hui, ce qu'on nous plaide depuis deux mois, dans le fond, c'est : « Si on avait eu gain de cause là-dessus, si la Régie

avait décidé, sans formalité, que la demande de l'AQCIE/CIFQ n'était pas recevable, on aurait donc été content, mais vu qu'elle a décidé le contraire, on a le droit à une deuxième « shot ». » C'est ça qui vous est plaidé. À mon sens, ça ne marche pas.

On a fait le reproche à la Régie de vouloir... dans sa première décision, là, elle a décidé : « Oui, il va y avoir une tarifaire. Puis, deuxièmement, on convoque le Transporteur et puis les intéressés à une rencontre préparatoire pour voir comment on va conduire ça, ce bébé nouveau là, là, qu'on n'a jamais à traiter. » Ce n'était pas une décision défavorable au Transporteur, ça, incidemment, hein. La Régie était devant la situation inusitée où la demande vient d'un tiers, elle n'a pas de dossier du Transporteur devant elle, elle ne peut pas faire comme d'habitude puis examiner ça sous le même angle que d'habitude puis, finalement, sortir sa décision d'une tarifaire puis son avis public en disant : « On va faire une étape additionnelle. On va convoquer le Transporteur puis les autres pour voir comment on va aligner ça, cette audience tarifaire, là. »

Dans sa décision, après avoir décidé qu'elle... bien, « après »; en même qu'elle

décidait de tenir une tarifaire, elle décidait de tenir une conférence préparatoire, mais ce n'est pas la conférence préparatoire qui est visée aux articles 27 et 28 de la Loi, là. Cette conférence-là, 27 et 28 de la Loi, elle, elle vient une fois qu'une audience publique a été décidée puis a été commencée, bien là, on peut tenir une audience publique pour essayer de faciliter les choses. Mais, ici, ce n'était pas ça, là. Ici, c'était une audience qui était convoquée par la formation pour être en mesure de rendre une décision censée puis correcte, notamment envers le Transporteur, sur la manière de conduire l'audience, de sorte qu'elle puisse ensuite donner son avis public, avec les informations sur la manière de la conduire. C'est ça qui s'est passé.

Le Transporteur plaidait, je ne me souviens plus dans quelle de ses procédures, que la décision était comme prématurée parce que l'avis d'audience publique n'avait pas été donné. Bien, le commentaire que je vous ferai là-dessus va dans le même sens. La demande a été faite, la demande du Transporteur, la demande de rejet a été faite avant qu'un avis public soit donné puis qu'une audience soit décidée. Alors, c'est dans le cadre où la

demande de rejet a été faite que la Régie en a disposé. Je ne vois pas comment le Transporteur peut lui faire reproche maintenant d'avoir dit : « Moi, je te demande de décider ça tout de suite mais, je t'avertis, si tu décides tout de suite, je vais me plaindre du fait que tu n'as pas convoqué d'audience publique. » Ça ne marche pas non plus, là.

Alors, on est, encore une fois, sur la situation extrêmement particulière où la demande vient d'un tiers. Il n'y a rien, dans la loi, qui dit comment la Régie doit se comporter vis-à-vis cette demande-là. La Régie se comporte d'une façon, moi, qui me paraît non seulement tout à fait correcte, mais favorable au Transporteur, en disant : « Bien, O.K., au lieu de dire, oui, automatiquement à l'AQCIE/CIFQ, on va examiner l'affaire d'abord. On va examiner si c'est opportun puis si c'est dans l'intérêt public qu'on tienne une tarifaire. Puis, en plus, on a la chance d'avoir les représentations du Transporteur là-dessus. Parfait, on va les examiner. » Alors, c'est ce qu'elle a fait.

LE PRÉSIDENT :

C'est-à-dire que, ce que je comprends, là, elle n'a

pas décidé si c'était opportun ou pas après avoir tenu la rencontre préparatoire. Elle a décidé ça dans sa décision.

Me PIERRE PELLETIER :

C'est sûr.

LE PRÉSIDENT :

La rencontre préparatoire c'était pour dire : « À partir du moment où j'ai décidé qu'il y aura une tarifaire deux mille treize (2013), voyons voir de quoi va être constitué ce dossier-là. »

Me PIERRE PELLETIER :

Absolument.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me PIERRE PELLETIER :

Absolument.

LE PRÉSIDENT :

Une petite nuance.

Me PIERRE PELLETIER :

Oui, mais c'est... je suis entièrement d'accord avec la nuance, là, je la fais aussi. C'est que quand vous rendez votre décision, votre première décision procédurale dans les cas ordinaires, bien, vous avez le dossier du Distributeur devant les yeux et vous savez quels sont les enjeux qu'il

soulève. Et puis là, vous vous dites : « Bon, O.K., il nous demande une tarifaire, on va en tenir une, une tarifaire, puis voici les sujets qu'on va traiter puis voici de quelle façon on veut que ça se fasse. » Alors, ce que je dis c'est, dans ce cas-ci, la première formation s'est organisée pour arriver exactement à ça. Elle dit : « Bon, bien, là, oui, on est d'accord pour qu'il y ait une tarifaire », elle l'a dit dans sa décision. « Maintenant il faut l'organiser. Alors, faisons une rencontre préalable avec l'intéressé pour déterminer c'est quoi la façon efficace, intelligente puis correct de le faire. » Alors, c'est ça qu'elle avait demandé comme rencontre. Évidemment, la rencontre n'a pas encore eu lieu, là, on espère qu'éventuellement, elle va se tenir.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que ça vous dérangerait dans votre argumentation...

Me PIERRE PELLETIER :

C'est vraiment à votre goût. LE PRÉSIDENT :

À moins que vous en ayez pour cinq minutes, là. Me PIERRE PELLETIER :

Manifestement, je vais en avoir pour plus que cinq

minutes.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Non, à ce moment-là on va ajourner pour le déjeuner et on reprendra... je pense qu'on va prendre juste une heure, là, parce que... Alors, une heure et demie (13 h 30)?

Me PIERRE PELLETIER :

Une heure et demie (13 h 30), parfait. LE PRÉSIDENT :

D'accord.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE

13 h 30

LE PRÉSIDENT :

Alors, Maître Pelletier, c'est reparti. Me PIERRE PELLETIER :

Merci. Quelques sujets qui me restent à traiter encore. Dans le plan d'argumentation qui avait été déposé en novembre par le Transporteur, on faisait état d'un certain nombre de décisions qui étaient invoquées à l'appui de la prétention du Transporteur dans laquelle il avait des attentes légitimes qui n'ont pas été satisfaites, à savoir qu'il avait le droit de s'attendre à ce qu'on procède d'une certaine façon, c'est-à-dire par une

audience publique, une audience ouverte, selon leur expression, et caetera. Et il donnait à ce momentlà une, deux, trois, quatre... cinq décisions à l'appui de cette prétention-là.

Là j'ai eu l'impression que dans la pile de documents qui ont été déposés hier, il y a un certain nombre de décisions qui seraient là également pour illustrer cette prétention-là, mais c'était trop tard, je n'ai pas eu le temps de les examiner, mais je vais vous faire quelques commentaires sur celles qui nous ont été mentionnées en temps utile.

Alors, la première décision à laquelle il est fait référence dans le plan d'argumentation du Transporteur, c'est la décision - on remonte à loin là - c'est D-98...

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me PIERRE PELLETIER :

D-98-39. Alors, D-98-39, ça, c'est l'illustration parfaite du contraire de la position qui est prise par le Transporteur. Il s'agissait d'une décision qui est... une décision procédurale qui avait été rendue à la suite d'échanges entre la Régie et le Transporteur préalablement à la tenue d'une

audience publique qui était demandée par le Transporteur et qui devait porter sur un certain nombre d'énoncés de principe réglementaire.

Cette décision-là, 98-39, a été rendue avant que soit donné l'avis public de l'audience à être tenue. Alors, c'est vraiment là quelque chose qui correspond, aussi bien que faire se peut avec la situation qu'on connaît dans ce dossier-ci.

Les autres décisions, elles sont sans rapport. Les autres décisions, il y a d'abord 98-98, alors elle a été rendue dans le même dossier quelques mois plus tard, après que les participants aient réclamé un élargissement du débat sur les principes réglementaires. Il s'agit d'une décision qui a été rendue à l'issue de la rencontre préparatoire qui elle-même avait été tenue en vertu de l'article 28 de la Loi, après que, bien évidemment, l'avis public et l'audience publique, et caetera, étaient commencés.

La troisième décision qui est citée, c'est D-2005-201. Vous la connaissez bien, Monsieur Boulianne, c'est vous qui l'avez rendue. Alors, elle a été rendue sous... sans la tenue d'une audience publique, après que la Régie ait pris connaissance des représentations écrites seulement

du Transporteur et des intéressés relativement à une demande de modification aux exigences minimales applicables à un appel d'offres. Alors, ce n'était pas dans un contexte d'audience publique.

La décision D-2007-31, vous siégiez sur ce banc-là, Maître Lassonde, est une simple décision procédurale par laquelle la Régie ordonne la publication d'un avis public avisant la tenue d'une audience publique, suite à la demande de la Société en commandite Magpie qui voulait qu'on modifie le montant de la contribution minimale ou maximale du Transporteur, mais il n'y avait... on n'exposait aucun problème du genre de celui qui se pose ici.

Et finalement, on invoque le dossier R-3806-2012. Alors, R-3806-2012, ça, c'est récent. C'est dans le dossier qui est relatif à la demande d'annulation d'appel d'offres qui a été faite par EBM. Alors, ce à quoi on réfère, c'est à une demande d'irrecevabilité qui a été... qui a été faite par Hydro-Québec Distribution. Bien après le début de l'audience publique, la Régie a effectivement entendu les parties dans ce contexte-là en « viva voce ». Mais, en plus, c'est que ça a été fait sur demande express du Distributeur. Il y avait eu une lettre de maître... j'oublie son nom,

un nom qui... j'ai toujours de la misère à me rappeler là, c'est un procureur étranger, un procureur externe d'Hydro-Québec là qui avait écrit une lettre d'une page et demie à Hydro-Québec pour leur dire « écoutez, on vous demande, on a une demande d'irrecevabilité à faire. On voudrait qu'elle soit tenue telle date » qui était déjà prévue pour autre chose « on veut que ça se fasse de telle façon », et caetera. Bref, le contraire de ce qu'on a ici là, la demande d'une audience... d'une audience publique.

Alors, je ne sais pas si dans les autres causes qui ont été déposées hier, il y a quelque chose qui est pertinent, mais je vous signale que, dans celle-ci, la seule qui est pertinente est favorable à notre point de vue et non pas à celui du Transporteur.

J'ai quelques commentaires très courts à vous faire relativement à la page... à la page 11 de mes notes d'argumentation. C'est à propos des pièces qu'on allègue du côté du Transporteur. Alors, le Transporteur nous dit « nous, on a une demande de révision qu'on formule et puis on tient à vous dire que, si on avait été entendu dans une audience différente de celle qui a eu lieu par

écrit, ça nous aurait permis de faire une preuve et voici la preuve qu'on aurait faite » et là on produit deux documents et les deux documents en question, tout ce qu'ils contiennent, c'est d'abord un petit historique qui est fait par quelqu'un d'Hydro-Québec expliquant ce qui s'est produit dans les causes de taux de rendement depuis quelques années et qui dit que ce serait bien souhaitable qu'il y ait une cause de taux de rendement qui ait lieu, et une petite lettre d'une demi-page émise par les consultants dans le dossier générique d'Hydro-Québec disant : « Bien là, on regarde ça, nous autres, puis on pense bien que les taux de rendement devraient ressembler à autour de dix pour cent (10 %). » Ça, c'est ce qu'ils voudraient, c'est ce qu'ils disent qu'ils auraient voulu produire s'ils avaient eu une audience.

13 h 36

Je vous ferai remarquer d'une part, bien, je l'ai dit dans mes notes déjà mais ces documents-là n'existaient même pas lorsque la demande d'irrecevabilité a été faite par le Transporteur. Mais, par ailleurs, dans le contexte où on est dans une situation où il n'y a pas de cause de taux de rendement qui peut se faire là, le seul élément

pouvant présenter un intérêt dans le dossier, c'est le petit tableau qu'on retrouve dans la pièce d'Hydro-Québec, c'est le tableau 1, qu'on retrouve à la page 7 de HQT-1, Doc. 1.

Et ce petit tableau-là, ce qu'il montre, c'est que : « Bien, voici ce que donnent les taux de rendement selon la demande qui est faite par AQCIE/CIFQ... », et il confirme, ça donne cent cinq virgule cinq millions (105,5 M$), exactement le chiffre qu'on avait mis dans notre demande; qui continue en disant : « Bien là, si, par contre, on établissait les taux de rendement non pas au mois de mai... », les chiffres de l'AQCIE/CIFQ, évidemment, datent du mois de mai, ce sont ceux qui ont été produits par le Distributeur puis qui ont servi pour le dépôt de son dossier, « ... alors si on se mettait plutôt au mois de septembre, bien le cent cinq millions (105 M$) de AQCIE/CIFQ, ça ne serait plus cent cinq millions (105 M$), ça serait quatre-vingt-onze millions (91 M$). Puis si, par ailleurs, bien, on prenait les chiffres qui sont proposés par nos consultants, bien là, on arriverait à des montants bien différents, beaucoup plus élevés. »

Alors la seule chose qui est pertinente

dans cette documentation-là, qu'ils disent qu'ils auraient voulu produire s'ils avaient pu se présenter, bien, c'est la confirmation que nos chiffres sont bons.

Je veux vous entretenir de deux ou trois autres questions. D'abord, je voulais vous signaler que dans sa présentation ce matin, maître Hogue allait plus loin que là où le Transporteur, dans le dossier jusqu'à maintenant, est allé. La demande du Transporteur est une demande qui est appuyée d'un affidavit de quelqu'un qui est en charge des Affaires réglementaires, et je pense qu'il faut s'en tenir à cette preuve-là, ce qui était au soutien de la demande.

Et le plus loin que le Transporteur est allé, relativement aux paragraphes 31, 32, je vous réfère à ces paragraphes-là; là, je vous parle des nouveautés, là, ce qui est nouveau dans la déclaration réamendée. Alors il y a d'abord les paragraphes 31, 32, où, son affidavit à l'appui, le Transporteur nous dit : « Bien là, on regarde ça puis si jamais la demande de révision n'est pas accordée puis si, par conséquent, il y a une tarifaire, bien là, ça va nous obliger à réévaluer notre position pour ce qui est de la participation

au dossier générique. »

C'est le plus qu'il va, là. Ce matin, ma collègue disait à plusieurs reprises : « Ah! bien la, le Transporteur voit ci... puis le Transporteur voit ça... », mais ce n'est pas dans l'affidavit. Et, incidemment, je ne vois pas quelle sorte de pertinence ça peut avoir sur la question de savoir si la décision antérieure est affectée d'un vice quelconque.

Deuxième élément, on ajoute une nouvelle argumentation, paragraphes 33 à 36. Là, on nous dit que la Régie a mal interprété et mal appliqué l'article 48; c'est la première fois qu'on voit ça, là, que c'est mal interprété et mal appliqué, 48. Et ce qu'on nous dit, c'est que le test qui a été utilisé par la Régie pour rendre sa décision n'est pas bon. On ne nous dit pas exactement, par contre, ce qui serait bon mais on finit par enchaîner en disant que, dans le fond, la seule façon de rendre une décision de la nature de celle qui a été rendue par le premier Banc, c'est de tenir compte de tous les éléments qui doivent être pris en considération pour établir les tarifs.

On dit : « Écoutez, vous avez tenu compte d'un élément qui est soulevé par l'AQCIE-CIFQ, la

question de l'application du taux de rendement, c'est bien beau, mais il y en a d'autres éléments. » Jamais dans leur documentation transmise à la Régie avant qu'elle ne prenne sa décision, jamais le Transporteur a dit : « Écoutez, nos frais d'exploitation sont par contre plus élevés... nos dépenses ici sont plus élevées... », pas un mot, jamais.

Puis ce n'est pas parce qu'ils n'ont pas eu l'occasion de le faire parce que dans la réponse que j'ai faite à leur demande de rejet, j'ai pris la peine de le mettre, un gros paragraphe comme ça pour dire : « Écoutez, ils nous parlent de toutes sortes d'affaires mais ils ne répondent jamais à ce qui fait la motivation de notre demande tarifaire. » Jamais on nous a dit là-dedans, suggéré de quelque façon que ce soit qu'il y aurait tel élément... tel élément... tel élément.

Là, ce qu'on nous dit maintenant, c'est : pour rendre la décision préliminaire qui a été rendue, il faudrait tenir compte de tout. Bref, on va tenir une tarifaire pour décider si on tient une tarifaire; ça me paraît nettement excessif.

En réalité, la situation dans laquelle on se trouve, c'est que le Transporteur n'a jamais

rien dit. Le Transporteur, lorsqu'il a décidé qu'il n'en tiendrait pas de tarifaire dans le transport, il a envoyé une petite lettre très courte à la Régie, disant : « Veuillez donc prendre note qu'on n'en aura pas de tarifaire cette année. » Mais ensuite, dans cette lettre-là, il n'a jamais expliqué pourquoi.

Lorsqu'on a fait notre demande, il aurait pu facilement dire : « Écoutez, on ne tient pas de tarifaire cette année, ça ne vaut pas la peine parce qu'il y a tel... tel... tel élément qui fait en sorte que, finalement, on va sortir de là après un long exercice avec rien. » Jamais! Pas un mot là-dessus! Il n'y a jamais eu un mot là-dessus dans la réponse qui a été faite par le Transporteur, puis il n'y a jamais eu un mot là-dessus non plus dans les procédures qui sont devant vous, là, sauf maintenant où on nous dit : « Bien, écoutez, il aurait fallu... il aurait fallu que... », ce n'est pas ce qu'on vous aurait dit, là, on ne vous dit pas ce qu'on vous aurait dit, là.

(13 h 43)

Mais il aurait fallu que vous teniez compte de tout ce qui rentre dans une tarifaire pour décider de la tarifaire. Je comprends que l'on veut sans doute

dire, et il aurait fallu en tenir compte au moins de façon préliminaire, là, mais s'ils avaient voulu le faire, ils auraient eu l'occasion, ils ont eu l'occasion de le faire en masse.

J'en viens à la question du Décret. C'est les paragraphes 37 à 42 de la requête réamendée. Et l'argumentation qui est tenue à propos du Décret me paraît l'illustration... l'illustration parfaite de ce que le Transporteur n'a pas vraiment compris comment l'enjeu se présentait.

Nous, lorsque l'on a fait notre demande on a dit tout ce que l'on peut signaler à la Régie c'est ce que l'on voit, là, qui a un cent millions (100 M$) de trop quand on applique les taux de rendement. Puis on a continué en disant par ailleurs, comme on ne sait rien puis comme le Transporteur ne dit rien, tout ce que l'on peut faire c'est présumer que l'ensemble des autres dépenses qu'aurait à rencontrer le Transporteur ne sont pas suffisamment élevées pour venir compenser le cent millions (100 M$) de baisse qui proviendrait de la réduction du taux de rendement. C'est ça que l'on a dit.

Ce que l'on nous dit maintenant c'est, bien, depuis que la première décision a été rendue,

il y a eu le Décret. Et puis l'interprétation qu'ils font du Décret c'est de dire, écoutez, là maintenant le montant, là, des charges d'exploitation, on comprend que ce n'est pas le montant de l'ensemble du revenu requis du Transporteur, mais le montant des charges d'exploitation, lui, dorénavant il est fixé. Remarquez que je ne partage pas cette vision-là du Décret, mais je vais prendre leur vision aux fins de discussion.

Alors leur vision c'est que le montant dorénavant des charges d'exploitation est fixé. Est fixé où? Il est fixé exactement au montant qui avait servi pour établir les tarifs actuellement en vigueur, alors ceux établis l'année passée.

Alors s'il est fixé ce montant-là ça donne entièrement raison à la présomption que l'on mettait devant la Régie à savoir que les autres dépenses ne pouvaient pas être suffisamment augmentées pour compenser la diminution. Elles sont fixées par le Décret. De sorte que le Transporteur ne peut pas arriver dans une cause de transport en nous disant « Bon, bien, écoutez, c'est vrai il faut baisser à cause du taux de rendement, mais on peut augmenter parce que nos charges d'exploitation

sont plus élevées. » Hum, hum. Son point de vue c'est qu'ils sont fixés là.

Alors ça ne fait que confirmer les éléments que l'on avait mis de l'avant dans notre demande de tarifaire. Ce qui fait en sorte... Ce qui fait en sorte que, effectivement, la question de savoir si on parle d'un fait nouveau comme vous en avez parlé ce matin, on parle d'un nouveau au sens de l'article 37 ou si on parle d'une autre sorte de fait nouveau n'a même pas de pertinence. On n'a pas besoin de la discuter parce que, de toute manière, ça joue contre la... la position d'Hydro-Québec.

Dernier... Presque le dernier point. Les paragraphes 43 à 45, les nouveaux paragraphes 43 à 45 où on formule autrement les... les conclusions du Transporteur relativement aux décisions qui sont postérieures à la 126. Bien, écoutez, l'audience d'aujourd'hui ne porte que sur les conditions d'ouverture à la révision de sorte que d'aucune manière vous pouvez être appelés à décider sur cette question-là. Si jamais vous en veniez à la conclusion qu'il y a dans la décision 126 des erreurs tellement graves qu'il n'y a pas une formation agissant raisonnablement qui aurait pu la rendre, bien, à ce moment-là vous allez dire on

la... on la casse cette décision-là, puis on pourra se représenter de nouveau devant la Régie sur les questions de faits, auquel cas, bien, il pourrait être pertinent à ce moment-là de discuter de l'effet que ça peut avoir sur les autres décisions.

Alors vous aviez raison. Je vous souriais, mais ce n'est pas parce que je voulais en parler longtemps. Je m'adressais à maître Hogue.

Juste un mot en terminant sur un élément qui me frappait dans la nouvelle... la nouvelle... Non, ce n'était pas dans la nouvelle rédaction de la procédure réamendée, c'était le dernier paragraphe de l'argumentation du vingt-neuf (29) novembre du Transporteur. On nous disait :

> Le Transporteur subit un préjudice en raison de ces vices de fond et de procédure.

Et j'avoue que je m'interrogeais sur ce que pouvait être le préjudice du Transporteur. C'est arrivé que... C'est arrivé que certaines... certaines entités plaident « Bien, écoutez, le seul fait que l'on va être pris pour tenir une audience tarifaire, bien, en soi ça nous cause un préjudice parce que l'on va avoir des dépenses à faire en relation avec ça », et caetera.

Bien, moi, ce qui me frappe c'est que les dépenses que le Transporteur est appelé à faire, que ça soit pour faire le genre de débat qu'il... qu'il amène devant vous aujourd'hui ou que ça soit pour tenir une tarifaire, c'est toujours des dépenses qui sont payées par nous autres. Quand je dis « nous autres », là, je veux dire chacun, toi, moi, mon voisin de droite et gauche, l'ensemble de la clientèle d'Hydro-Québec c'est elle qui paie.

Alors je conclus là-dessus en résumant... en résumant que, à mon sens, il n'y a absolument aucune erreur qui a été commise par la... le premier banc, qu'il y a encore moins une quelconque erreur de la nature de celle qui donne ouverture à révision et encore moins d'erreur qui pourrait avoir une conséquence sur la décision qui avait à être rendue. Et je vous remercie.

13 h 50

LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie, Maître Pelletier. Alors pour les autres intéressés, on va y aller par ordre alphabétique si je comprends bien, là. Énergie Brookfield Marketing, Maître Hamelin. Alors, j'ai compris que vous supportez la position de maître Pelletier, si j'ai bien compris.

PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

Effectivement. Bonjour, Paule Hamelin, pour Énergie Brookfield Marketing.

Alors, oui, nous supportons la position l'AQCIE/CIFQ. J'aurai quelques commentaires additionnels brefs. J'ai pris note des remarques et des exigences de la Régie quant au temps d'audience et je vais... je compte bien le respecter.

LE PRÉSIDENT :

C'est ça, on vous demande d'être complémentaire... Me PAULE HAMELIN :

Effectivement.

LE PRÉSIDENT :

... puis pas... Les critères d'ouverture à une demande en révision, on les connaît pas mal bien, alors...

Me PAULE HAMELIN :

Oui. Non, je ne veux pas revenir là-dessus, en fait...

LE PRÉSIDENT :

... c'est l'application des critères qui est intéressante.

Me PAULE HAMELIN :

Au cas de l'espèce, effectivement. Alors, je veux revenir, tout d'abord, sur le premier point, la

question de l'avis public. Je pense que j'ai la même lecture que maître Pelletier au niveau des représentations qui vous ont été faites par HydroQuébec sur cette question-là. Parce que, moi, j'ai compris des représentations et de la requête qui a été déposée que l'on vient vous dire que la décision D-2012-126 n'aurait jamais dû être rendue avant qu'un avis public soit donné.

Et je vais lier ça aussi avec la question d'audi alteram partem, qui va être mon deuxième point. Mais je pense que ce qui vous est annoncé c'est... essentiellement, c'était toute la question de la détermination de l'opportunité, par la Régie, de prendre cette décision-là à la face même de la requête n'aurait jamais dû être prise. Donc, ce que je disais c'est que la façon dont on vous a présenté c'est que la décision D-2012-126 n'aurait jamais dû être rendue avant qu'un avis public ne soit rendu dans le dossier. Et, d'ailleurs, quand vous regardez la requête réamendée, aux paragraphes 59 et 60, c'est un peu ça qu'on vous suggère. Parce qu'on indique que : La Régie aurait commis une erreur de droit manifeste parce qu'elle a débuté une audience publique pour procéder à l'étude de la demande de l'AQCIE. Or, l'audience publique aurait

dû débuter avant l'émission de la décision, tel que requis par la loi le règlement.

Et on vous dit qu'on a commencé à procéder à l'étude. Or, je pense que je n'ai pas besoin de vous le démontrer et toutes les décisions tarifaires vont dans le même sens, c'est la Régie reçoit une demande tarifaire, que ce soit du Distributeur ou du Transporteur, elle l'analyse, et ça on comprend que c'est dans le contexte des pouvoirs que la Régie a au niveau de l'article 48 mais aussi du fait qu'elle est maître de sa procédure.

Alors, la Régie analyse, à sa face même, la demande, elle va même jusque dans le cadre d'une décision procédurale, considérer les enjeux, ensuite elle va inviter les participants à intervenir et va déposer l'avis public. Alors, c'est la façon de faire, et ça devrait être la même chose dans ce cas-ci. Et je vous soumettrai particulièrement que sur la question de la recevabilité même de la demande, je considère qu'Hydro-Québec a été pleinement entendue, et je vais y revenir dans mon deuxième point.

Donc, quand on vous cite toute la question de l'avis en soi et que c'est un vice, ce n'est pas

un vice, ça a toujours été la façon de la Régie de fonctionner. C'est-à-dire d'étudier une demande tarifaire à sa face même, de rendre une décision procédurale. Et la décision qui a été rendue, la D-2012-126, constitue, à la base, la décision procédurale sur la recevabilité et l'opportunité de cette demande-là, une fois qu'Hydro-Québec a même été entendue sur ce point spécifique.

D'ailleurs, je considère qu'on rendrait, je pense, un précédent... ça créerait un précédent important parce que... et j'abonde dans le même sens que maître Pelletier. À ce moment-là, tous les intervenants, dès qu'il y a une demande qui est déposée, pourraient questionner de la recevabilité même de cette demande-là ou de l'opportunité même de cette demande. Et je vous soumets que, ça, ça voudrait dire qu'on pourrait donc pratiquement faire une espèce de préaudience sur la valeur même d'une demande tarifaire.

Et il ne faut pas non plus oublier que, si le Transporteur peut faire une simple lettre, dire à la Régie : « Cette année, on considère qu'il n'y a pas de tarifaire qui est nécessaire », pour ce qui est des intervenants, on y voit un problème sérieux. Je comprends qu'en vertu de la loi, il y a

certaines... et la Régie a rendu sa décision sur l'opportunité d'avoir une tarifaire année après année, je comprends que ça a été décidé. Par contre, il faut se mettre dans la position où les intervenants n'ont pratiquement pas d'information souvent sur ce qui se passe et je pense qu'à la lumière de ce qui a été déposé par l'AQCIE, il y avait là un élément, tout d'abord, important, qui a été soulevé dans le cadre des allégations, mais c'était un des éléments qui allait être considéré dans l'ensemble du revenu requis. Et je pense que ça c'est important au niveau des questions de cohérence juridictionnelle, puis je vais y revenir tout à l'heure.

Pour ce qui est de la règle audi alteram partem, tout d'abord je veux juste rappeler, puis je pense que c'est très clair dans la jurisprudence et ça ne sera pas contesté, d'après moi, par ma consoeur, que quand on parle du droit d'être entendu, ça n'a pas nécessairement besoin d'être une audience, j'entends audience verbale, orale, et qu'une partie peut être entendue en soumettant des arguments par écrit. Et c'est d'ailleurs la définition même d'audience que vous avez dans votre propre règlement sur la procédure devant la Régie.

Alors, ça c'est très clair, on peut être entendu même par écrit.

13 h 55

J'aimerais vous référer à l'auteur Patrice Garant. Et j'ai envoyé, hier soir, cet extrait de cet auteur, qui a été cité par à peu près tout le monde, au niveau de la règle audi alteram partem. Mais j'aimerais vous citer un autre extrait au niveau des impacts de la règle.

Alors je suis à la page 593, on indique dans ce passage-là que la règle n'a pas un caractère absolu; alors je suis au deuxième paragraphe :

> Par ailleurs, même s'il s'agit de principes fondamentaux, sacrés, vénérables, ils n'ont pas un caractère absolu dans la mesure où il s'agit d'une protection à laquelle l'administré peut renoncer ou être présumé avoir renoncé à défaut de l'avoir invoqué alors qu'il pouvait le faire en temps utile.

Alors je vous soumets, et on continue :

> La jurisprudence semble bien être à l'effet que l'administré peut y

renoncer soit expressément, soit implicitement par sa négligence.

Ce que je vous soumets, c'est que de par, quand on regarde la lettre I-2, puis je pense que c'est important d'y revenir, dans la lettre I-2, et je pense que ma collègue reconnaît qu'il s'agissait d'une demande bel et bien de rejet qui a été effectuée; d'ailleurs, dans sa plaidoirie, elle a parlé d'une demande de rejet partielle, ou préliminaire, je pense qu'elle a utilisé comme mot, mais je pense que c'est très clair dans cette demande-là que Hydro-Québec demandait le rejet.

Et ce n'est pas une simple demande d'audition qui est faite, au contraire, c'est sans équivoque, là, c'est une demande de rejet qui tient sous huit pages, et où on fait référence à la chronologie, la même chronologie avec laquelle maître Hogue a commencé sa plaidoirie ce matin, c'est la même demande qui vous est refaite devant vous.

Hydro-Québec n'a jamais, dans le cadre de cette lettre-là, demandé d'audition formelle; au contraire, elle vous dit de rejeter à sa face même, et Monsieur le régisseur Lassonde, vous l'avez bien mentionné, sans aucune autre formalité. Ça ne peut

pas être plus clair, ça ne peut pas être plus équivoque, comment peut-on dire maintenant que l'on n'a pas été entendu? Je trouve ça, avec respect, un peu aberrant.

On ne vous a pas dit que, donc une audition orale, on ne vous a pas demandé non plus de soumettre éventuellement de la preuve additionnelle, on vous dit : « Rejetez ça directement comme ça. » Et je ne pense pas que la Régie, et c'est très clair dans les décisions même qui sont citées par ma consoeur, que la Régie n'a pas à venir cogner à la porte d'Hydro-Québec en disant : « Écoutez, là, je suis prête à rendre ma décision sur l'opportunité, là, y a-t-il d'autres choses que vous devez me dire? »

Le principe de la renonciation a été retenu par la Régie dans la décision D-2005-039, à la page 15; c'est exactement l'extrait de l'auteur Garant qui est repris là; je ne reprendrai pas toute la décision mais je vais vous la remettre. Donc comme je vous dis, la question de la renonciation a été reconnue par la Régie, à la page 15 où elle reprend l'extrait que je vous ai lu de l'auteur Garant.

Alors sur la question des attentes légitimes, et je vais revenir sur cet aspect-là

parce que je pense qu'il est très clair, selon moi, que Hydro-Québec a été entendue. Et quand on vient vous dire, soit par la question d'avis public où on s'attendait à avoir une audience orale et débattre de cette question-là devant la Régie, on a cité
entre autres la décision relativement à la perte de qualification, qui est le dossier 3806-2012.

Et je pense qu'il est important de le remettre en contexte. Dans le cadre de ce dossier-là, qui était la demande de ma cliente d'annuler l'appel de qualification, je connais un peu le dossier pour avoir fait moi-même la demande dans ce dossier-là, Hydro-Québec a fait une demande en irrecevabilité, une requête, elle a présenté à la Régie une requête en irrecevabilité et elle a demandé à la Régie formellement, dans le cadre d'une lettre, une audience verbale.

Et c'est le troisième document que je vous ai... que je vais... C'était le nom que maître Pelletier cherchait tout à l'heure, alors c'était maître Schenke qui représentait Hydro-Québec dans le cadre de ce dossier-ci. Et vous verrez que quand Hydro-Québec demande d'être entendue dans le contexte d'une audience, ou d'une demande de pouvoir présenter verbalement ses motifs, c'est

assez, c'est assez clair.

Même, dans le cadre de ce dossier-ci, elle avait même demandé que ce débat se fasse juste entre EBM et Hydro-Québec, compte tenu qu'elle considérait que ce n'était pas un débat qui était public. À tout événement, je pense que vous devez faire les distinctions nécessaires dans le cadre de ce dossier-ci. La lettre, elle est claire, elle parle d'elle-même et quand on veut demander d'être entendu verbalement, c'est aussi clair ce que je vous soumets, en fonction de ce dossier-ci.

14 h 02

Au niveau de la question de la cohérence juridictionnelle, j'y ai fait allusion tout à l'heure, je veux juste vous... revenir sur le fait que le présent dossier c'est la cause tarifaire de deux mille treize (2013), selon nous, et que la question de la mise en place des principes au niveau des taux de rendement c'est quelque chose d'effectivement distinct et j'appuie, naturellement, la décision de la Régie dans ce sens-là.

Et je pense qu'il faut considérer que la question du taux de rendement c'est un des éléments mais que la révision des revenus requis, c'est

l'ensemble des éléments qui feraient partie de cette cause tarifaire là, en considérant, naturellement, que les intervenants qui se présentent dans le contexte d'une demande sous 48, n'ont pas tous les éléments en main, comme HydroQuébec peut l'avoir, quand il décide de faire une cause tarifaire ou pas.

Et je considère un peu curieux qu'Hydro-Québec vous dise, dans le cadre d'une simple lettre, non justifiée, que c'est le tarif actuel qui s'applique pour deux mille treize (2013), mais quand on vient pour parler d'un des éléments, qui est le taux de rendement, bien, là que la méthode actuelle, elle, ne puisse pas s'appliquer.

Alors, pour le grand ensemble, prenez les tarifs deux mille treize (2013), mais pour un des sous-ensembles, bien, ça, il faudra qu'on débatte ça éventuellement dans une audience générique.

Au niveau de la question du fait nouveau, je pense que vous avez... vous avez indiqué que ça ne rentrait pas dans le cadre de l'article 37, et je... vous avez soulevé cet aspect-là et je suis d'accord avec vous. J'ajouterais... je suis d'accord avec le banc à cet effet-là, j'ajouterais simplement que, naturellement, quand on parle d'un

fait nouveau, il faut que ça ait un caractère déterminant pour la décision qui devait être rendue. Alors, je pense que ça ne s'applique pas en l'espèce. Et que la question du décret se ferait, s'analyserait dans le fond, dans le mérite du dossier tarifaire.

Je vous souligne également, parce qu'on n'en a pas parlé, mais j'ai trouvé la chose assez curieuse, on vous a demandé, dans les conclusions, de réunir les deux dossiers, le dossier de la cause tarifaire et le dossier de la révision. Je trouve que cette situation-là est assez particulière et étrange. Je ne sais pas comment ça pourrait se faire même dans... qui serait le banc? Je vous avouerai que je trouve ça assez surprenant et je ne comprends pas les motivations derrière cette demande-là. C'est une demande de révision ou ce ne l'est pas. Vous êtes chargés de regarder cette demande-là, le dossier 3823 est un autre dossier, je vous le soumets.

Dernier point, c'est la décision D-2012-64, qui concerne la question de l'application provisoire des tarifs. Je vous soumets que cette décision-là a été prise, selon moi, à la lumière même quand vous regardez la décision, je comprends

que c'est dans le même dossier et je comprends la position qu'Hydro-Québec tente de prendre. Mais c'est en vertu des pouvoirs de la Régie, au niveau de l'article 34 des mesures de sauvegarde, que cette décision-là a été prise et, selon moi, elle tient de soi, autant que la Régie a, par l'article 48, le pouvoir de décider d'une cause tarifaire, la Régie a également le pouvoir, en vertu de 34 de sa Loi, de décider de mesures de sauvegarde. Et je pense qu'elle a décidé cet aspect-là considérant la question des droits applicables et le préjudice et la balance des inconvénients pour tout un chacun compte tenu des deux dossiers.

Alors, ça complète mes représentations. LE PRÉSIDENT :

Merci. Alors, je vous remercie, Maître Hamelin. Me PAULE HAMELIN :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Alors, Stratégie énergétique, Maître Neuman. Bonjour, Maître Neuman. Alors, les directives s'appliquent à tout le monde.

Me DOMINIC NEUMAN :

Absolument.

LE PRÉSIDENT :

Alors, vous avez... essayez d'être complémentaire et ne pas répéter et puis on vous donnerait une vingtaine de minutes.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Absolument. Donc, je m'en tiendrai aux vingt (20) minutes. Alors, bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégie énergétique et l'AQLPA.

Je ne vais pas lire, en fait, les deux argumentations que j'ai déposées, l'une, initialement, après la demande initiale de révision et, la deuxième, cette semaine, suite au réamendement de la demande de révision. Je vous inviterais à les consulter, je vais y revenir sur une partie seulement des points qui sont mentionnés à cette argumentation. Notamment la question de la décision du caractère interlocutoire de la décision rendue, c'est un élément qui est moins traité dans les arguments des autres intervenants.

Je passerais simplement en revue quelques points... en fait, pas nécessairement dans l'ordre, différents points sur lesquels je veux attirer votre attention. D'une part, que le compte de

« pass on » des coûts de transport... c'est-à-dire qu'il existe un compte de « pass on » des coûts de transport dans la cause tarifaire d'Hydro-Québec Distribution. Donc, il est évidemment souhaitable, lorsqu'on peut, que la cause tarifaire du Transporteur soit terminée avant celle du Distributeur, ce qui permet d'avoir le vrai chiffre.

14 h 10

Si jamais, comme c'est le cas dans la présente cause, la cause tarifaire du Transporteur n'est pas encore terminée, bien, dans ce cas, l'ajustement tarifaire ira dans un compte de « pass-on » qui se répercutera sur les tarifs de l'année ultérieure du Distributeur.

D'ailleurs, dans sa décision D-2012-126, la formation avait été saisie d'une demande de plusieurs intervenants pour qu'il y ait un traitement accéléré de la cause tarifaire du Transporteur pour que les résultats soient connus à temps pour celle du Distributeur, mais cela a été refusé. Donc, on présume qu'il y aura un délai d'un an pour que ça se reflète.

Autre élément. La cause commune HQD/HQT sur le taux de rendement sera terminée au plus tôt pour

les tarifs de deux mille quatorze (2014). Donc, c'est une année différente de celle qui est visée par le dossier R-3823 qui porte sur les tarifs du Transporteur pour l'année deux mille treize (2013). Donc, il n'y a pas identité d'objet puisque ce qui est demandé dans le R-3823, c'est de fixer les tarifs selon ce qui est connu, selon les règles qui sont connues actuellement pour cette année et non pas les règles futures pour éventuellement l'année deux mille quatorze (2014).

Autre élément. La cause tarifaire ne se limitera évidemment pas au taux de rendement. Même si c'est par ce biais que ça a été introduit par l'AQCIE/CIFQ, elle touchera tous les aspects du revenu requis, y compris certains aspects sur lesquels nous avons un intérêt très particulier. Je ne veux pas tous les énumérer, mais il y a différentes dépenses à caractère environnemental, des dépenses relatives à la caractérisation des sites qui seraient éventuellement constatés comme contaminés, des dépenses sur la maîtrise de la végétation et d'autres.

Donc, tous ces aspects-là, évidemment, seraient traités dans une cause tarifaire qui traiterait également de la validité et de

l'interprétation à donner au décret du gouvernement de décembre deux mille douze (2012) lié à son plan budgétaire.

Dans la décision D-2012-156, j'attire votre attention sur le fait que la Régie ne s'est prononcé que prima facie. Donc, elle n'a tranché de façon définitive aucun aspect du dossier tarifaire à venir, que ce soit le bien-fondé ou le mal-fondé des représentations de l'AQCIE/CIFQ sur le taux de rendement ou quelque autre aspect. Ce n'est que lors de décisions ultérieures, à savoir les décisions qui mèneront à la conférence préparatoire et la décision tarifaire elle-même, que la Régie tranchera l'ensemble de ces questions.

Là-dessus, j'attire votre attention sur un jugement qu'Hydro-Québec a eu la gentillesse de déposer dans son cahier d'autorités supplémentaires numéro II, qui a été déposé hier, donc le cahier d'autorités additionnelles - volume II. C'est l'onglet 2, le jugement de la Cour suprême dans Bell Canada contre Canada (CRTC). Et j'attire votre attention sur la page 1752 de ce jugement. Donc, c'est le jugement de la Cour suprême. À la partie e) c'est-à-dire au centre de la page à peu près, il y a une phrase qui dit... de la Cour suprême qui

dit :

> Il relève de la nature même des ordonnances provisoires que leur effet ainsi que toute divergence entre une ordonnance provisoire et une ordonnance définitive peuvent être révisés et corrigés dans l'ordonnance définitive.

Et également à la page suivante, 1754 sous... à l'endroit g)... Il y a un paragraphe qui dit que :

> Traditionnellement, les ordonnances tarifaires provisoires...

En ce moment, nous ne sommes pas dans une ordonnance tarifaire provisoire, mais une décision provisoire, mais je continue le texte.

> ... provisoires qui traitent de manière interlocutoire de questions devant faire l'objet d'une décision finale sont accordées pour éviter que le requérant ne subisse les effets néfastes de la longueur des procédures.

Et la phrase suivante est importante :

> Ces décisions sont prises rapidement à partir d'éléments de preuve qui

seraient souvent insuffisants pour rendre une décision finale.

C'est exactement ce que la Régie a fait dans la décision qui fait l'objet de la demande de révision. Elle a rapidement prima facie pris une décision pour voir s'il y avait suffisamment, si, bien, grosso modo, s'il y avait suffisamment d'éléments pour déclencher le processus, que ce n'était pas frivole, ce n'était pas déraisonnable.

Elle n'a rien tranché, elle n'a aucune statué sur le fond. C'est prima facie. À partir d'éléments, pour reprendre l'expression de la Cour suprême, d'éléments de preuve qui seraient autrement insuffisants pour rendre une décision finale. C'était ce dont elle était saisie, le sujet sur lequel elle avait à se prononcer dans sa décision interlocutoire.

LE PRÉSIDENT :

Mais, Maître Neuman, une décision interlocutoire, là, disons qu'il y a un début puis il y a une fin, puis il y a des décisions qui peuvent être rendues en cours de route, là. Mais quand il y a un début, alors on dit, on voudrait pour telle et telle raison que soit tenue une évaluation tarifaire du Distributeur et que, face à une demande de rejet,

parce que quand il y a une demande de rejet et puis que la décision qui refuse le rejet, c'est une demande qui est finale en ce qui concerne la demande de rejet.

Je ne suis pas sûr que votre argument basé sur la décision interlocutoire... qui ne serait pas révisable, je ne suis pas sûr que ça s'applique, là. Parce que vous avez un début, il y a eu une demande, il y a eu une demande de rejet, et puis la demande de rejet a été refusée. Donc, pour ce qui est de la partie qui demande le rejet pour telle et telle raison, c'est final.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je comprends votre point, mais je vous soumets, écoutez, il y a plein d'exemples où, dans une cause, une cause quelconque, devant un tribunal judiciaire, la partie défenderesse tente de la faire rejeter préliminairement. Là, j'ai une requête en irrecevabilité. Même si cette partie perd, la partie défenderesse perd sur la requête en irrecevabilité, et donc la cause procède quand même, elle peut toujours le gagner à la fin.

Et dans le cas présent, le fait que HQD a échoué à faire rejeter... à faire rejeter la demande... le fait que HQD a échoué à faire rejeter

préliminairement la demande de l'AQCIE ne signifie pas que HQD soit privée de faire valoir tous ses moyens sur le taux de rendement et sur n'importe quel autre sujet lié à la cause tarifaire, et qu'à la fin que peut-être elle va gagner son point de vue devant le tribunal dans la décision tarifaire finale.

Sur ce point, en fait mon point suivant touche un petit peu à ça également puisque, en réponse à une question que monsieur le président a posée à Hydro-Québec tout à l'heure, vous aviez interrogé Hydro-Québec sur ce qui... qu'il plaidait qu'il fallait respecter la règle « audi alteram partem », vous lui demandiez : Qu'en serait-il si c'était la Régie qui convoquait elle-même d'office une cause tarifaire?

Et là-dessus, Hydro-Québec a répondu que, même là, après que la Régie manifeste son intention que des intéressés, le Transporteur ou d'autres parties pourraient faire valoir leurs représentations auprès de la Régie et gagner le point à l'effet que la cause tarifaire ne devrait pas avoir lieu, et donc que la Régie, après avoir exprimé son souhait d'avoir une cause tarifaire, après que les parties aient tenté de la convaincre,

non, il ne devrait pas y en avoir, la Régie pourrait dire : « Finalement, vous nous avez convaincu, après tout, on modifie notre intention initiale et on vous donne raison, on ne tiendra pas de cause tarifaire. »

14 H 19

Et on vous donne raison, on ne tiendra pas de cause tarifaire. Donc, d'une certaine manière, Hydro-Québec admet que ces décisions préliminaires, ce type de décisions préliminaires, sont continuées d'être, continuent d'être modifiables par la Formation qui les a émises.

Même dans un cas où la Régie décidait d'office de déclencher une cause tarifaire, on peut toujours la convaincre, la convaincre que non, finalement, si on se met à étudier davantage la chose que, au bout de la ligne, soit que la cause tarifaire n'aura pas lieu, soit que tel sujet qui était considéré comme important au début après une meilleure étude l'est moins. Donc Hydro-Québec garde sa capacité de soumettre des arguments à la première Formation.

LE PRÉSIDENT :

Ce qui m'a été répondu, c'est que même si, il n'y a pas tellement de différence que ce soit l'AQCIE ou

bien la Régie qui décide de demander la révision des tarifs, que c'est dans le contexte de la règle audi alteram partem, le Distributeur... le Transporteur pourrait faire valoir des arguments pour dire qu'il n'y a pas, pour telle et telle raison, il n'y a pas lieu de tenir une cause tarifaire, et la Régie entendrait ça et déciderait.

Peut-être que ce n'est pas arrivé, ça, de cette façon-là, mais dans l'hypothèse où ça arriverait, il y aurait un débat où le Transporteur ferait valoir sa position. C'est juste ça. C'était la réponse qui m'a été faite, là.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Absolument. Et d'ailleurs, Hydro-Québec a déposé certaines pièces supplémentaires au présent dossier, qui n'avaient pas été prêtes pour le dossier 3823; elle pourra revenir avec ses pièces éventuellement lors des étapes subséquentes du dossier R-3823.

Hydro-Québec semble plaider qu'il y aurait, selon l'article 48, dans le présent dossier, en fait qu'il y aurait deux demandes : d'une part une première demande qui serait celle de l'AQCIE/CIFQ, et deuxièmement la demande tarifaire subséquente qui viendrait lorsque, éventuellement, Hydro-Québec

TransÉnergie déposerait sa cause tarifaire.

Hydro-Québec Distribution semble alors plaider une interprétation littérale de l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie, qui réfère à l'article 48 quant au sens du mot « demande ». Elle invoque que le texte littéral de l'article 25 dit que :

> La Régie doit tenir une audience publique :
>
> 1) lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48...

Mais si on y regarde de plus près, l'interprétation littérale de l'article 48 proposée par HQD, si on la poussait à sa limite, mènerait à un résultat absurde. En effet, l'article 48 utilise trois expressions pour désigner ce que l'on pourrait considérer comme étant une demande. D'une part, l'article 48 utilise le mot « demande », d'autre part, l'article 48 utile les mots « fixe ou modifie les tarifs », et troisièmement, l'article 48 utilise le mot « proposition ». Et je vous lis le premier paragraphe de l'article 48, qui dit :

> Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie

> fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée...

ou le gaz, et cetera, et :

> Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité [...] de lui soumettre une proposition de modification.

Donc il y a trois mots différents : « demande », « fixe ou modifie les tarifs » ou « proposition de modification ».

Donc si l'on suivait littéralement le sens, si on utilisait littéralement le mot « demande » qui est utilisé dans ces deux articles, ça signifierait que la demande de l'AQCIE/CIFQ devrait faire l'objet d'une audience publique mais que, par la suite, lorsqu'il y a ce qui s'appelle une « proposition de modification », comme ce n'est pas le mot « demande » qu'on a employé, qu'il n'y aurait pas lieu d'y avoir une audience publique sur la proposition de modification mais uniquement sur la demande initiatrice de l'AQCIE/CIFQ.

Ce serait évidemment un résultat absurde et ce que je vous soumets, et que maître Pelletier tout à l'heure a également plaidé, c'est que le

sens, comme on ne peut pas utiliser le sens littéral en se basant juste sur le mot « demande », qu'il faut rechercher l'intention du législateur, et que l'intention du législateur, vraisemblablement, c'était que la cause tarifaire fasse l'objet d'une audience publique, et non pas les items, les éléments préalables qui peuvent la précéder, c'est-à-dire que ce soit la demande de l'intéressée, AQCIE/CIFQ, ou la propre initiative de la Régie, que tout ça, c'est des aspects préliminaires et, mais que le vrai sens à accorder à l'article 25 en conjonction avec l'article 48, c'est que c'est la demande tarifaire elle-même qui doit faire l'objet d'une audience publique.

Et je vous soumets même une interprétation plus proche de l'intention du législateur, c'est-à-dire de dire que qu'en tout, au présent, au dossier 3823, il y a une seule demande, ce qui commence avec ce qui a été initié par l'AQCIE/CIFQ et qui se terminera éventuellement par la décision finale tarifaire pour HQT en deux mille treize (2013).

Ce que l'article 48 dit, c'est que, sur demande d'un intéressé, l'intéressé peut être autant le Transporteur qu'un intervenant, la Régie fixe ou modifie les tarifs. Donc une fois qu'elle a

reçu la demande, elle déclenche un processus, qui va mener à la publication d'un avis public, d'un avis d'audience publique, qui va découler sur le processus de fixation ou de modification.

Et c'est ce processus, qui semble aller inexorablement vers une fixation ou une modification de tarifs, que HQT a tenté d'interrompre en logeant sa demande d'irrecevabilité, dit... probablement quand elle a reçu la demande de l'AQCIE/CIFQ, Hydro-Québec Transport a regardé l'article 48; ils ont dû être inquiets en disant : « Bien, il suffit que quelqu'un fasse une demande puis il y aura une fixation de tarifs. On ne veut pas ça, on cherche à interrompre ce processus. »

Donc c'est dans ce sens-là que HQT a fait sa demande en, sa requête en irrecevabilité, où elle a eu toutes les occasions voulues pour bloquer le processus à ce stade préliminaire. Donc, la Régie n'a pas dit « Faites-nous ça en deux temps, requête en irrecevabilité puis après d'autres moyens supplémentaires pour bloquer le processus. »
14 h 25

HQT a exprimé tout ce qu'elle souhaitait faire pour interrompre le processus et n'a pas été

privée de la capacité de soumettre d'autres... d'autres moyens qu'elle a d'ailleurs découverts par la suite, si je comprends bien.

Par ailleurs, HQT ne peut pas reprocher à la Régie dans son avis public ultérieur pour la conférence préparatoire de donner l'occasion à tous les intéressés de se présenter à la conférence préparatoire pour faire valoir leurs moyens quant au contenu de cette cause tarifaire future. Elle plaide qu'il ne peut pas y avoir de conférence préparatoire parce qu'il n'y a pas encore de participants, parce qu'il n'y a pas encore d'intervenants reconnus. Elle semble plaider qu'il serait interdit à la Régie de faire une conférence préparatoire avant d'avoir reconnu les intervenants. Ça nous semble non fondé puisqu'elle donne l'occasion à toutes les personnes, donc y compris ceux parmi ces personnes, qui un jour seront peut-être des intervenants, de venir à la conférence préparatoire faire des représentations.

Et je termine avec la question de la déclaration provisoire des tarifs. Je vous soumets que la décision subséquente D-2012-164 qui déclarait... qui déclare provisoires les tarifs, sa validité n'est pas liée à la validité ou non de la

décision D-2012-126. En ce sens que, quel que soit le scénario de validité ou d'invalidité de la décision D-2012-126, à partir du moment où les causes R-3823 et R-3826 ne seront pas terminées à temps pour le trente et un (31) décembre deux mille douze (2012), à partir de ce moment-là c'est presqu'un automatisme qu'il faille déclarer provisoires les tarifs jusqu'à ce que tous ces dossiers soient tranchés.

Je n'ai malheureusement pas eu l'occasion de vous parler autant que j'aurais souhaité de la question du caractère provisoire des... c'est-à-dire interlocutoire des décisions. Je vous ai... Bien, je vous ai longuement plaidé sur la... sur la question. Je vous ai soumis des autorités que je vous ai reproduites. En tout cas si vous...

LE PRÉSIDENT :

On vous a lu de toute façon. Me

DOMINIQUE NEUMAN :

D'accord.

LE PRÉSIDENT :

Et puis là vous êtes... Me

DOMINIQUE NEUMAN : Le

texte...

LE PRÉSIDENT :

... absolument vingt (20). C'est parfait.

Félicitations!

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Donc, je n'élaborerai pas davantage. Et j'en profite pour vous souhaiter de joyeuses Fêtes. LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci bien.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Alors on est rendu à vous, Maître Sicard.

PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs. Bonjour.

Alors, dans un premier temps, je vous ai produit une argumentation écrite. Je n'y reviendrai pas. Il y a une petite erreur qui s'est glissée par contre à la page 12 au troisième paragraphe de la sixième section où j'aurais dû ajouter aux

articles, je vois qu'il manque un « s ». On a fait ça vite pour rencontrer les délais demandés.

Alors aux articles 31, 32 et 48, évidemment, qui aurait dû apparaître.

Brièvement, la requête de l'AQCIE contenait trois conclusions. C'est sur la première... la deuxième de ces conclusions que la Régie s'est prononcée en recevant la demande, et l'AQCIE demandait à sa troisième conclusion de... Je veux juste trouver les... Tenir... Alors la première était : modifier les tarifs. C'est évident qu'au niveau de la réception de la demande on ne modifie pas les tarifs.

Celle qui est importante c'est :

> Tenir à cette fin une audience publique conformément aux exigences de l'article 25 de cette Loi.

Voilà!

Alors ce que la Régie décidait c'était si, oui ou non, elle allait tenir une audience publique. La lecture que vous a fait... Je n'aurais probablement pas utilisé les mêmes mots, mais 25, 48, l'interprétation qui doit être donnée, ce que maître Neuman vous dit c'est juste. Il faut

regarder l'intention du législateur. Il a édicté 25 pour dire il y a certaines choses que la Régie va faire qui vont devoir être transparentes, qui vont devoir être publiques, et le public devra
participer. Puis c'est les permis exclusifs de gaz, les territoires et c'est la fixation des tarifs.

Ce qui est public, l'intention du législateur ce n'est pas de rendre public le mécanisme par lequel vous pourriez décider de tenir une audience tarifaire ou quelqu'un vient vous demander et vous décidez si on tient une audience tarifaire. Ce que le législateur voulait faire c'est que cette audience sur la fixation des tarifs, une fois que l'on est rendu à cette étape-là, soit publique.

Dans la lettre que j'avais envoyée le vingt-trois (23) septembre dans le dossier 3623, je soulignais à la page 3, premier paragraphe que :

> L'AQCIE avait amplement justifié prima facie le bien-fondé de sa demande.

Le critère au niveau de la réception d'une demande qui est faite c'est de voir si la demande prima

facie, à sa face même, si on tient pour avéré et pour vrai toutes les allégations de la demande méritent-elles de passer au fond. Et passer au fond c'est tenir une audience tarifaire.

14 h 30

Le Transporteur n'a pas jugé bon de répondre à cette lettre. Il l'a eue dans les délais. Il y avait d'autres motifs d'invoqués au soutien de la demande de l'AQCIE, il n'a pas jugé bon d'y répondre non plus a-t-il jugé bon de répondre à la lettre de maître Hamelin ou à d'autres lettres. Il s'est contenté de s'asseoir sur sa propre lettre qui, elle, demandait aussi, de la même façon que ce que j'avais souligné, prima facie, de rejeter la demande. Il ne pouvait s'attendre... J'ai, à de nombreuses reprises, dans plusieurs dossiers, envoyé des lettres à la Régie, vous demandant de nous entendre de façon préliminaire, que ce soit dans des dossiers tarifaires, où on veut inclure un sujet ou quoi que ce soit, et la Régie a toujours décidé, parfois, de nous entendre de façon préliminaire, parfois de ne pas nous entendre. C'est sa discrétion d'avancer dans les dossiers.

Alors, moi, je vous soumets qu'il n'y a pas de motif de réviser cette décision parce que rien, dans cette décision, n'est une erreur fatale. Même si vous arriviez à la conclusion qu'il aurait dû y avoir un avis public, mais qu'est-ce qu'il aurait dit cet avis-là? C'est assez confondant. L'avis public aurait dit : « Bon, la Régie va attendre une demande de peut-être tenir ou peut-être ne pas tenir une cause tarifaire »? Non, l'avis public, normalement, annonce la tenue d'un dossier tarifaire. Et c'est pour que le public participe à la fixation des tarifs et non pas pour que le public participe à décider si, oui ou non, il va y avoir un dossier tarifaire. Je vous soumets que ça c'est votre juridiction.

Alors, même s'il avait dû y avoir... même si vous venez à la conclusion, là : il aurait fallu qu'il y ait un avis, est-ce que c'est une erreur fatale? Est-ce que le Transporteur a eu la chance de faire valoir son point de vue? Oui, il a répondu par une lettre. Puis, dans sa lettre, il prend la peine dire : « Rejetez-moi ça prima facie, là, puis je n'ai rien d'autre à dire. » Il ne vous dit pas : « Écoutez, là, rejetez prima facie mais, avant de

rejeter, là, prima facie, j'ai des choses à vous dire puis j'aimerais ça être entendu », ce qu'on fait normalement quand on veut être entendu et qu'on a vraiment quelque chose à dire.

Alors, pour ce qui est du décret, je vous inviterais... je pense que le décret n'a aucune incidence dans le présent dossier. Mais si, pour une raison ou pour une autre, vous vouliez donner du poids à ce que ma collègue, maître Hogue, vous a plaidé puis le prendre dans la balance, si la balance devait balancer d'un côté ou de l'autre, je vous invite à aller lire la décision de madame la juge Pierrette Rayle, dans le dossier Action réseau consommateur contre Hydro-Québec, la Régie et tout le monde, qui nous explique, de façon très claire, quel poids doit être donné à ce décret-là.

Je vous donne une référence pour la trouver parce que je ne vous l'ai pas déposée ici, mais elle est déposée et je la dépose, cette pièce, ici, sous la cote C... dans le dossier 3814, C-UC-0033. Et je vous invite également, si vous êtes curieux, si vous ne l'avez pas déjà écouté, je sais qu'une de vos collègues... je vais verser au dossier mes remarques préliminaires dans le dossier 3814,

faites le sept (7) décembre deux mille douze (2012), sur la validité et le poids que la Régie devrait donner à ce décret.

Donnez-moi deux secondes, je vais regarder mes notes de la plaidoirie de ma consoeur pour voir si quelque chose à ajouter et j'aurai terminé.

La demande de l'AQCIE ne porte pas sur la création d'un compte d'écarts mais sur l'ajustement des tarifs, comme il se fait normalement dans tous les dossiers, à cause de la variation qu'il y a eu dans le coût moyen pondéré du capital et on vous demande d'appliquer la même formule que ce qui s'est toujours appliqué. Ma consoeur vous dit : « On ne peut pas le faire parce qu'il y a le dossier de politique financière, ce dossier générique qui s'en vient. » Moi, je vous dis, allez-vous suspendre tous les dossiers tarifaires du Transporteur jusqu'à tant qu'il y ait une décision de rendue dans le dossier générique?

Est-ce que c'est ça que la Régie va devoir faire? Ça n'aurait comme pas de bon sens. Si on regarde le mécanisme incitatif de Gaz Métro, on travaille là-dessus depuis quelques années, cette modification au mécanisme, ça n'empêche pas Gaz

Métro de produire des dossiers tarifaires à chaque année. Et je pense qu'il doit le faire. Puis je pense qu'à un moment donné, il va falloir et je pense que c'est l'occasion de le faire cette année. Pour que les consommateurs aient des tarifs justes et raisonnables dans le transport, bien, la Régie, prima facie, a jugé que la requête justifiait qu'il y ait un dossier de transport cette année basé sur la même formule, cette même recette que nous appliquons depuis plusieurs années.

Puis le jour où l'étude aurait été faite pour changer la recette... parce qu'on a demandé de... le Transporteur a lui-même demandé, l'année dernière, de ne pas la changer, la recette, même si tous les intervenants voulaient la changer. On ne vous demande pas de la changer, là. La demande de l'AQCIE c'est : « Ils ont voulu la maintenir, maintenons-la, mais appliquons-la justement et équitablement. »

14 h25

Ça termine mes représentations, je vous remercie. Je réitère tout ce qu'il y a à mon argumentation, évidemment. Et Joyeux Noël à vous tous!

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Sicard. On en est à la réplique. Estce que vous souhaiteriez une pause avant de répliquer?

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Oui, c'est ce que j'allais vous demander. LE PRÉSIDENT :

Qu'est-ce que vous voulez avoir comme délai? Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Écoutez, je vous dirais, pour être certaine, vingt (20) minutes plutôt que quinze (15).

LE PRÉSIDENT :

Donc, on reprendrait à trois heures (3 h). Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

C'est bien.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE LE PRÉSIDENT :

Maître Hogue, on vous écoute.

RÉPLIQUE PAR Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Alors, évidemment, comme on le fait souvent en réplique, je vais y aller plus en rafale. Ça fait

que vous m'excuserez si c'est moins structuré au niveau de la façon de la présenter. Mais je veux m'assurer le plus possible de couvrir tout ce que je souhaite couvrir. Je vais commencer avec certaines choses qu'a dites maître Pelletier.

Dans un premier temps, maître Pelletier vous dit : Il n'y a rien dans la Loi qui exige que la Régie entende les parties avant de déclencher une tarifaire. Il suggère que ce soit à l'initiative de la Régie ou que ce soit à la demande d'un tiers intéressé. Tout ce qu'il y a à répondre à ça, je pense, c'est effectivement si on regarde la Loi, on ne trouvera nulle part de critères à cet égard-là. Mais la Régie elle-même par ailleurs s'est donnée des critères.

Puis à partir du moment où elle s'est donnée des critères, elle ne peut pas se donner des critères, mais décider qu'elle n'entend personne pour en débattre. Alors, les Anglais utilisent l'expression « the proof is in the pudding ». Je vous dirais ici, bien, c'est la décision elle-même qui nous permet effectivement de voir qu'il y a effectivement des exigences qui doivent être rencontrées, et qu'à partir du moment où la Régie se fixe des exigences, bien, il doit y avoir

l'opportunité pour les parties intéressées de faire des représentations.

Les règles de justice naturelle, d'ailleurs, je vais, je le lie également à ça, s'appliquent indépendamment que l'initiative vienne de la Régie, vienne d'une partie intéressée ou encore vienne du Transporteur. Ce n'est pas parce que lorsque le Transporteur initie une demande tarifaire que jusqu'à maintenant il n'y a pas eu ou en tout cas, il n'y en a pas eu, je n'en sais rien, de situation où quelqu'un ne voudrait pas en avoir puis ne l'a pas contesté que ça signifie que si c'est le Distributeur qui l'initie que les règles du jeu ne sont pas les mêmes.

Si quelqu'un souhaitait le faire, bien, il est évident, à partir du moment où il y a une tarifaire qui est instituée, il y a un avis public qui est publié. Si quelqu'un voulait faire des représentations en sens contraire et voulait tenter de mettre fin à ce processus-là en prétendant qu'il n'est pas opportun de le tenir, bien, ça pourrait se faire.

C'est simplement qu'il est... C'est rarement le cas, parce que, généralement, lorsque le Transporteur, et ça doit être le cas du

Distributeur, prend l'initiative d'une cause tarifaire, c'est parce que quelque part il y a suffisamment d'éléments pour croire qu'effectivement les tarifs qui sont fixés jusqu'à ce moment-là devraient dorénavant être différents.

Alors, il serait surprenant que, véritablement, il y ait un gros débat sur l'opportunité. Mais les règles de justice naturelle s'appliquent à tous. Et n'importe qui qui voudrait se faire entendre, toute partie intéressée qui voudrait se faire entendre, dans un processus comme celui-là, quant à moi, il y a strictement rien qui fait en sorte qu'il ne pourrait pas l'être.

On a aussi suggéré qu'il y avait une question de, je n'oserais pas dire « mauvaise foi », qui a été prétendue, mais on suggère que c'est un peu curieux que le Transporteur ait tout à coup décidé qu'il n'y aurait pas de tarifaire, n'a pas donné de motif pour ça. Je vous souligne que le Transporteur a, dès le mois de juillet, alors avant même la décision d'août deux mille douze (2012), là, le Transporteur a pris l'initiative, il n'a aucune obligation aux termes de la loi ni de procéder à une tarifaire ni même d'informer qui que ce soit du fait qu'il ne procédera pas à une

tarifaire.

Néanmoins, le Transporteur ici a pris l'initiative, une question de transparence et a informé la Régie par lettre, qui a été éventuellement accessible pour tous, du fait qu'il ne procéderait pas à une tarifaire pour deux mille treize (2013). Alors, si ce qu'on veut faire, c'est suggérer qu'il y a eu un espèce de calcul pour essayer de faire en sorte qu'il ne puisse pas y avoir une évaluation des tarifs, je vous dirais, au contraire, tout démontre que le Transporteur a agi avec une très grande transparence en transmettant par courtoisie sa lettre à la Régie.

Les tarifs qui ont été fixés par la Régie, les tarifs que la Régie a jugé comme étant justes et raisonnables, je vous rappelle, sont des tarifs qui n'ont pas de fin. Il n'y a pas de date de fin. Alors, ce n'est pas comme si on disait, on fixe ces tarifs-là pour une période X, là, on pourrait être dans une autre situation.

Ici, en principe, ces tarifs-là sont fixés sans date de terminaison. Et tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas de motif particulier, on peut très bien comprendre que le Transporteur va, ne jugera pas à-propos d'aller dans une demande

tarifaire. Alors, avant de voir là un espèce de machination, bien, il faut faire attention puis replacer les affaires en perspective.

Il y a également, j'ai bien aimé quand maître Pelletier vous dit, en réponse à un argument que j'ai fait valoir, vous dit : Bien, écoutez, nous l'AQCIE, là, c'est sur la base de ce qu'on savait qu'on a fait notre demande. Puis je l'écoute, puis je me dis, bien, c'est exactement ça, ça démontre à quel point tout ça ne fonctionne pas, parce qu'il reconnaît que l'information qu'il a est parcellaire; il reconnaît que c'est seulement cette information parcellaire qu'il a donnée ou qu'il a communiquée au soutien de sa demande pour obtenir, pour qu'une cause tarifaire soit instituée.

Et pourtant, on a une décision qui, sur la simple base de cette information-là parcellaire qui a été donnée par l'AQCIE qui fait en sorte qu'on se retrouve maintenant dans un processus tarifaire. Alors, effectivement, je pense que ses propos démontrent très bien, illustrent très bien ce que je vous dis être, quant à moi, le défaut à la base de cette décision-là.

Il vous dit également qu'Hydro-Québec a pu

se faire entendre, parce qu'elle a fait valoir, elle a transmis une lettre dans laquelle elle a fait savoir ses moyens, mais qu'elle n'a pas traité des autres arguments puis que, ça, c'était son choix de ne pas traiter de ça. Avec égard, je vous demanderais, vous relirez la lettre qui a été transmise pour Hydro-Québec et vous verrez que tout ce qu'elle a fait dans cette lettre-là, c'est vraiment de soulever un moyen préliminaire.

15 h 10

Hydro-Québec n'avait absolument aucun moyen de savoir qu'on pouvait attendre d'elle, compte tenu notamment de tout ce qui s'était fait dans le passé devant la Régie mais elle n'avait aucun moyen de savoir qu'on pouvait s'attendre d'elle qu'elle réponde à la fois, qu'elle soulève à la fois son moyen préliminaire, qu'elle prenne pour acquis qu'il serait peut-être rejeté et qu'elle traite immédiatement des autres aspects, qui sont les critères d'opportunité et d'intérêt public.

Alors ce n'est pas parce que, le fait qu'elle ne l'a pas fait, le fait qu'elle soit restée silencieuse, quant à moi ne fait que démontrer qu'elle avait véritablement comme attente légitime d'être éventuellement entendue par la

Régie puis de pouvoir, dans un deuxième temps, faire valoir les moyens qu'elle pourrait vouloir faire valoir.

Alors ce n'est pas, on ne peut pas inférer du fait qu'une lettre ne traite pas des autres aspects, une renonciation, je vous dirais, une renonciation à un droit, indépendamment du droit, doit toujours être non équivoque. Alors on ne peut pas tout simplement dire : « Elle n'en parle pas donc, par le fait même, c'est parce qu'elle a décidé de ne pas le faire puis il y a une renonciation... », ça, ça ne tient pas, ça ne fait que démontrer que, effectivement, c'était la conviction profonde du Transporteur qu'il y aurait d'autres étapes dans ce dossier-là et que ça ne se terminait pas avec l'envoi de la lettre qui a été transmise. La lettre ne vise qu'à annoncer, qu'à présenter un moyen préliminaire.

Vous avez souligné, vous avez posé une question, plutôt, Maître Lassonde, au procureur de l'AQCIE quant au fait que dans le dossier du Distributeur, il a été convenu qu'on utiliserait les tarifs du Transporteur, qui étaient à ce moment-là fixés, et vous avez posé la question à savoir : « Est-ce que, à ce moment-là, pourquoi

vous n'avez pas annoncé votre intention? »

La réponse de maître Pelletier, c'est de dire : « Bien, écoutez, on ne peut pas, dans le dossier du Distributeur, venir faire un débat sur les tarifs du Transporteur. » J'en suis, j'en conviens, mais, avec égard pour lui, il n'y a rien, par ailleurs, qui empêchait l'AQCIE d'annoncer à ce moment-là que par ailleurs, ils avaient l'intention de demander qu'il y ait une tarifaire pour justement réviser ces tarifs-là du Transporteur.

Et à ce moment-là, tout le monde aurait su exactement à quoi s'en tenir puis on ne se serait peut-être pas retrouvés, puis ce n'est pas un reproche que je lui fais d'aucune façon personnellement, là, mais je vous dirais que ça vient contribuer, tout ça, tout le... toute la situation dans laquelle on se retrouve, si ça avait été fait, bien, le Transporteur aurait été avisé, aurait connu l'intention puis aurait pu, là aussi, agir en conséquence.

Mais il y a eu, de ce côté-là, un silence radio et on a tout simplement fonctionné sur la base que, effectivement, dans le dossier du Distributeur, que ces tarifs-là du Transporteur étaient pour être reconduits tout simplement, là,

pour continuer à s'appliquer pour la prochaine année.

Au niveau de la décision elle-même, on semble vous dire : « Bien, écoutez, il n'y a rien de mal à rendre une décision comme celle-là avant même qu'il y ait un avis public. » Moi, je vous dis, l'avis public, il est absolument essentiel. Je vous invite à relire l'article 4 du Règlement, qui nous dit vraiment que ça débute par un avis public. Et quant à moi, en l'absence d'un avis public,
c'est absolument fatal.

On semble vouloir vous suggérer que, par ailleurs, la décision qui a été rendue avant un avis public, ce serait une décision : « Ce n'est pas grave, là, une décision comme celle-là, ça peut se rendre avant même qu'il y ait un avis public. » Je vous ai expliqué en argumentation principale, puis je ne veux pas revenir sur ça, que quant à moi, il y a une raison pour laquelle il doit y avoir un avis public dès le départ, c'est pour permettre à tous ceux qui pourraient vouloir faire des représentations d'être informés que cette instance-là existe.

Mais également, je vous dirais, regardez comme il faut la décision qui a été rendue par vos

collègues et vous allez voir qu'on est très très loin d'une décision procédurale, où on fixerait des dates ou des choses comme ça. On a, dans cette décision-là, on a même certains aspects, je vous dirais, qui relèvent beaucoup plus d'une cause tarifaire, on traite dans ça, on décide qu'on va traiter du coût moyen pondéré du capital mais que les autres éléments de la politique financière, eux, ne sont pas vraiment pertinents.

Il y a déjà là, moi, je suis, je ne vous dirai pas que la décision, que c'est une décision qui sur ces points-là est définitive, mais on voit que déjà, il y a, on commence à tracer le chemin sur ce que ça va être, les éléments qui vont être considérés dans le cadre de la cause tarifaire. Et ça, c'est extrêmement important que s'il y a ce genre d'échange-là, que ça soit suite à un avis public et que tous ceux qui peuvent y avoir un intérêt soient en mesure de faire des représentations.

Je vous souligne également pourquoi le Transporteur est présent dans le dossier conjoint avec le Distributeur, justement parce qu'il n'allait pas en tarifaire. Alors quand on, on semble vouloir dissocier les deux de l'autre côté

en disant : « Bien, il n'y a rien, il n'y a rien de pas correct, on va procéder à une tarifaire qui va faire abstraction des éléments que le Transporteur aimerait voir étudier puis il procédera ensuite avec le dossier conjoint avec le Distributeur. »

C'est justement pour ça que le Transporteur a accepté de procéder au dossier conjoint, a proposé de procéder avec un dossier conjoint, c'est parce qu'il n'y en avait pas de tarifaire. Alors on le place dans une situation qui m'apparaît, moi, tout à fait incorrecte.

Maître Sicard maintenant semble... semble... pose la question en fait, elle ne propose rien mais elle pose la question puis elle dit : « Est-ce que le fait qu'il y a le dossier commun avec le Distributeur sur la politique financière signifie que tant et aussi longtemps que ce dossier-là ne sera pas terminé, bien, il n'y aura pas de tarifaire? »

Je vous répondrais deux choses à ça. Ça, ça... ça suggère, du bout des lèvres, là, que le Transporteur pourrait avoir un intérêt à faire traîner ce dossier-là conjoint le plus longtemps possible pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de tarifaire puis que donc les tarifs actuels soient

maintenus.

(15 h 16)

Je vais vous inviter à prendre connaissance de ce qui a été déposé par le... le Transporteur, les pièces HQT-1 puis HQT-2 qui démontrent que si, dans le cadre de l'évaluation qui serait faite de la politique financière, si, effectivement, ce qui est avancé par le Transporteur devait être tenu, que ça soit en tout ou en partie, ce que l'on aurait comme résultat favorablement au Transporteur c'est de vingt et un (21 M$) à cent quarante et un millions (141 M$) de plus au niveau des tarifs et non pas le cent millions (100 M$) qui est avancé par l'AQCIE. Ce n'est pas à vous à décider ça.

Mais tout ce que je veux illustrer c'est avant d'imputer au Transporteur une intention de mauvaise foi ou de dire, bien, on va faire durer... durer le dossier conjoint, puis pendant ce temps-là, bien, il ne pourra pas y avoir d'autre tarifaire, en suggérant, évidemment, qu'une autre tarifaire conduirait nécessairement et que le Transporteur en serait conscient à une baisse des tarifs. Bien, je vous dis, regardez, ce n'est absolument pas ce qui est avancé par le Transporteur.

Au contraire, quand on regarde ce qui est fait par la firme de consultants qui est une firme quand même reconnue, là, on en vient plutôt à la conclusion qui est favorable au Transporteur que cette question-là soit décidée, toute la question des écarts de rendement puis de la politique financière que ça soit décidé le plus rapidement possible. Parce que, ultimement, ce que ça risque de faire c'est d'avoir un résultat qui est favorable au Transporteur.

Et c'est pour ça que je vous... je reviens de nouveau, je vous rappelle que la Régie elle-même a accepté la proposition, mais a aussi reconnu que le fait pour le Transporteur d'accepter de faire ça a fait en sorte que toute la question est maintenant devancée par opposition à ce qui se serait passé s'il y avait eu simplement une tarifaire dans les années... dans les années subséquentes.

Sur la question de la conférence préparatoire, certains semblent suggérer qu'il n'y a pas de problème, une conférence préparatoire comme celle-là pouvait très bien être tenue et on pouvait prendre des décisions.

De nouveau je vais vous inviter à regarder

particulièrement les articles 27 et 28 de la Loi. C'est très clair qu'une conférence préparatoire doit être dans le cadre d'une audience tarifaire avec des participants qui sont des intervenants. Il n'y a pas de... de conférence préparatoire comme en amont de tout ça avec des gens qui ont envie d'y être. C'est encadré tout ça par la Loi par les articles 27 et 28. Et il faut véritablement à ce moment-là être dans une audience tarifaire, ce qui implique, compte tenu de l'article 4 du Règlement, qu'il a eu un avis public qui a été donné puis que tout le processus s'est déroulé de façon conforme.

Finalement, on fait référence au dossier 3806-2012 et on vous dit que dans ce cas-là il y a une audition qui a été demandée par Hydro-Québec. Je vous inviterais à relire la lettre qui a été transmise. La raison pour laquelle c'est demandé vous allez voir c'est parce qu'il y avait toutes sortes de considérations qui étaient à ce moment-là exprimées par l'avocat qui représentait Hydro-Québec. Effectivement, il suggère qu'il y ait une date rapprochée de fixée. Mais cette audition-là elle a eu lieu dans un contexte où il n'y avait même pas d'obligation, là, qu'il y ait une audition pour débattre d'un moyen comme celui-là. Autrement

dit, on n'était pas dans un 48, appelons ça comme ça, on était dans un autre type de dossier. Et, malgré tout, il y a eu justement une audition.

Alors quand on s'interroge sur les attentes raisonnables que peut avoir une partie dans une situation comme celle dans laquelle on se trouve, moi, je vous dirais au contraire cette décision-là ne fait que renforcer. Ce n'est pas parce que dans certains cas on peut écrire, on peut demander une date rapprochée pour présenter un moyen, bon, et caetera, que l'on doit conclure que, nécessairement, ça veut dire que l'on doit en retenir qu'à chaque fois que l'on désire être entendu il faut en faire une demande spécifique.

Le droit d'être entendu, le droit à une audition, et je vous dirais je suis d'accord avec ce qui était mentionné, ce n'est pas toujours une audition orale qui doit avoir lieu, mais, de façon générale, on parle d'une audition orale. Dans certains cas ça peut être une audition qui a lieu par écrit. Mais, à défaut d'indication, on ne peut pas renverser le fardeau et dire on va mettre sur les épaules de l'administrée la nécessité de lever la main lorsqu'elle veut avoir une audition. Ce n'est pas comme ça que ça fonctionne. Je trouve que

c'est de mettre les choses à l'envers.

Il y a en principe un droit d'être entendu et si on veut, d'une façon quelconque, le restreindre ou du moins faire en sorte que le mode soit différent de celui auquel on peut s'attendre parce que c'est ce qui est appliqué jusqu'à maintenant, bien, à ce moment-là il faut au moins... hein! il faut lever un drapeau, là, à l'administrée puis lui dire « Écoute, ne prends par pour acquis que ».

Alors ce que l'on tente de faire c'est vraiment de renverser exactement le principe pour plutôt dire, bien, il n'y en a pas puis il faut que l'administré qui veut être entendu en fasse spécifiquement la demande. Et ça, je pense que c'est un principe qui... qui n'est pas recevable.

15 h 22

Alors je regarde rapidement si j'ai quoi que ce soit que j'oublie. On me fait mentionner, je n'ai pas véritablement parlé de ça, alors je veux juste le souligner pour être sûre que vous ne percevez pas ça comme si on mettait de côté. Mais, vous avez vu, au niveau de l'argumentation où on dit: « Le test qui a été appliqué par la Régie, dans la décision qui a été rendue, est un test pour

mettre de côté les tarifs qui sont actuellement en vigueur, les tarifs justes et raisonnables, n'est pas le bon test. » Alors, j'ai déjà élaboré sur tout l'article 148, là, je ne veux pas me répéter sur ça. Mais on maintient que même au niveau du test qui a été appliqué par vos collègues, là, dans le cadre de la décision qui a été rendue, est un test qui est incorrect et qu'on ne pouvait pas, tout simplement, de cette façon-là, écarter les tarifs qui, jusqu'à maintenant, étaient les tarifs applicables. Qui ont été déclarés après une audience tarifaire complète, après une preuve, après tout le processus qui doit être suivi, ont été déclarés comme étant les tarifs justes et raisonnables.

Alors, écoutez, sous réserve que... peut-être si maître Pelletier ajoute des choses auxquelles j'aurais besoin de répliquer, parce que là, on fait une réplique avant que ça soit entièrement terminé au niveau de l'AQCIE, mais sous cette petite réserve-là, si jamais il y a quoi que ce soit qui est ajouté par écrit par maître Pelletier, moi, je n'ai pas d'autres représentations. Ça fait que je vous remercie beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Hogue. Je n'avais pas compris, cependant, que vous vouliez ajouter des choses. Peut-être?

Me PIERRE PELLETIER :

Non, je crois que ce à quoi ma collègue fait référence c'est au fait qu'au tout début de l'audition, j'ai exprimé une réserve sur le fait qu'on se retrouvait avec une plaidoirie de cinquante (50) pages, qu'on n'aurait pas eu le temps de lire et, effectivement, je n'ai pas eu le temps de la lire; je l'écoute quand même. De sorte que je disais, il est possible que je constate, en la lisant, qu'il y ait des choses que je n'ai pas pu couvrir et, dans cette hypothèse-là, j'aimerais pouvoir avoir l'opportunité de le faire, s'il m'apparaît que ça doive être fait. Maintenant, c'est sûr que ce que j'aimerais c'est que peut-être on me donne un délai pour le faire, le cas échéant. Il est loin d'être sûr que j'aurai à le faire mais je voudrais que ce délai ne soit pas... je cherche quelque chose de pratique, là. Si vous me disiez : « Nous autres, on pourrait la faire en délibéré à cinq heures (17 h) ce soir », ça ne me donnerait pas grand-temps. Mais si vous me dites que ça va

autour de l'Épiphanie, bien, là, je ne suis pas pire.

LE PRÉSIDENT :

C'est-à-dire que si vous voulez... vous voulez prendre le temps de regarder les documents, là. Me PIERRE PELLETIER :

Oui.

15 h 25

LE PRÉSIDENT :

Bon. Alors, combien de temps avez-vous besoin? On peut régler ça tout de suite. On va fixer une date. Me PIERRE PELLETIER :

J'ai besoin de... je pense que c'est le six (6) janvier, c'est les Rois, ça. Si ça ne retarde pas le dossier indûment, j'aimerais ça avoir le délai jusque-là. Remarquez que ça me paraît fort peu probable. Je ne tiens pas, je ne tiens pas de toute façon à m'adresser à des détails ou à revenir sur des choses qui ont été discutées ici. C'est juste au cas où je constaterais qu'il y a dans ça des choses que je n'ai pas eu l'occasion d'adresser.

LE PRÉSIDENT :

Il n'y a pas de problème, on va vous donner jusqu'au sept (7) janvier pour regarder ça puis faire des commentaires additionnels. Et si vous

faites des commentaires additionnels, Maître Hogue, vous voulez avoir jusqu'à quelle date?

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

À la fin de la semaine. LE PRÉSIDENT :

Une semaine.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

La fin de la semaine. Le lundi qui suit. LE PRÉSIDENT :

Le lundi qui suit.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Donnons-nous le week-end. Des fois, c'est utile. LE PRÉSIDENT :

Le dix (10) janvier, la réplique si réplique. Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Puis ce que je ferai, je vous informerai si je n'ai rien. Puis peut-être que maître Pelletier peut faire la même chose.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

C'est ça. Si on n'a rien à dire, on va vous en informer pour pas que vous attendiez indûment, là.

Me PIERRE PELLETIER :

On s'entend tellement facilement. LE

PRÉSIDENT :

Alors, ça conclut le... Pardon. Maître Sicard, avez-vous quelque chose à...

Me HÉLÈNE SICARD :

Si vous me permettez un commentaire, parce que, dans ma hâte tout à l'heure de ne pas prendre beaucoup de temps, je ne l'ai pas fait, et c'est très bref. Et ma consoeur l'aura soulevé. Le dossier tarifaire, on n'a pas parlé de tarif de transport et de modification, parce que plusieurs années... il y a plusieurs années, UC avait soulevé, posé la question au Distributeur : Pourquoi vous ajoutez le tarif de transport comme ça? Pourquoi vous ne l'ajustez pas selon le vrai tarif qui est fixé?

Puis le Distributeur nous avait répondu : « On ne le fait pas, on prend les chiffres que le Transporteur nous donne qu'il a, lui, quand, nous, on dépose le dossier, parce que, de toute façon, il y a des comptes d'ajustement qui font que si les tarifs du Transporteur sont changés en cours d'année par vos décisions ou autrement, bien, c'est mis dans un compte, ça, la différence, puis c'est appliqué aux tarifs plus tard. »

Alors, on n'avait pas à se préoccuper dans le présent dossier tarifaire de demander une réserve pour les tarifs de transport, c'est fait automatiquement dans les comptes de « pass-on », ça. Je ne sais pas si c'est un compte de « pass-on » ou un compte d'écart, là. Je ne suis pas le comptable. Alors, ce n'est pas un objet qu'on se devait d'adresser. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Alors, ça conclut l'audience aujourd'hui. On a été efficace pour une journée de fin du monde. Alors, je vous souhaite donc à tous et à toutes d'heureuses fêtes et puis une bonne et heureuse année, parce qu'on va se revoir juste en deux mille treize (2013). Merci.

Le sept (7) janvier, c'est un lundi. Elle a demandé jusqu'au prochain vendredi.

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

C'est le quatorze (14). LE PRÉSIDENT :

C'est le quatorze (14).

Me MARIE-JOSÉE HOGUE :

Vous avez raison, ce serait le quatorze (14) le lundi. Vous avez tout à fait raison.

LE PRÉSIDENT :

Le quatorze (14). Donc, on y va avec le sept (7) janvier et le quatorze (14) janvier, si nécessaire. Merci. Bonnes vacances!

AJOURNEMENT

Nous, soussignés, JEAN LAROSE et CLAUDE MORIN, sténographes officiels dûment autorisés à pratiquer avec la méthode sténotypie et sténomasque certifions sous notre serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et nous avons signé :

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel